

PARTIE 3 : JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS



SCoT approuvé le 17 février 2022

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	584
JUSTIFICATIONS DES CHOIX AYANT ENTRAÎNÉ LA RÉVISION DU SCOT	586
1. Une réflexion de longue date :	587
2. Une volonté de maintenir le SCOT au regard de l'évaluation des résultats :	587
3. Une évolution nécessaire au regard de l'évolution des textes réglementaires :	592
EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD) ET LE DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS (DOO)	596
Objectif cadre : Accueillir environ 65 000 habitants à l'horizon 2040 tout en poursuivant la réduction de la consommation des espaces agricoles et naturels	597
1. Le choix d'équilibrer et polariser le développement des territoires en fonction de l'armature urbaine :	597
2. Le choix de poursuivre la réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers :	603
Le choix de développer une offre qualitative et diversifiée de l'habitat	619
1. Le choix de poursuivre la production de logements pour répondre aux besoins :	619
2. Le choix de maintenir une intensité de production de logements au sein des enveloppes urbaines :	622
3. Le choix de maîtriser les extensions urbaines au titre de l'habitat :	625
4. Le choix de diversifier l'habitat :	625
5. Le choix de diversifier l'offre en produisant des logements abordables pour tous :	628
6. Le choix de promouvoir un habitat durable et diminuer la consommation énergétique :	630
Le choix de constituer un territoire d'équité et de solidarité	634
1. Le choix d'organiser les équipements en fonction de l'armature urbaine et de les localiser :	634
2. Le choix de développer le numérique au service de l'intelligence territoriale et collective :	638
Le choix de préserver un environnement exceptionnel.....	641
1. Le choix de préserver et mettre en valeur les paysages :	641
2. Le choix de compléter la Trame Verte et Bleue (TVB) et de préserver ou recréer les continuités entre les espaces naturels :	647
3. Le choix d'améliorer, protéger et valoriser les ressources en eau :	660
4. Le choix de prévenir, limiter les risques et réduire les vulnérabilités :	662
5. Le choix de prévenir les autres risques et de maîtriser les pollutions et nuisances :	669
6. Le choix de favoriser les énergies renouvelables :	673
Le choix de soutenir l'économie pour développer l'emploi sans viser de spécialisation	676
1. Le choix de conforter l'ensemble des dynamiques économiques :	676
2. Le choix de localiser préférentiellement les emplois et les activités au sein du tissu urbain existant :	678
3. Le choix de développer des espaces économiques structurés, accessibles et répondant à tous les besoins :	680
4. Le choix de conforter l'offre commerciale pour mieux la pérenniser :	682
5. Le choix de pérenniser l'économie agricole, viticole et forestière :	687
6. Le choix d'affirmer le positionnement touristique du Piémont des Vosges :	690
Le choix de développer une mobilité pour tous	696

PRÉAMBULE

Instrument de mise en cohérence des politiques publiques, le SCoT fixe les grands objectifs que devront poursuivre les politiques locales d'urbanisme en matière d'habitat, de déplacements, d'environnement, d'économie, ..., autant de thématiques clés qui forgent notre cadre de vie quotidien et futur.

Il fixe également les actions qui s'inscriront dans le prolongement de ces orientations au sein du projet de territoire du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Piémont des Vosges.

Vision politique de l'aménagement du territoire, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) présente les grandes politiques de développement. À charge par la suite au Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) de les préciser par la formulation d'orientations et d'objectifs, dans le respect des enjeux d'un développement et d'un aménagement durables du territoire.

Le PADD et le DOO établissent des choix complémentaires et durables expliqués dans cette partie pour accueillir le développement attendu, tout en :

- Préservant les espaces naturels, agricoles et forestiers, la biodiversité, les ressources en eau...;
- Préservant et améliorant le cadre de vie avec des exigences environnementales, paysagères, de sécurité et de santé dans l'aménagement du Piémont des Vosges ;
- Confortant l'attractivité économique, touristique et résidentielle du Piémont des Vosges dans le respect des enjeux du développement durable ;
- Poursuivant les tendances observées en matière de consommation foncière, et en abaissant ces objectifs sur le potentiel à inscrire en planification, eu égard au SCoT précédent ;
- Favorisant l'émergence d'une organisation territoriale basée sur une mobilité plus durable, articulée notamment sur le réseau ferré et les réflexions en cours sur le projet de réseau Express Métropolitain (REM).

Les choix retenus pour concevoir le PADD et le DOO sont issus :

- Du respect des dispositions réglementaires, telles qu'elles résultent principalement du Code de l'Urbanisme et de l'articulation avec les documents de rang supérieur ;
- De la volonté des élus de se doter d'un document de planification réglementairement à jour, tenant compte du bilan opéré en 2013 et des orientations du 1^{er} SCoT qui produisent depuis 2007 des effets concrets et positifs sur le territoire ;
- De la prise en compte des besoins et des enjeux nouveaux qui ressortent du diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement (EIE), qui impliqueraient des orientations complémentaires de nature à affirmer les objectifs fixés.

Pour établir ces choix, les études du SCoT ne se sont pas basées sur l'élaboration de scénarios de développement différenciés. Il s'avère en effet que cette méthode, de plus en plus écartée dans les

nouvelles conceptions de documents d'urbanisme, est plutôt valable pour l'élaboration de SCoT et non leur révision. De surcroît, cette méthode est surtout utile dans les contextes où l'ampleur du développement attendu par rapport à l'urbanisation, aux perspectives démographiques et aux besoins en emplois est forte et où la configuration géographique des sites laisse la place à la possibilité d'imaginer de multiples hypothèses de localisation, d'organisation et de structuration.

Pour le Piémont des Vosges, l'ampleur du développement attendu est relativement limitée. En effet, la masse de population représente actuellement plus de 90% de la masse de population attendue en 2040, il en est de même pour ce qui concerne l'emploi.

De surcroît, les élus « *ne partent pas d'une page blanche* » et les résultats de l'application du SCoT confirment très nettement la volonté d'un scénario destiné à articuler les besoins identifiés sur les polarités du Piémont des Vosges. Ainsi, les justifications au regard des objectifs de la révision du SCoT ainsi qu'un rappel des résultats de l'application du SCoT en 2013 sont nécessaires pour justifier certains choix (*infra*).

Le contexte démographique joue également un rôle. En effet, le SCoT du Piémont des Vosges peut être considéré comme un bassin de vie de 60 000 habitants, constituant une échelle réduite d'intervention et limitant fortement certains choix.

Enfin, la volonté constante des élus de protéger les éléments naturels remarquables, les périmètres viticoles, les impacts sur le paysage... limite fortement les marges de manœuvre pour les choix d'un développement urbain maîtrisé.

A cet égard, il semble important de rappeler que « **le rapport de présentation doit être proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée** » (article R.141-3 du Code de l'Urbanisme).

Pour établir et valider les choix du PADD et du DOO, les élus ont été mobilisés dans le cadre d'un processus de travail en régie progressif. Ce processus leur a permis d'examiner en Comité Syndical ou en Bureau Syndical tous les champs du processus. Certaines interventions extérieures ont même eu lieu, comme par exemple la venue de l'INSEE pour les projections démographiques et les grandes caractéristiques de l'économie, ou encore, l'agence AAA pour la stratégie touristique et le poids économique du tourisme sur le territoire.

Ainsi, en fonction des thématiques abordées ou des axes à consolider, les communes et les intercommunalités ont également pu être sollicitées. Sur la base de travaux préparatoires, de multiples acteurs ou partenaires ont aussi été impliqués.

JUSTIFICATIONS DES CHOIX AYANT ENTRAÎNÉ LA RÉVISION DU SCOT

1. Une réflexion de longue date :

Le 2 juillet 2001, le Syndicat Mixte du Piémont des Vosges (SMPV), transformé depuis le 1^{er} janvier 2019 en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Piémont des Vosges, a prescrit l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur le périmètre délimité par arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2000.

Le SCoT du Piémont des Vosges a été approuvé le 14 juin 2007 après six années de réflexions et de travaux sur le développement et l'aménagement durables du territoire des 35 communes du Piémont.

Le SCoT, dit « SCoT SRU » traduit des ambitions, des objectifs et des orientations à l'horizon 2025 qui sont notamment fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

L'objectif cadre du SCoT était d'accueillir une nouvelle population, de l'ordre d'environ 20 000 habitants supplémentaires tout en maîtrisant la consommation foncière à 520 hectares, soit une réduction de moitié par rapport au scénario « fil de l'eau » qui faisait état d'une consommation de plus de 1 200 hectares.

Cet objectif cadre se décline en cinq objectifs induits :

1. Développer une offre qualitative et diversifiée de l'habitat ;
2. Constituer un territoire d'équité et de solidarité ;
3. Préserver un environnement exceptionnel ;
4. Soutenir l'économie pour développer l'emploi sans viser de spécialisation ;
5. Développer une mobilité pour tous.

Le 11 juin 2013, le Syndicat Mixte a procédé à l'analyse des résultats de l'application du SCoT prévue à l'article L.122-13 du code de l'urbanisme et décidé, à l'unanimité, de maintenir le SCoT eu égard aux effets positifs observés sur le territoire.

2. Une volonté de maintenir le SCoT au regard de l'évaluation des résultats :

Les résultats de l'application du SCoT constituent un point d'étape dans la vie du schéma, une photographie du territoire à un « instant t » ou encore un bilan intermédiaire dans l'évaluation des politiques inscrites à l'horizon 2025.

Cette photographie proposée par le bilan du SCoT constitue en quelque sorte les prémices du diagnostic dans le cadre de la révision dans la mesure où certains constats identifiés en 2013 se confirment lors de la révision.

2.1 Des signaux forts et encourageants des collectivités :

En six ans, les actions portées par les collectivités du Piémont des Vosges permettent d'établir des résultats positifs dans la traduction des objectifs du SCoT.

L'attractivité du territoire se confirme depuis 2007. Les tendances observées marquent incontestablement un territoire dynamique notamment du point de vue démographique, économique et des actions portées en matière d'équipements publics pour répondre aux besoins de tous.

L'action publique en matière d'habitat a permis d'inverser les tendances observées dans le diagnostic du SCoT : une production de logements collectifs et intermédiaires plus importante que l'habitat individuel, des logements réalisés en majorité dans le tissu urbain, en modérant par conséquent les extensions urbaines.

Ce dynamisme ne s'est pas fait au détriment de l'environnement et les élus ont su respecter les principes d'équilibre posés dans leur projet de territoire. Les résultats en matière de développement durable sont significatifs notamment du point de vue de l'intégration des éléments de trame verte dans les documents d'urbanisme locaux et des objectifs de consommation foncière qui marquent une réduction des emprises au profit des zones naturelles ou agricoles.

Les élus ont notamment partagé les résultats sur les thématiques suivantes :

2.1.1 La démographie : les résultats clés :

La croissance démographique du Piémont des Vosges se poursuit depuis l'approbation du SCoT et le territoire est toujours aussi dynamique et attractif. Ce résultat est notamment la traduction des politiques mises en place en matière de création de logements.

Les projections démographiques réalisées en 2013 par l'INSEE marquent cependant un infléchissement dans l'augmentation de la population à l'horizon 2025 par rapport aux hypothèses retenues dans le SCoT. Toutefois, accueillir 21 000 habitants supplémentaires en 20 ans était une limite maximale à ne pas dépasser pour les élus. Cet infléchissement est par conséquent accueilli favorablement, d'autant plus qu'il est en totale adéquation avec les paramètres socio-économiques et la consommation foncière.

La structure actuelle de la population a cependant évolué et se caractérise par un profil de plus en plus périurbain : baisse plus rapide de la taille des ménages, augmentation des familles monoparentales et des personnes vivant seules. L'évolution du type de logements réalisés depuis 2007 (70% d'habitat groupé) est une réponse à cette évolution.

Les flux de population montrent une migration du Nord vers le Sud du département : une majorité des entrants dans le Piémont viennent du SCoT de la Région de Strasbourg et la majorité des sortants se déplacent vers le SCoT de Sélestat et sa Région.

2.1.2 L'habitat : les résultats clés :

Entre 2005 et 2012, le SCoT du Piémont des Vosges a produit 3 198 nouveaux logements avec une forte réalisation dans les pôles de l'armature urbaine. Ce résultat s'inscrit dans l'objectif du SCoT de

réaliser environ 8 500 logements à l'horizon 2025. Malgré « la crise du logement » observée au niveau national, le rythme annuel moyen de 433 logements par an rejoint l'objectif du SCoT et confirme la vitalité du territoire.

Le SCoT est conforme aux objectifs de logements malgré un infléchissement dans les projections actualisées de la population à l'horizon 2025. Cette situation s'explique notamment par la diminution de la taille des ménages et le taux de vacance des logements qui augmente depuis 1999.

Environ 90% des nouveaux logements se sont réalisés en enveloppe urbaine. Ce résultat dépasse très largement l'objectif fixé par le SCoT et traduit donc un accueil d'une nouvelle population en modérant les extensions urbaines de manière exemplaire.

Le territoire a inversé la tendance de la primauté de la maison individuelle observée dans les années 90-99. Les logements groupés représentent 71% des logements réalisés et sont des réponses claires à l'évolution et à la mutation des ménages.

Les densités et la diversité de l'habitat dans les zones d'extension respectent les ordres de grandeur du SCoT.

La taille moyenne des logements est de 4 pièces. Les logements de 3 pièces restent majoritaires (29%) et peuvent correspondre aux modifications observées dans la structure de la population. Les logements d'une ou deux pièces, peu nombreux, pourraient cependant répondre à de nouveaux besoins.

2.1.3 Les équipements publics : les résultats clés :

Le niveau des équipements, déjà satisfaisant en 2007, s'est renforcé. En 2013 et en réponse à l'attractivité démographique observée sur le territoire, chaque collectivité a porté différentes actions pour le développement de nouveaux équipements publics.

Aujourd'hui, le Piémont des Vosges dispose d'un maillage d'équipements publics à l'échelle du SCoT ou à l'échelle communale capable de satisfaire tous les besoins de la population.

La desserte des équipements publics structurants est confortée : le transport à la demande à l'échelle du Piémont favorise l'accessibilité des équipements ainsi que le renforcement des pistes cyclables.

Les projets d'équipements dans le Piémont sont nombreux. Simplement inscrits dans les POS/PLU ou au stade de l'aménagement, ils compléteront l'offre existante.

La création d'un nouvel hôpital à Obernai est un enjeu majeur pour le Piémont des Vosges

2.1.4 L'environnement : les résultats clés :

L'ambition du SCoT de préserver l'environnement pour garantir aux populations un cadre de vie exceptionnel a été très largement partagée par la volonté d'intégrer l'ensemble des paramètres dans les documents d'urbanisme locaux.

En 6 années d'application du SCoT, l'intégration des éléments de Trame Verte décidés par les élus est exemplaire. Partant d'un état « 0 » en 2007, la prise en compte des noyaux centraux et des corridors a fortement évolué depuis.

La volonté de pérenniser l'aire d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) dans le SCoT s'est traduite dans les POS/PLU. L'AOC est un vecteur économique important et une richesse touristique incontournable pour le territoire. Elle est, depuis 2007, en évolution constante vers une protection optimale.

Les enjeux environnementaux du SCoT sont aujourd'hui des facteurs incontestables d'identification, de cohésion et d'appropriation pour l'ensemble des acteurs du Piémont et les résultats marquent l'intérêt des élus pour agir favorablement en faveur de la préservation de l'environnement.

Les résultats sur ces 6 dernières années méritent d'être soulignés et surtout d'être pris en considération pour la réalisation de documents supra-SCoT qui s'imposeront lors de sa révision. La concertation et le respect du travail effectué sur le terrain sont des principes fondamentaux auxquels les élus sont attachés.

2.1.5 Les activités économiques : les résultats clés :

Depuis les travaux d'élaboration, l'emploi a fortement progressé sur le territoire. Cette augmentation place le Piémont des Vosges parmi les SCoT les plus créateurs d'emplois. Avec un taux de variation annuel moyen d'emplois de 1,45% (1999-2009), ce dernier se situe au-delà de la moyenne départementale.

La volonté de maintenir le ratio emplois/actifs résidants de 1999 (0,70) s'est confirmée et atteint 0,72.

Le développement des activités économiques est assuré par un maillage cohérent d'espaces économiques de toutes tailles en fonction des communes. La création de zones d'activités à l'échelle intercommunale à court terme et le potentiel au niveau de chaque commune sera une réponse claire des élus pour pallier les difficultés économiques actuellement rencontrées au niveau national.

Le commerce de proximité est un atout incontestable dans l'aménagement du territoire car il est vecteur d'emplois et participe à l'animation des centres-villes et villages. Malgré le développement de la grande distribution, notamment aux abords du territoire du SCoT, les élus ont invariablement apporté leur soutien aux commerces de proximité.

2.1.6 Les transports et déplacements : les résultats clés :

Le projet de Tram-Train, inscrit au SCoT, ne s'est pas réalisé pour des raisons de financement. Toutefois, le territoire a bénéficié d'un doublement du cadencement TER qui favorise considérablement sa desserte. Le rabattement vers les gares est organisé par le maillage du « Réseau 67 », devenu « Fluo ».

Le Transport à la Demande « TAD », initialement cantonné aux périmètres des intercommunalités, a évolué, sous l'action des élus du territoire, vers un TAD à l'échelle du Piémont. Obernai bénéficie également d'un transport interurbain, le Pass'O, qui assure une desserte optimale de la ville.

Le réseau des pistes cyclables s'est considérablement développé sur le territoire : environ 97km au total dont 54km réalisés depuis le SCoT.

Le dernier tronçon de la Voie Rapide du Piémont des Vosges (VRPV) s'est réalisé et le territoire bénéficie aujourd'hui d'un axe structurant Nord-Sud.

2.1.7 La consommation foncière : les résultats clés :

La volonté des élus est de réduire la consommation foncière sur le territoire. Le SCoT s'est fixé un objectif ambitieux d'une consommation de 520 ha à l'horizon 2025, s'inscrivant ainsi dans un contexte de réduction des emprises. En effet, sans SCoT, les projections faisaient état d'une consommation d'environ 1 100 ha.

En moins de 6 ans, les résultats sont satisfaisants. Les emprises des zones d'urbanisation dans les POS/PLU ont été réduites de 75 ha et classées en zones naturelles ou agricoles.

L'ensemble des zones d'urbanisation future ne dépasse pas les ordres de grandeur du SCoT. Les efforts consentis dans les PLU depuis l'approbation du SCoT sont exemplaires. La révision progressive des POS en PLU accentue les réductions des emprises.

Les premiers résultats en matière de surfaces urbanisées marquent une consommation prioritaire dans les enveloppes urbaines du SCoT, 83 ha contre seulement 30 ha hors enveloppe urbaine.

L'ensemble de ces résultats est cohérent par rapport aux situations observées en matière démographique et d'habitat.

2.2 Un SCoT maintenu au regard des résultats :

L'ensemble des résultats exposés dans le bilan traduit une appropriation des enjeux du SCoT dans les politiques publiques sur un espace-temps réduit. Il convient de rappeler que la loi SRU prévoyait un bilan des résultats de l'application du SCoT 10 ans à compter de son approbation et que le Grenelle, quant à lui, a réduit ce délai à 6 ans.

La poursuite des actions du PETR dans l'accompagnement des communes et l'observation territoriale méritent de s'inscrire dans la continuité pour confirmer la stabilité de ce projet de territoire et vérifier l'effet du SCoT vers les objectifs à long terme qu'il s'est fixés, c'est-à-dire à l'horizon 2025.

C'est la raison pour laquelle le Comité Syndical a décidé à l'unanimité de maintenir le SCoT le 11 juin 2013.

Toutefois, les élus ont également eu l'occasion d'aborder le nouveau contexte réglementaire lors du bilan, notamment les nouvelles dispositions édictées par la loi portant « Engagement National pour l'Environnement » du 12 juillet 2010, dite « loi Grenelle II ».

2.3 La nécessité de prendre en considération les évolutions réglementaires :

Si les résultats issus du bilan sont globalement positifs, les élus n'ont pas ignoré pour autant dans leurs discussions les nouveaux objectifs réglementaires assignés aux SCoT, notamment ceux issus du Grenelle de l'Environnement.

En effet, le Grenelle a renforcé les attentes à l'égard des SCoT et complété leur contenu en conséquence. Ses dispositions ne concernent pas seulement les SCoT à venir. Elles devaient aussi être intégrées aux SCoT existants le 1^{er} janvier 2016.

Puis le délai a été prolongé, le texte précédent précisait en effet « au plus tard le 1er janvier 2017 », échéance déjà reportée à deux reprises, en dernier lieu par la loi ALUR.

La loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 a cependant supprimé la date butoir du 1^{er} janvier 2017 pour la « grenellisation » des PLU et des SCOT. Aux termes de l'article 19 de la loi du 12 juillet 2010, les PLU approuvés avant le 13 janvier 2011 et ceux en cours d'élaboration ou de révision approuvés avant le 1er juillet 2013 demeurent applicables et doivent intégrer les dispositions de la loi Grenelle II lors de leur prochaine révision.

Il semble que le législateur ait préféré ne plus fixer de date limite pour la révision afin de tenir compte des difficultés rencontrées sur le terrain notamment eu égard au coût des révisions.

Cela étant, l'obligation de « grenelliser », avec ou sans délai, a été mentionnée dans le bilan du SCoT. Néanmoins, les élus ont tenu à rappeler que la mise en conformité du SCoT avec ces nouvelles exigences ne doit pas les détourner de l'objectif de s'exprimer sur le maintien du SCoT au regard uniquement des résultats observés entre 2007 et 2013, en précisant toutefois qu'une délibération portant sur une évolution du SCoT interviendra dans un second temps.

Cette délibération a été prise lors du Comité Syndical du 12 février 2014.

3. Une évolution nécessaire au regard de l'évolution des textes réglementaires :

Sans revenir sur l'ensemble des nouvelles exigences apportées par le Grenelle de l'Environnement et les lois successives en matière de SCoT, dont notamment la loi ALUR (intervenue postérieurement à la délibération prescrivant la révision), il convient toutefois de mentionner que la « grenellisation », puis « l'alurisation » du SCoT comporte un élargissement du champ des préoccupations dévolues au document d'urbanisme ainsi qu'un nouveau contenu.

3.1 L'élargissement du champ d'application :

Le législateur a défini les objectifs que les SCoT doivent permettre d'assurer. Ces attentes n'ont pas été fondamentalement modifiées par le Grenelle II, dans la mesure où on y retrouve les préoccupations qui figuraient déjà dans le régime antérieur, issu de la loi SRU.

Il convient néanmoins de relever que les exigences de renouvellement urbain et de mixité urbaine sont complétées et précisées par les notions de « restructuration des espaces urbanisés, revitalisation des centres urbains et ruraux » et d'« objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

Les attentes en matière de déplacement sont renforcées. Il ne s'agit plus seulement de « maîtriser les besoins de déplacements et de la circulation automobile » mais de diminuer les obligations de déplacements et de développer les transports collectifs.

Il convient enfin de noter certaines nouveautés comme par exemple :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- La maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- La remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les thématiques du tourisme et du commerce.

3.2 Le contenu du SCoT « grenellisé » :

Si la loi offre de nouvelles possibilités, qui doivent être analysées comme des actions facultatives laissées à l'appréciation des élus, elle fait également obligation aux SCoT de comporter impérativement certaines dispositions.

Il s'agit notamment :

- Pour le rapport de présentation : de réaliser une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma » et de justifier « les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation » ;
- Pour le PADD : de fixer les objectifs des politiques publiques en matière d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Pour le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), qui correspond à l'actuel Document d'Orientations Générales (DOG) :
 - De préciser les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
 - D'arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui peuvent être ventilés par secteur géographique ;
 - De définir les grands projets d'équipements et de services.

3.3 Les apports de la loi ALUR :

La loi ALUR n'a pas modifié profondément les SCoT. Les changements les plus notables portent notamment sur le périmètre du SCoT qui ne peut plus coïncider avec le périmètre d'un seul EPCI à compter du 1^{er} juillet 2014, et la compétence, étendue aux syndicats mixtes dits « ouverts » afin de faciliter au maximum l'élaboration des SCoT.

Il convient de relever que la loi ALUR s'inscrit dans la ligne des lois SRU et Grenelle II, quant au rôle intégrateur du SCoT qui se trouve conforté. Le SCoT devra transposer les dispositions pertinentes des chartes des parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur déclinaison dans les PLU et les cartes communales.

Un nouveau lien est créé par la loi ALUR entre le Schéma Régional de Cohérence Ecologique et le SCoT, que ce dernier devra « prendre en compte ». D'une manière générale, l'obligation de mise en compatibilité d'un PLU ou d'une carte communale avec un SCoT approuvé postérieurement se trouve considérablement accélérée dans sa mise en œuvre : elle passe de trois à un an.

Les nouvelles orientations d'un SCoT devront donc être intégrées très rapidement, si elles n'ont pas été anticipées, à défaut de fragiliser la légalité d'un PLU ou de la carte communale et, par ricochet, les opérations d'aménagement et de construction.

3.4 Les objectifs poursuivis par la révision du SCoT : la volonté de conserver un socle solide :

Au regard des nouvelles exigences issues du Grenelle II, il n'est pas nécessaire que le SCoT du Piémont des Vosges fasse l'objet d'une refonte globale. En effet, le SCoT s'est déjà intéressé à certains des aspects que les SCoT « Grenelle » doivent obligatoirement traiter.

D'une part, la volonté des élus de déterminer, volontairement, des orientations précises dans le SCoT sur certaines thématiques permet d'affirmer que le schéma est, à bien des égards, déjà conforme aux nouvelles exigences, comme par exemple sur les objectifs de consommation foncière qui ont fait l'objet d'une ventilation surfacique pour chacune des 35 communes.

D'autre part, les résultats issus du bilan du SCoT démontrent incontestablement que la majeure partie des orientations ont porté des effets positifs et concrets sur le territoire et qu'elles ont été, par conséquent, maintenues.

Ainsi, le SCoT du Piémont des Vosges doit demeurer un socle solide constituant un projet partagé de territoire dont les orientations ont vocation à s'appliquer au moins jusqu'à l'horizon 2025. Il appartiendra aux élus, dans le cadre de la révision, de les prolonger au-delà.

Bien évidemment, il est manifeste que la « grenellisation » du SCoT du Piémont des Vosges impose d'y apporter, sinon des rectifications, au moins des compléments plus ou moins substantiels, en fonction de sa rédaction actuelle.

Ainsi, les objectifs poursuivis par la révision du SCoT, tels qu'ils figurent au sein de la délibération, sont notamment les suivants :

- Doter le Piémont des Vosges d'un document conforme aux exigences législatives et prendre en compte toutes les autres évolutions qui pourraient intervenir pendant la durée de la révision.

Plus particulièrement, il conviendra notamment :

- De déterminer une stratégie de maintien et de développement de l'appareil commercial ;
 - De fixer des objectifs de développement des communications électroniques, touristique et culturel ;
 - D'établir des objectifs de remise en bon état des continuités écologiques ;
 - D'apporter les compléments nécessaires en termes de consommation foncière... ;
-
- Il appartiendra aux élus, en fonction de réflexions menées, de mettre en œuvre les nouveaux outils facultatifs proposés par le Grenelle II et notamment la capacité à fixer des densités planchers, des performances énergétiques... ;
 - Actualiser l'ensemble des documents du SCoT en fonction, non seulement, des nouvelles données disponibles mais aussi de celles issues des observatoires du PETR, développés lors de la mise en œuvre du SCoT, grâce au Système d'Information Géographique (SIG)... ;
 - Mettre en cohérence les politiques publiques et jouer le rôle de SCoT « intégrateur » en appliquant et déclinant localement les grandes politiques nationales, régionales ou départementales. Il conviendra dès lors d'intégrer dans le projet de territoire les rapports juridiques existants entre le SCoT et les autres politiques publiques, les schémas ou programmes, comme par exemple la prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ou encore la compatibilité avec le SDAGE, le PGRI... .

**EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE
PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT
DURABLES (PADD) ET LE DOCUMENT D'ORIENTATION
ET D'OBJECTIFS (DOO)**

Objectif cadre : Accueillir environ 65 000 habitants à l'horizon 2040 tout en poursuivant la réduction de la consommation des espaces agricoles et naturels

1. Le choix d'équilibrer et polariser le développement des territoires en fonction de l'armature urbaine :

Pour assurer une répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ainsi que pour assurer la diversité des fonctions urbaines, le SCoT du Piémont des Vosges souhaite confirmer les grands équilibres observés notamment depuis l'approbation du SCoT SRU en juin 2007, dans un contexte alsacien de périurbanisation plus marquée où les pôles métropolitains exercent une aire d' « influence » à prendre en considération.

Le SCoT souhaite également poursuivre son développement en maîtrisant l'étalement urbain, comme cela est mis en œuvre depuis 2007, en veillant également au respect des équilibres entre les polarités et les autres communes.

Pour concilier le développement urbain accompagnant les dynamiques locales avec la préservation des ressources du territoire et inscrire son développement dans une cohérence régionale et métropolitaine, le SCoT fait les choix suivants :

1.1 Le choix de conforter l'armature urbaine du SCoT :

Les bases de l'armature territoriale du SCoT initial, qui comprenait 4 des catégories de communes suivantes, sont confortées :

- Le pôle urbain principal d'Obernai ;
- Les pôles urbains secondaires de Rosheim et Barr ;
- Le bi-pôle de Dambach-la-Ville et Epfig ;
- Les bourgs intermédiaires d'Andlau, de Bischoffsheim et de Boersch ;
- Et toutes les autres communes.

Les polarités dégagées correspondent ainsi bien à la réalité des territoires, et les premières années d'application du SCoT ont confirmé cette lecture même si certains déséquilibres ont été observés au Sud du Piémont. En effet, l'essentiel de l'habitat, de l'emploi et des équipements à fort rayonnement s'est développé sur les rangs supérieurs de l'armature urbaine et principalement sur la ville centre d'Obernai.

Cette volonté de conserver cette armature doit permettre, sur une plus longue période d'observation, de vérifier si le rééquilibrage du Piémont sud se concrétise, notamment pour ce qui concerne le rôle assigné au bi-pôle Dambach-la-Ville - Epfig, en lien avec la proximité du pôle de Sélestat.

Comme cela est précisé dans le DOO et le PADD, l'armature urbaine proposée par le SCoT résulte notamment :

- Du projet politique tel qu'il a été exprimé en 2007, confirmé lors de l'analyse des résultats de l'application du SCoT en 2013 et maintenu dans le cadre de la révision ;
- De la situation actuelle en matière de répartition de la population existante, du niveau d'emplois, de la présence de commerces, de services, d'équipements et de l'accessibilité en transport en commun.

Il s'agit au regard de ces éléments de conserver :

- Un développement urbain équilibré en veillant à l'adéquation, à l'échelle de chaque strate de l'armature, entre la production de logements et le développement des emplois, commerces, services et équipements ;
- Un développement polarisé qui structure depuis plus de 10 ans le bassin de vie du Piémont des Vosges en accueillant une part significative de la croissance démographique.

Le rapport de présentation insiste sur les constats observés au sein des polarités. Sans revenir sur l'ensemble du diagnostic, les résultats clés ci-dessous confirment l'effet « polarité » :

- Du point de vue des migrations : 64% des ménages entrants s'installent dans les pôles de l'armature urbaine du SCoT, dont une majorité (36,8%) au sein du pôle urbain principal, puis dans les pôles secondaires (17,2%) et le bi-pôle (9,7%) ;
- Du point de vue des nouveaux logements créés : le pôle urbain principal d'Obernai réalise plus du tiers des nouvelles constructions du SCoT avec 37%, soit environ 150 logements par an en moyenne depuis 10 ans. Outre cette concentration au sein d'Obernai, les trois pôles (Obernai, Barr et Rosheim) comptabilisent 54% de la production de logements, 61% en y incluant le bi-pôle d'Epfig et Dambach-la-Ville, soit environ 250 logements/an ;
- Du point de vue de l'emploi : 62% des emplois sont localisés à Obernai, Barr et Rosheim, plus de 80% en y ajoutant le bi-pôle et les bourgs intermédiaires ;
- Du point de vue de l'articulation entre croissance démographique, création de logements et concentration de l'emploi, il est nécessaire de rappeler que les polarités bénéficient toutes de la présence d'une gare. Cette combinaison de facteurs doit permettre de produire un effet destiné à réduire les distances et favoriser des déplacements hors automobile de manière optimale.

Le DOO rappelle bien la capacité de chaque strate de l'armature urbaine à accueillir une partie de la population :

- Renforcer la croissance démographique des communes les mieux dotées en emplois, commerces, services et équipements au sein du pôle urbain principal, des pôles urbains secondaires, du bi-pôle dans une logique de rééquilibrage au sud du territoire, et des bourgs secondaires dans une logique de complémentarité ;

- Modérer la croissance démographique des autres communes à un niveau leur permettant une capacité de développement modérée et en maintenant une offre de commerces, services et équipements nécessaires aux besoins de leurs habitants.

Le DOO et le PADD rappellent que le développement des villages doit se poursuivre et qu'il est nécessaire à l'équilibre global du territoire. Il en fixe cependant certaines limites afin que leur développement spatial soit contenu et mesuré.

Le DOO fixe une strate complémentaire s'agissant des villages pour ce qui concerne l'orientation du SCoT en matière de densité relative à l'habitat. En effet, des densités différenciées sont applicables en fonction des communes ayant plus ou moins de 1 000 habitants.

Enfin, la commune de Gertwiller est comprise dans la polarité de Barr pour ce qui concerne l'armature commerciale, afin de tenir compte des réalités territoriales.

1.1.1 Evolutions par rapport au SCoT de 2007 :

L'armature urbaine du SCoT a été maintenue en l'état pour ce qui concerne les pôles d'Obernai, Barr et Rosheim et le bi-pôle de Dambach-la-Ville /Epfig. Les bourgs intermédiaires sont également maintenus en l'état.

1.1.2 Scénarios :

Scénario « *fil de l'eau* » :

- Accentuation des écarts entre accueil démographique et polarités urbaines ;
- Affaiblissement des polarités et de leur rôle en matière d'offres en équipements et services ;
- Augmentation du mitage territorial augmentant les déplacements.

Scénario retenu :

- Renforcer l'accueil démographique des pôles pour leur permettre de jouer pleinement leur rôle ;
- Renforcer le rôle des bourgs intermédiaires et des villes de Rosheim, Barr et Obernai par rapport aux villages et espaces ruraux.

1.2 Le choix de porter le territoire à environ 65 000 habitants :

Le SCoT a pour objectif la production d'environ 430 logements par an. Cette dernière constitue un objectif annuel moyen sur lequel le SCoT pourra être évalué lors de ses bilans. Les justifications s'attachent ici à apporter les éclairages techniques qui ont conduit à cet objectif en se bornant aux

choix démographiques. Les justifications complémentaires sur l'objectif de logements se trouvent dans la section relative au choix en matière de logement.

Il convient au préalable de préciser que le diagnostic comporte plusieurs éléments de justifications sur les projections démographiques et l'estimation des besoins en logements. Pour des raisons de bonne compréhension entre le diagnostic relatif à la démographie et à l'habitat, le choix a été fait de conserver un chapitre spécifique relatif aux projections démographiques et à l'évaluation des besoins en logements au sein même du diagnostic : voir partie « **Projections à l'Horizon 2040** » (pages 65 et suivantes du diagnostic).

Outre ces éléments, il semble toutefois nécessaire de compléter certains points.

1.2.1 Le scénario de l'élaboration du SCoT (2007) :

L'analyse des recensements de 1990 et 1999 avait permis d'alimenter les projections de la population réalisées par l'INSEE en 2004. Cette étude a constitué la base de la démarche de planification prescrite par le SCoT du Piémont des Vosges.

Sur la base des études réalisées par l'INSEE en 2004, les élus du Piémont des Vosges ont retenu un scénario de croissance démographique soutenu, le scénario « U », qui prolonge les tendances démographiques observées à l'échelle du Piémont sur la période 1990-1999.

Selon le « scénario U », la population du Piémont des Vosges atteindrait 70 000 habitants en 2025.

Alimentés par les flux migratoires, les effectifs des moins de 15 ans continueraient de croître, alors que le vieillissement de la population actuelle entraînerait un gonflement de la tranche des 75 ans et plus.

Compte tenu des derniers résultats démographiques obtenus en 2005, qui confirmaient une hausse encore plus importante de la population, les élus ont retenu le scénario « U » mais en intégrant les derniers paramètres connus.

Ainsi le Piémont des Vosges devrait compter environ 74 000 habitants à l'horizon 2025, soit une augmentation d'environ 40% de la population par rapport à 1999.

Mais accueillir une telle augmentation de population sur 20 ans constituait surtout une limite maximale au risque de déstructurer l'équilibre socio-économique du territoire.

Il était donc important que l'analyse des résultats en matière démographique lors du bilan du SCoT en 2013 apporte des éléments de nature à confirmer ou infirmer ce choix.

1.2.2 L'infléchissement lors du bilan (2013) :

Une étude, commandée en 2012 par le Pays Bruche-Mossig-Piémont, en association avec le PETR et réalisée par l'INSEE en février 2013 allait confirmer des perspectives à la baisse à l'occasion du bilan du SCoT.

L'étude de l'INSEE 2013 retenait un scénario « haut », « central » et « bas » paramétrés selon plusieurs critères : fécondité, mortalité, quotients migratoires... :

Scénario	2007	2013	2015	2020	2025	2030	2035	2040
« Haut »	57 422	59 517	60 283	62 213	64 073	65 880	67 646	69 395
« Central »	57 422	59 293	59 868	61 159	62 323	63 401	64 356	65 196
« Bas »	57 422	59 096	59 484	60 168	60 664	60 999	61 199	61 162

Le bilan a retenu plusieurs éléments :

- Les outils de l'INSEE sont des outils de projection et non de prévision. Toutefois, une étude basée sur le même outil réalisée à 9 ans d'intervalle a permis de faire un point d'étape important dans l'évaluation des paramètres du SCoT. Ce constat a confirmé l'importance que requiert le bilan dans l'évaluation des politiques inscrites au SCoT ;
- Un scénario, certainement plus réaliste, semblait se profiler pour le territoire du Piémont des Vosges. En effet, la réévaluation des projections démographiques vers une hausse moins importante de la population a été favorablement accueillie par les élus et apparaissait davantage rassurante pour un développement plus cohérent et maîtrisé ;
- Malgré l'infléchissement des prévisions démographiques, le rythme de construction des logements poursuivait l'objectif de 410 logements/an, comme si le territoire allait finalement accueillir cette croissance initiale. Plusieurs explications ont été avancées lors du bilan pour tenter de comprendre cette différence entre le scénario démographique infléchi et le scénario de production de logements « constant », notamment la sous-évaluation de la décohabitation et du nombre de personnes par logement.

1.2.3 Le scénario retenu pour la révision : environ 5 000 habitants supplémentaires :

Afin d'évaluer d'emblée les besoins futurs en logements à l'horizon 2040, il était évidemment nécessaire de s'appuyer sur l'expertise de l'INSEE pour estimer la population attendue d'ici 20/25 ans.

Cette étude, commandée fin 2015, a fait l'objet de plusieurs séminaires d'échanges auxquels étaient invitées les intercommunalités du Piémont des Vosges. Une publication officielle de l'institut est parue en mars 2016 et un séminaire avec les élus en décembre 2016.

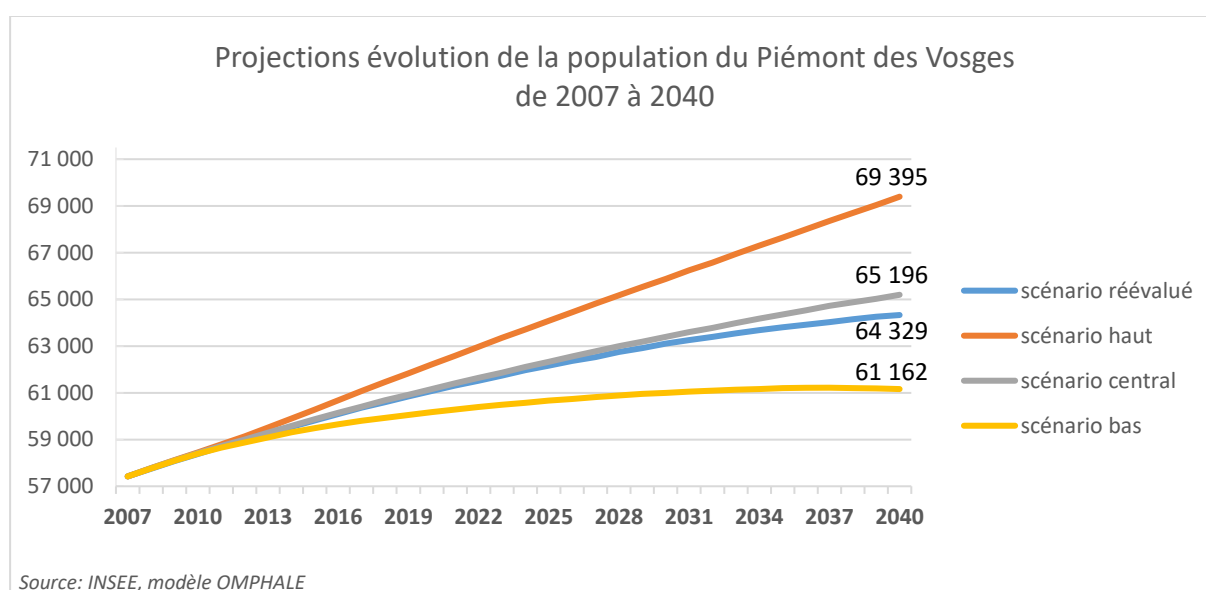
Conçu par l'INSEE, Omphale permet de faire des estimations sur tout territoire de plus de 50 000 habitants, ce qui est le cas du Piémont. Ce seuil ne permet pas d'assigner des objectifs démographiques à une échelle inférieure, comme les intercommunalités du Piémont des Vosges. Le SCoT en 2007 prévoyait de telles projections au sein du volet justifications, ce qui ne sera plus le cas en 2019 compte tenu du seuil tenant au nouveau modèle de projection.

✓ *Le Piémont des Vosges compterait environ 65 000 habitants à l'horizon 2040 :*

Les chiffres de population à l'horizon 2040 s'appuient sur des scénarios élaborés à partir du modèle de projections démographiques « Omphale ».

Selon le scénario central, retenu par les élus du PETR, la population pourrait atteindre environ 65 000 habitants à l'horizon 2040, avec des variations à la baisse ou à la hausse de l'ordre de 3% selon les scénarios.

Peu importe les hypothèses, il est à noter que la croissance de la population poursuivra son infléchissement.



✓ *La croissance démographique se poursuivra mais ralentira :*

Les perspectives démographiques montrent que la population du Piémont des Vosges continuera d'augmenter mais à un rythme de moins en moins rapide en considération des scénarios central et réévalué.

Le diagnostic du SCoT et les études de l'INSEE précisent également deux points à prendre en considération :

D'une part, le vieillissement s'accroîtra sur le territoire. Ce fait est notamment de nature à expliquer le ralentissement de la croissance démographique à l'horizon 2030 et l'augmentation du nombre de décès qui va s'accroître, avec l'arrivée aux grands âges des générations nombreuses du baby-boom. Ce fait explique également la tendance des ménages qui seront plus petits mais plus nombreux.

D'autre part, les hypothèses sur la taille des ménages confirment que ces derniers seront composés par moins de personnes. Outre le vieillissement, le diagnostic fait également état du phénomène de décohabitation, le nombre de personnes vivant seules ou le nombre de familles monoparentales seront plus importants.

La principale incertitude porte sur l'évolution des échanges migratoires avec l'extérieur. Les migrations sont fortement influencées par les mouvements résidentiels et par les migrations de plus longue distance (raison professionnelle, études, retraite, etc...).

La demande de logements, soutenue par une croissance du nombre de ménages toujours plus rapide que celle de la population, restera forte dans les années à venir. Les projections montrent que, du fait de la poursuite du vieillissement démographique, la taille des ménages va encore se réduire (autour de 2 personnes/ménage en 2040, contre 2,36 en 2015) et l'on comptera de plus en plus de personnes seules.

Au-delà de cette composante « population », il faut, pour estimer les besoins en logements, prendre en compte les besoins liés au fonctionnement du marché. Il s'agit des besoins permettant :

- D'assurer le renouvellement du parc (compensation des démolitions avec un programme conséquent prévu dans l'agglomération pour les prochaines années, des fusions/éclatements et changements d'affectation des logements) ;
- De prendre en compte l'évolution du taux de résidences principales, lié à la variation du nombre de résidences secondaires, logements occasionnels et vacants.

Les besoins en logements dans le Piémont se maintiendront à un niveau constant dans les années à venir, de l'ordre d'environ 430 logements par an (voir justifications partie Habitat).

2. Le choix de poursuivre la réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers :

2.1 Les constats, les enjeux et les choix préalables :

L'Etat Initial de l'Environnement (EIE) fait ressortir plusieurs types d'analyses de la consommation foncière :

- D'abord celle résultant de la consommation d'espaces naturels et agricoles, avec notamment la difficulté liée à l'ancienneté des bases de données : il s'agit de l'analyse territoriale de l'occupation du sol à grande échelle à partir de la « BdOCS - CIGAL » entre 2000 et 2011 ;
- Ensuite une analyse portée sur les zones potentielles d'urbanisation, c'est-à-dire celles qui préfigurent une artificialisation basée sur une période courte (IAU) ou à long terme (IIAU). Cette étude ne tient, en revanche, pas compte de la disponibilité foncière ou du foncier mobilisable ni même de la politique foncière menée au sein de la commune ou de l'EPCI. Cette analyse reprend les photographies des documents d'urbanisme entre 2007 et 2018 ;
- Enfin, une analyse plus fine, propre au PETR, basée sur une méthode qui porte sur la consommation réelle, c'est-à-dire l'artificialisation à la parcelle générée par les autorisations d'urbanisme. Elle respecte les conditions du Code de l'Urbanisme eu égard à la période de 10 ans avant l'arrêt du SCoT : période de juin 2007 à juin 2019.

Cela étant, cette méthode possède également certaines limites. En effet, elle se base sur les parcelles impactées par une construction (édification) ou extension, si bien que les parcelles non bâties d'une même unité foncière ne sont pas déduites. Ce cas apparaît notamment sur les opérations en densification. Une seconde limite concerne les extensions urbaines. En effet, basée sur les autorisations d'urbanisme délivrées, la méthode retient la parcelle impactée par la construction, c'est-à-dire sur la surface cessible. L'ensemble des éléments d'équipements, comme la voirie ou les espaces publics, sont déduits uniquement lorsque toute la zone AU a été bâtie. L'artificialisation d'une zone complète peut prendre du temps, notamment lorsqu'il y est planifié des tranches successives. Ce n'est donc qu'à l'occasion de la dernière tranche que la méthode intègre toute l'emprise de la zone AU.

Il convient également de préciser qu'une dernière analyse porte sur la consommation entre 1998 et 2008 dans le cadre des éléments qui seraient imposés au sein du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durables et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

En synthèse, l'EIE révèle plusieurs constats :

- LE SCoT « SRU » prévoit des quotas de surfaces qui ont été assignés par commune en fonction des choix retenus pour l'armature urbaine en 2007. Ces quotas de surfaces ont impliqué, depuis 12 ans et globalement sur le territoire, des réductions ou, à tout le moins une stabilité, au niveau des emprises ou du potentiel à urbaniser, qu'il soit dédié à l'habitat, à l'économie et aux équipements ;

Même en cas de stabilité des zones à urbaniser au sein des documents d'urbanisme locaux, le SCoT a néanmoins produit des effets par le jeu des densités d'une part, et l'obligation de réaliser au moins 40% d'habitat groupé d'autre part, si bien qu'il a visé, par ses orientations, une optimisation du foncier ;

- La mise en œuvre du SCoT a permis de construire un observatoire de la consommation foncière qui apporte un regard sur l'artificialisation, qu'elle soit au sein des enveloppes urbaines (pour vérifier l'intensification urbaine) ou hors enveloppe urbaine (pour chiffrer l'étalement urbain). La méthode, décrite au sein de l'EIE, fait état d'une faible artificialisation durant ces 12 dernières années, notamment du point de vue de l'habitat qui s'est essentiellement développé au sein des enveloppes urbaines et des centralités.

Pour mémoire :

CF (HA/AN)	ACTIVITES	EQUIPEMENTS	HABITAT	TOTAL
EN ENVELOPPE	4,1 ha environ	0,6 ha environ	6,5 ha environ	11,2 ha environ
HORS ENVELOPPE	2,5 ha environ	1,9 ha environ	2 ha environ	6,4* ha environ
TOTAL	6,6 ha environ	2,5 ha environ	8,5 ha environ	17,6 ha environ

* L'EIE apporte des précisions sur ces résultats et leur analyse.

Ainsi, il est apparent que les surfaces accordées par le SCoT, en partie inscrites aux documents d'urbanisme locaux et en partie encore en stock (c'est-à-dire non inscrites mais potentiellement inscriptibles à l'occasion d'une révision de document d'urbanisme) et la réalité observée pour ce qui concerne l'artificialisation (c'est-à-dire la part effective de consommation), révèlent un écart important par rapport aux objectifs du SCoT « SRU ».

L'objectif de la révision est également de tendre vers une convergence entre la planification (objectifs chiffrés à long terme) et la réalité observée, à savoir le temps de l'aménagement ou autrement dit l'artificialisation nette de surfaces agricoles ou naturelles.

Si le constat de la consommation réelle apparaît relativement faible au regard des éléments planifiés au SCoT précédent, toute la difficulté réside à réduire une seconde fois les perspectives de développement sur un territoire finalement « vertueux » ces 12 dernières années, notamment parce que les efforts se sont portés sur la densification depuis 2007 et que seule une analyse fine (imposée par le DOO) permettra de confirmer une telle tendance à « absorber » des constructions au sein des enveloppes urbaines.

Ainsi, la problématique est de savoir comment limiter, réduire une urbanisation nette de l'ordre de 6,4 ha par an en poursuivant des objectifs prioritaires comme répondre aux besoins en logements, développer de l'emploi pour éviter les déplacements et demeurer attractif pour les 20 prochaines années. Comment anticiper des perspectives de réduction de 50 à 70% imposées dans le SRADDET en partant d'une réalité territoriale telle que celle du Piémont ? Comment artificialiser encore moins de 6 ha/an sur un bassin de 60 000 habitants alors que la responsabilité incombe davantage aux territoires qui ont fortement gaspillé du foncier sur ces 10 ou 20 dernières années, soit parce qu'ils n'étaient pas dotés de SCoT, soit parce les objectifs ont été mal calibrés, soit parce que certains SCoT sont en constante procédure de révision relayant ainsi les délais pour le temps du bilan du SCoT qui constitue le cœur de la vérification des éléments planifiés ? Comment enfin agir sur un Piémont des Vosges à environ 6 ha par an alors même que le volume en hectares de la compensation environnementale est supérieur au volume consommé sur 10 ans ?

De ce fait, la contribution du Piémont vise à réduire les potentialités visant à artificialiser, c'est-à-dire agir très concrètement sur les zones d'extension urbaine à l'horizon 2040 tout en conservant un rythme d'artificialisation vertueux, garant d'un cadre de vie préservé et respectueux de tous les équilibres.

La problématique et le projet politique étant posés, il est nécessaire également de tirer les enseignements du SCoT précédent en rectifiant quelques incompréhensions et de laisser à présent jouer pleinement le rôle de l'intercommunalité qui constitue désormais le cadre de la planification.

Il est en effet apparu, pendant les premières années de mise en œuvre et de suivi du SCoT, notamment dans le rôle de Personne Publique Associée assigné au PETR dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux, quelques difficultés dans l'appropriation des orientations du SCoT et notamment la considération que les surfaces allouées par le SCoT constituaient un maximum à inscrire aux PLU indépendamment des études en matière de démographie et de potentiel d'urbanisation au sein des enveloppes urbaines.

Enfin, il est nécessaire de convenir que des orientations en matière de quotas de surface à l'échelle communale ne sont plus si opérationnelles dans la mesure où l'échelle intercommunale constitue dorénavant l'échelle privilégiée mais aussi une réalité territoriale, du moins et pour l'heure, au sein des Communautés de Communes du Pays de Barr et du Pays de Sainte-Odile.

Par voie de conséquence, le choix s'est porté sur plusieurs éléments à prendre en considération dans la détermination des objectifs chiffrés de consommation foncière :

- La volonté de réduire à nouveau les surfaces allouées par le SCoT, c'est-à-dire agir sur le potentiel à inscrire au sein des documents d'urbanisme en retenant toutefois que le SCoT produit durablement des effets positifs sur le territoire depuis 2007 alors que d'autres territoires n'ont pas connu, à cette date, un cadre opérationnel ou un suivi scrupuleux de l'« effet » SCoT ;
- La volonté de tendre vers une adéquation entre le potentiel à inscrire et la réalité effective de la consommation foncière, même s'il est nécessaire de convenir qu'une baisse de l'artificialisation comprise entre 6 et 7 ha par an semble délicate à anticiper au regard des objectifs nouveaux du SCoT à l'horizon 2040 et eu égard à la fluctuation observée sur un territoire réduit à 35 communes ;
- La volonté de prescrire, notamment au regard des outils disponibles au sein du Code de l'Urbanisme, des analyses préalables en matière de démographie d'une part, mais surtout d'analyser, de manière systématique, les capacités de densification et de mutation de l'ensemble des secteurs déjà urbanisés afin d'en évaluer le potentiel d'autre part ;
- La volonté de « confier » des surfaces à inscrire, peu importe leur vocation (habitat, équipements et activités économiques) à l'échelle des EPCI mais aussi du PETR, c'est-à-dire à l'échelle du SCoT. Cette solution s'est opérée de manière logique lors des débats avec les élus afin de garantir un équilibre territorial et de prioriser les enjeux à l'échelle de l'EPCI ou du bassin de vie du SCoT, dans l'objectif de maintenir et renforcer l'effet centralité, et dans le respect de l'armature urbaine.

2.2 La détermination des objectifs chiffrés :

2.2.1 Le SCoT en 2007 : le choix de réduire de 50% la consommation foncière :

En 2007, le SCoT du Piémont des Vosges prévoyait d'accueillir 20 000 personnes supplémentaires pour atteindre une population d'environ 74 000 habitants. Partant de ce postulat, le SCoT, au regard des analyses, prévoyait un scénario « fil de l'eau » de consommation foncière. Cette dernière était basée sur la production de 8 500 logements, le maintien d'un ratio d'emplois/actifs résidents équivalent à celui observé (7 emplois pour 10 actifs résidents) et la réalisation d'équipements en adéquation avec la croissance démographique.

Sans SCoT, outre la question des équipements et des infrastructures, la simple consommation d'espace induite par l'évolution du parc de logements (8 500 logements), aurait impliqué l'urbanisation d'environ 850 hectares en 25 ans (34 ha/an) selon le mode de répartition observé (8 maisons individuelles sur 10 logements entre 1990 et 2004). Ajouté à cela, un volume d'urbanisation nécessaire aux équipements et activités d'environ 280 hectares, la consommation totale d'espaces aurait été de 1 130 hectares environ entre 2005 et 2025/2030, soit une urbanisation équivalente à celle observée entre 1950 et 1990.

Au regard de ce scénario, les élus du Piémont des Vosges ont réduit de moitié la consommation foncière en l'encadrant à 520 ha hors enveloppe urbaine à l'horizon 2025 et plus particulièrement à 240 pour l'habitat (soit une réduction de 78%), 220 ha pour les activités économiques et 60 ha pour les équipements.

2.2.2 Le SCoT révisé : le choix de poursuivre la réduction de la consommation foncière :

Au regard des constats observés au sein du rapport de présentation et des premiers éléments de justifications ci-dessus, le choix a été de réduire les enveloppes, notamment en abandonnant les concepts de « *coefficient de rétention foncière* » et de « *surfaces inscriptibles* » et de conserver les éléments d'artificialisation comme indicateur dans le cadre du suivi du SCoT.

Pour garantir une utilisation parcimonieuse des espaces de développement et ainsi poursuivre la réduction de la consommation d'espace, mais aussi pour lutter contre la dispersion de l'urbanisation, le SCoT définit un ensemble d'objectifs et d'orientations qui permettront aux documents d'urbanisme locaux de :

- Limiter la consommation d'espace liée aux extensions urbaines, c'est-à-dire agir sur les zones potentielles de construction qui sont actuellement des espaces naturels ou agricoles ;
- Phaser l'utilisation de ces espaces de développement ;
- Favoriser un usage économe des espaces classés en zone U et AU des documents d'urbanisme locaux et privilégier le renouvellement urbain, c'est-à-dire la densification des espaces déjà construits et la réhabilitation / remise sur le marché des locaux existants ;
- Favoriser une localisation préférentielle du développement à proximité des pôles de l'armature urbaine et de la desserte en transport en commun.

Pour cela, le SCoT définit des objectifs spécifiques pour évaluer les besoins en matière de foncier à vocation résidentielle, d'équipements et d'espaces économiques.

Cet objectif général recoupe à la fois la protection des enjeux environnementaux (Objectif n°3 du DOO « *Préserver un environnement exceptionnel* »), les enjeux économiques dont, évidemment, le maintien de l'activité agricole et viticole (Orientation n°4.5.1 : « *Préserver les espaces agricoles, viticoles et forestiers* ») , mutualiser les équipements et services (Orientation n°2.1 « *Organiser les équipements en fonction de l'armature urbaine* ») et les nécessités sociales comme répondre aux besoins de diversité d'habitats (Objectif n°1 « *Développer une offre qualitative et diversifiée de l'habitat* ») , de desserte en transport (Objectif n°5 « *Développer une mobilité pour tous* »).

Ces approches transversales permettent de justifier les objectifs suivants :

- Limiter l'étalement urbain et réduire la consommation en faisant du renouvellement urbain un principe général (mutation du bâti, densification et comblement de dents creuses...) mais en cherchant également, lors de cette révision, à mettre en œuvre la remise sur le marché de logements vacants, inadaptés, indignes... ;
- Réduire l'impact des aménagements en assurant des densités et une urbanisation plus cohérente et équilibrée, en limitant l'étalement urbain et le développement linéaire ;
- Compenser l'approche quantitative et chiffrée par des approches qualitative à la fois sur les paysages (traitement des franges, des entrées de villes, des intégrations paysagères ...) mais aussi sur l'environnement dans son ensemble (réduire les déplacements, l'exposition à la pollution, protéger la Trame Verte et Bleue, favoriser la nature en ville...).

Il est nécessaire de préciser, à ce stade, que le choix de localisation de certaines zones, tant en matière, d'habitat/équipements qu'en activités économiques, sera délimité non pas par choix mais « par défaut », c'est-à-dire après intégration des orientations en matière d'environnement et plus particulièrement de toutes celles qui posent un principe d'inconstructibilité (Trame Verte et Bleue, corridors, AOC).

✓ *Justifications des surfaces inscriptibles pour l'habitat :*

Le PADD et plus explicitement le DOO précisent clairement que le renouvellement urbain demeure une priorité avant toute logique d'extension :

- Orientation 1.2 : le DOO précise que les enveloppes urbaines doivent faire l'objet d'une analyse de la capacité de densification et de mutation et qu'une part minimale, comprise entre 30% pour les communes et 40% pour les pôles et le bi-pôle, des besoins en nouveaux logements doivent être mobilisés au sein de ces enveloppes ;
- Orientation 1.3 : le DOO précise qu'outre la production de logements par renouvellement et densification, les documents d'urbanisme locaux devront faciliter la réalisation d'opérations de requalification/restructuration urbaine ainsi que la reconstruction ou la réhabilitation d'immeubles vétustes ou inadaptés ;
- Orientation 1.4.1 : le DOO insiste sur la nécessité de réunir les conditions pour maintenir une offre de logements proportionnée à la capacité des communes et en adéquation avec les équipements présents, la desserte en transport.... Il s'agira aussi de réaliser une étude de manière à prévoir des objectifs démographiques en corrélation avec l'armature urbaine. Cette orientation rappelle également que les objectifs de limitation de la consommation foncière sont transversaux et certaines orientations visent à la limiter directement ou indirectement.

Ainsi, le DOO évalue les surfaces que chaque EPCI peut inscrire en extension de l'enveloppe urbaine du SCoT au sein du tableau suivant :

	Extension résidentielle	Objectif court terme	Dont les pôles, bi-pôles et bourgs intermédiaires
CCPB	Environ 80 ha	Environ 40 ha	Environ 40 ha
CCPO	Environ 80 ha	Environ 40 ha	Environ 40 ha
CCPR	Environ 80 ha	Environ 40 ha	Environ 40 ha

Les surfaces identifiées dans l'orientation 1.4.2 sont considérées comme des enveloppes foncières et doivent être considérées comme théoriques et maximales :

- « Théoriques » du point de vue géographique car elles seront également cadrées par d'autres objectifs du DOO et notamment par :
 - La traduction locale de la Trame Verte et Bleue dont les réservoirs de biodiversité sont inconstructibles ;
 - La traduction des espaces en AOC viticoles également inconstructibles ;

- La mobilisation du potentiel en densification et mutation des espaces à définir localement ;
- « Maximales » car il est évidemment autorisé de ne pas mobiliser ce potentiel dans le cadre des projets communaux ou intercommunaux et qu'il est possible que la demande soit inférieure et donc que ces surfaces ne soient pas mobilisées. Cette situation se rencontrera certainement lorsqu'il s'agira d'analyser la démographie ou les capacités de densification au sein des documents d'urbanisme locaux. Pour cette révision, le SCoT rectifie les mauvaises interprétations qui consistaient à considérer que les enveloppes foncières en extension étaient des « droits à inscrire ». En effet, ces enveloppes résidentielles seront à présent des « maximum » à ne pas dépasser et conditionnées notamment aux résultats des études demandés au sein du DOO.

En outre, les surfaces inscrites dans cette orientation doivent être regardées en considérant que si le plafond est atteint, cela signifiera que les objectifs en matière de densité, mixité et de diversité de l'habitat seront également atteints avec une production de logements et un accueil démographique ambitieux.

Ainsi, les éléments de départ pour déterminer localement les besoins en foncier sont les suivants :

- Un besoin d'environ 430 logements / an (voir justification relative à ce besoin) ;
- Le scénario retenu dans le projet de territoire, tel que cela résulte du diagnostic et de l'observation territoriale menée dans le cadre du suivi du SCoT, s'inscrit dans la confirmation que les pôles et le bi-pôles produiront environ 50 à 60% de l'offre en logements, avec en relai les bourgs intermédiaires ;
- Le scénario retient également qu'environ 30 à 40% minimum des nouveaux logements se localiseront en densification. Ces ratios sont repris au sein du DOO comme objectifs de densification.

Ces ratios permettent d'évaluer le nombre de logements maximal à produire dans les extensions urbaines, soit environ 300 logements maximum. Il convient de croiser cette production de logements avec une densité pour évaluer les besoins fonciers (voir justifications relatives à cette orientation, pour mémoire cet objectif lissé à l'échelle des 35 communes est de 25 logements par hectare), soit environ 12 ha théoriques/an et par voie de conséquence à l'horizon 2040, environ 240 ha.

Pour parvenir à poursuivre l'effet centralité, soit 50% au moins de l'offre, le choix s'est également porté sur l'attribution de surfaces à l'échelle des polarités et des bourgs intermédiaires. Ainsi, au moins 50% des surfaces allouées par le SCoT à l'EPCI doivent être inscrites au sein d'une centralité, le choix d'en inscrire davantage dépendra des partis pris par les EPCI dans le renforcement des centralités. Cet objectif répond aux exigences de l'article L.141-6 du Code de l'Urbanisme.

S'agissant de la répartition par EPCI, la ventilation des surfaces est répartie de manière équitable, plusieurs éléments au sein du diagnostic la justifient. Il convient de noter les similitudes entre les Communautés de Communes du Pays de Sainte-Odile et des Portes de Rosheim, elles ont une physionomie proche, notamment au regard démographique. Si la première possède la centralité principale du Piémont mais le moins de communes, l'autre possède un pôle et deux bourgs

intermédiaires, Boersch et Bischoffsheim. Elles ont toutes deux un profil plus périurbain que rural et la structure des ménages le confirme. En revanche, la Communauté de Communes du Pays de Barr, plus importante en nombre d'habitants et nombre de communes, possède une physionomie quelque peu différente. Effectivement, du point de vue de la structure de la population, il s'agit de la communauté de communes avec le plus de personnes par ménages et où le phénomène de décohabitation est moindre. Par ailleurs, c'est l'EPCI avec le plus fort taux de logements vacants et le parc immobilier le plus ancien si bien que la remise sur le marché de ces logements aura une part significative dans la production de logements.

Enfin, le choix a été de maintenir une temporalité des enveloppes allouées par le SCoT si bien qu'environ 50% des surfaces à mobiliser pourront l'être à l'horizon 2030, soit en IAU. Le reste des surfaces devront nécessairement être inscrites en IIAU et impliqueront une procédure d'évolution du document d'urbanisme. Ce choix impose, dans la période de 10 ans, d'observer les paramètres en cours, notamment en matière d'artificialisation. Le bilan du SCoT sera également un moment important dans l'évaluation des politiques en matière de consommation foncière. Le bilan n°3 (le 1^{er} pour le SCoT révisé) interviendra a priori en 2026.

Dans la mesure où le choix a été de réduire les surfaces en équipements au sein de la révision du SCoT, il a été néanmoins souhaité que des transferts de surfaces résidentielles puissent être rendus possibles avec celles à inscrire en matière d'équipements, notamment pour créer un rapprochement entre les zones d'habitat et l'accessibilité aux équipements, dans le respect des conditions fixées à l'objectif n°2 du DOO. Des transferts sont possibles entre EPCI, sous réserve évidemment de toutes les conditions pour inscrire ces enveloppes résidentielles, mais uniquement pour renforcer les centralités. La structure porteuse de SCoT en est tenue informée.

✓ *Justifications des surfaces inscriptibles pour les équipements publics :*

Les équipements structurants ont participé et participeront durablement à l'attractivité et au rayonnement du territoire ainsi qu'aux besoins de la population.

Le choix de poursuivre l'organisation des équipements en fonction de l'armature urbaine est justifié et décliné au sein de la partie relative au choix de « Constituer un territoire d'équité et de solidarité ».

En comparant les niveaux de population et d'équipements, on constate que les pôles urbains principaux se détachent largement et apparaissent comme des espaces polarisants du territoire en matière d'équipements structurants, avec en premier lieu Obernai, pôle principal suivi de Barr et Rosheim, puis du bi-pôle et des bourgs intermédiaires du Piémont des Vosges.

Il est donc logique que la répartition des surfaces à inscrire au titre des équipements s'inscrive dans l'objectif de maintenir, voire renforcer, l'armature urbaine.

La consommation foncière réelle, c'est-à-dire l'artificialisation au titre des équipements est relativement faible. En effet, l'EIE révèle que moins de 2 ha/an sont réellement consommés hors enveloppe urbaine.

Le volume global à inscrire à l'échelle du SCoT prévu par le DOO est de l'ordre d'environ 50 ha, dont la moitié environ pour les polarités. Même si le niveau d'équipements est globalement satisfaisant sur le Piémont, il est nécessaire de prévoir une enveloppe pour satisfaire les besoins à l'horizon 2040. Ce volume a été réduit par les élus par rapport au SCoT de 2007 mais il est nécessaire de maintenir une enveloppe notamment pour faire face à des situations qui semblent difficiles à anticiper. La situation de l'hôpital d'Obernai en 2007 (fermeture de l'ancien et création d'un nouvel établissement) est un

exemple. Cet équipement aura nécessité des emprises non prévues au PLU et à la limite de ceux attribués par le SCoT dans un temps court pour mener à terme les négociations foncières et bénéficier d'une ouverture rapide de cet équipement afin de répondre aux besoins de toute la population du Piémont.

Il semble également important de préciser que ce type de source de consommation foncière s'applique aussi sur certains équipements dont la vocation, voire même la localisation, comprennent fréquemment des éléments naturels qui sont maintenus ou recréés, notamment ceux concourant aux activités de plein-air ou de pleine nature. Cela étant, même s'il s'agit d'éléments naturels, le PETR, de manière constante, a toujours déduit ces emprises des quotas alloués par le SCoT lors des élaborations/révisions des documents d'urbanisme locaux.

Ce volume à inscrire comporte des orientations complémentaires qui constituent des objectifs de limitation de l'étalement urbain :

- Environ 50% des surfaces à inscrire sont allouées aux pôles de Barr, Obernai et Rosheim et au bi-pôle Dambach-la-Ville/Epfig ;
- Les $\frac{3}{4}$ de ces surfaces peuvent être inscrites en IAU afin d'obtenir une baisse de la consommation foncière en adéquation avec la démographie qui devrait s'infléchir à l'horizon 2030 ;
- Comme pour l'habitat, l'objectif est, dans la mesure du possible, de localiser les nouveaux équipements publics au sein de l'enveloppe urbaine et à proximité des transports en commun. Il semblait important de préciser au sein de DOO le caractère de compatibilité entre certains équipements et la vocation résidentielle des zones, certains équipements n'ayant clairement pas leur place en cœur urbain.

Tout comme les surfaces au titre de l'habitat, les surfaces dédiées aux équipements publics sont à considérer comme des enveloppes maximales à ne pas dépasser. L'objectif du SCoT est de rationaliser les équipements, de les mutualiser et de développer une stratégie de localisation à l'échelle de l'EPCI ou du Piémont.

Des transferts de surfaces sont possibles notamment pour renforcer les niveaux d'armature ou renforcer un équipement à fort rayonnement ou un équipement supra-communal qui aurait un support patrimonial ou naturel hors centralité et qui dépasserait les 1,5 ha alloués par le SCoT. Dans la mesure où le rayonnement de certains équipements n'obéit pas aux limites administratives des EPCI, il est apparent, encore plus nettement dans un esprit de solidarité et de rapprochement des 3 EPCI du Piémont, que des échanges de surfaces soient autorisés.

✓ *Justifications des surfaces inscriptibles pour les espaces économiques :*

Le diagnostic fait état de l'importance des activités économiques notamment du fait qu'elles génèrent de l'attractivité et de l'emploi localisé sur le territoire, limitant ainsi les déplacements hors du Piémont des Vosges et les flux vers les autres centralités.

Le diagnostic confirme également que le maintien d'un niveau de 7 emplois pour 10 actifs résidents est important. Ce ratio de 0,7 est constant depuis le SCoT dans sa version initiale et constitue un indicateur à suivre pour vérifier si le territoire ne tend pas à devenir davantage résidentiel et s'il continue à capter et produire de la richesse.

L'EIE révèle enfin que les emprises pour le développement économique sont désormais structurées à l'échelle intercommunale et que l'artificialisation réelle pour les besoins économiques est le poste le plus important en termes d'artificialisation hors enveloppes urbaines.

Cette consommation foncière peut notamment s'expliquer par la nécessité de prévoir des activités économiques qui ne peuvent s'insérer au sein d'espaces mixtes car non compatibles avec le caractère résidentiel et le constat d'une offre faible de terrains cessibles au sein des espaces économiques existants comme le révèle le diagnostic.

Afin de justifier les espaces qui seront nécessaires à l'horizon 2040, il paraît important, tout comme c'était le cas pour l'habitat, de préciser les objectifs et les orientations préalables à l'inscription de foncier hors enveloppes urbaines.

Dans un objectif d'optimisation du foncier et de maîtrise de l'offre foncière pour de nouveaux espaces économiques, le DOO impose (Orientation 4.2) :

- De localiser préférentiellement les emplois et les activités au sein du tissu urbain existant. Pour parvenir à cet objectif, le SCoT impose, comme cela est aussi le cas pour l'habitat, de réaliser une analyse des capacités de densification et de mutation au sein des enveloppes urbaines. Ainsi, l'étude portera sur le tissu mixte pour agir sur l'intensification de l'habitat et des activités économiques (notamment les activités commerciales) compatibles avec le caractère de ce genre de zones mais surtout sur les espaces économiques existants afin de vérifier leur capacité à accueillir de nouvelles activités (les secteurs de zones Ux principalement).

Cet objectif impose aux documents d'urbanisme locaux d'analyser les capacités de densification et de mutation au sein de l'enveloppe urbaine ainsi que les possibilités de réhabilitation de friches, en tenant compte de la qualité des paysages et du patrimoine architectural. Ces capacités doivent reposer sur du foncier disponible et commercialisable, c'est-à-dire sur des espaces non bâtis et non occupés, libres ou levés de toutes contraintes notamment environnementales (sols pollués, friches...). Il convient également de rappeler que le territoire ne connaît plus de friches, ces dernières étant toutes résorbées ou en voie de l'être à très court terme.

Pour réaliser cette analyse, le PETR du Piémont des Vosges mettra à disposition ses données géographiques et les atlas des espaces économiques.

- De localiser préférentiellement et autant que possible les activités économiques au sein du tissu urbain mixte et bien desservi par les transports en commun, dès lors qu'elles sont compatibles avec le caractère résidentiel. A ce titre, et pour répondre à l'objectif de la diversité des fonctions urbaines (orientation 1.5.2), les documents d'urbanisme autorisent ces activités compatibles au sein des enveloppes urbaines ;
- De favoriser l'intensification et la densification au sein des espaces économiques existants afin de permettre aux activités présentes de s'étendre sur site et d'en accueillir de nouvelles, lorsque du foncier est notamment disponible.

Ainsi, le SCoT fixe les objectifs chiffrés suivants :

	Extensions économiques	Enveloppe PETR
CCPB	Environ 15 ha	75 ha
CCPO	Environ 45 ha	
CCPR	Environ 30 ha	

Afin d'accentuer une bonne maîtrise de l'étalement urbain et de la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers, les élus du SCoT ont fait le choix volontaire et concerté de réduire de moitié les surfaces nécessaires pour les besoins en activités économiques que le SCoT précédent leur allouait.

Lors des débats, il a été décidé que la structure porteuse du SCoT, le PETR du Piémont des Vosges, allait se voir attribuer des surfaces à inscrire à vocation d'activités économiques. Ainsi, le PETR dispose d'un « portefeuille » de 75 ha en réserve pour le développement d'espaces économiques.

Le DOO apporte les conditions pour que ces 75 ha soient réellement considérés comme des réserves. Ainsi, il est explicitement mentionné qu'ils constituent des réserves à l'échelle du SCoT, dans la limite de 25 ha par EPCI, et ne sont pas urbanisables en l'état. Ils ne pourront l'être qu'à l'horizon 2030 et dès que le potentiel d'espaces économiques urbanisables s'avèrera insuffisant ou inadapté pour faire face à une opportunité importante. Ces 75 ha pourront, par voie d'exception, être inscrits avant 2030 mais uniquement pour des projets économiques structurants dont le rayonnement dépasse le périmètre d'une intercommunalité.

Ces réserves impliqueront un débat à l'échelle du SCoT et nécessiteront des transferts par voie de délibérations pour fixer durablement le transfert de surface du PETR vers un EPCI. Cela fera également l'objet d'un débat avec les Personnes Publiques Associées.

Le SCoT demande en outre aux documents d'urbanisme locaux de n'ouvrir à l'urbanisation que les $\frac{3}{4}$ des surfaces allouées, soit en l'espèce un classement possible en IAU. Ce choix se justifie par la nécessité de créer davantage d'emplois à l'horizon 2030 pour maintenir le ratio emplois/actifs résidents de 0,7. Au-delà, tout comme les besoins en matière d'équipements, la population devrait s'infléchir, impactant nécessairement ce ratio, eu égard au nombre de personnes qui seront actives.

Cette disposition permettra le cas échéant de réévaluer l'enveloppe maximale d'espaces économiques prévue en fonction de l'évolution effective du rythme de consommation de ces espaces lors des résultats de l'application du SCoT.

Il appartient enfin aux documents d'urbanisme locaux de répartir les surfaces d'espaces économiques au sein des communes. Le choix du SCoT n'est pas de conditionner les emprises en fonction de l'armature urbaine, notamment pour diffuser de l'emploi sur l'ensemble du bassin de vie. Cela étant, il était nécessaire de cadrer la localisation d'espaces économiques en favorisant l'extension des sites économiques plutôt que d'en créer de nouveaux (orientation 4.2.1), et d'imposer que les sites les plus importants (dont l'emprise serait supérieure à 5 ha), soient localisés de manière optimale en fonction de la desserte routière afin d'éviter des traversées de zones résidentielles et de limiter par voie de conséquence l'exposition de la population aux pollutions.

Il convient de préciser également que le DOO insiste également sur le fait que ces espaces, pour les plus importants, soient mis en adéquation avec les orientations générales du SCoT et plus

particulièrement la desserte en transport en commun, et qu'ils soient de qualité, tant sur le plan paysager qu'environnemental (transports, performances énergétiques...).

Enfin, il convient de préciser que ces enveloppes prennent en considération des projets en cours mais qui n'ont pas été intégrés au sein des enveloppes urbaines car les conditions (zones AU bâties) n'étaient pas remplies. A titre d'exemples, l'extension d'un site économique en cours à Obernai et la zone d'activités intercommunale de Rosheim, le Fehrel (18ha), seront déduites des enveloppes maximales à l'approbation du SCoT.

✓ *Le cas de la Plateforme d'Alsace Centrale de Dambach-la-Ville :*

La Plateforme peut être considérée comme stratégique pour le développement ou l'accueil d'entreprises de grande taille, ou pour le développement d'un espace économique structuré dont le rayonnement est régional, de par sa localisation, et son emprise foncière d'un seul tenant et mobilisable rapidement (60 ha classés en IAU).

Dans une perspective d'anticipation du SRADDET (voir articulation avec les autres documents), l'objectif poursuivi par le SCoT est d'exclure de la comptabilité foncière la plateforme de Dambach-la-Ville, dite « la plateforme d'Alsace Centrale », en apportant les justifications nécessaires pour la considérer comme une zone d'envergure régionale.

En l'état actuel du SRADDET, les projets d'envergure régionale seraient définis comme des « *projets d'envergure régionale (qui) participent à la structuration du territoire régional par leur rayonnement et leurs impacts. Ils ne relèvent pas seulement d'une décision locale et sont élaborés en concertation avec les acteurs du territoire et les territoires voisins.* ».

A noter que le SRADDET adopté par la Région (mais non approuvé encore par le Préfet) introduit une condition supplémentaire : la validation du caractère d'envergure régional par « *l'avis simple de la Conférence territoriale pour l'action publique (CTAP)* ». Compte tenu des délais impartis pour les documents SRADDET et SCoT du Piémont, il semble impossible de solliciter un tel avis alors que le SRADDET n'est pas encore exécutoire et que le SCoT sera déjà en consultation des PPA. Cela étant, compte tenu des éléments d'articulation avec le SRADDET présentés par ailleurs (voir la Partie 4 du SCoT « Articulation »), que la plateforme soit reconnue ou non comme d'envergure régionale, elle n'a pas d'incidence sur la règle 16, le SCoT étant, en tout état de cause, compatible. L'avis de la Région sur le SCoT arrêté sera l'occasion de confirmer ou d'infirmer le caractère régional de cette plateforme et des projets récents en cours de réflexion.

Il convient de préciser ainsi que la plateforme ne relève pas d'une décision locale et qu'il incombe au SCoT de la prendre en considération dans les projets en cours de développement. En effet, elle est le fruit d'une concertation qui s'est établie bien avant le SCoT de 2007 et qui a dépassé le périmètre de la structure porteuse de SCoT. Le projet a débuté en effet en 1997 par une étude de faisabilité, puis par la création d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), accordée en 2002, lorsque le SCoT était à peine prescrit.

Le site s'inscrivait dans la politique départementale de développement de plateformes départementales d'activités (PFDA) permettant l'accueil de nouvelles grandes entreprises industrielles ou logistiques. Cinq plateformes d'activités ont été fléchées et sont opérationnelles :

- La plateforme d'Alsace Centrale à Dambach-la-Ville ;
- La plateforme d'Alsace Bossue à Thal-Drulingen ;

- La plateforme du Martelberg à Saverne-Monswiller ;
- La plateforme de la Région de Brumath ;
- La plateforme du Port de Lauterbourg.

L'un des principaux objectifs développés pour réaliser la plateforme d'Alsace Centrale était d'éviter le mitage occasionné par les créations multiples de zones d'activités le long de la Voie Rapide du Piémont des Vosges inaugurée en 1996 mais aussi de la RD.1083 (ancienne RN.83). Un second objectif était d'accueillir des projets de taille importante que le morcellement des offres foncières ne permettait pas d'offrir aux entreprises de grande taille, notamment de la logistique pour ce qui concerne Dambach-la-Ville.

La stratégie développée pour la mise en œuvre de ces PFDA a été la concertation avec une multitude d'acteurs et plus particulièrement pour celle de Dambach-la-Ville : le Conseil Départemental, les intercommunalités du Ried de Marckolsheim ; de Sélestat ; de la Vallée de Villé, du Canton d'Erstein (consécutivement à la fusion de celles d'Erstein, Benfeld et du Rhin) et celles du Piémont des Vosges (à l'exception de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim).

Dans le cadre de sa politique de PDFA, le Conseil Départemental participait sous forme d'une avance remboursable à hauteur de 75% des dépenses HT (études, acquisitions foncières, travaux...) aux dispositifs d'implantation de tels projets sur les territoires.

En contrepartie, la communauté de communes sur laquelle le projet était localisé reversait une partie de ses recettes fiscales aux autres communautés de communes qui faisaient partie d'un périmètre dit de solidarité.

Ainsi, une 1^{ère} tranche a été urbanisée (30 ha) et il reste à présent environ 60 ha pour structurer l'offre foncière pour les besoins d'entreprises de grande taille qui souhaiteraient s'implanter en plein cœur de l'Alsace, à proximité des infrastructures routières, ferroviaires (Sélestat disposant d'arrêt TGV) et aérienne (proximité de l'aéroport d'Entzheim).

La plateforme de Dambach-la-Ville a donc fait l'objet d'accords entre plusieurs collectivités, qu'il s'agisse de son implantation, de sa vocation et de l'établissement de mesures fiscales compensant équitablement les recettes générées.

Depuis, la 2^{ème} tranche a fait l'objet d'une déclaration de projet en janvier 2014, consécutivement à la DUP de 2013. Depuis lors, la Communauté de Communes a travaillé à la constitution d'un dossier loi sur l'eau qui relève la présence de 13 ha de zones humides qui doivent être maintenus ou compensés.

Il est délicat de mesurer, au-delà du SCoT, l'effet positif des plateformes et notamment l'évitement d'autres zones d'activités qui auraient pu miter le paysage. Quelques études sur la consommation foncière, notamment à l'époque de PREFACE, précisaient que le Piémont des Vosges avait consommé des espaces importants pour les activités. Ce constat est en partie vrai, puisque la plateforme se situe sur le SCoT. Cela étant, le PETR, avec constance, rappelle que la part de la consommation foncière imputable au Piémont devrait être répartie selon les EPCI qui ont bénéficié des redistributions fiscales, donc bien au-delà du SCoT.

✓ *Les enveloppes urbaines du SCoT :*

Les enveloppes urbaines poursuivent deux objectifs techniques :

- Le 1^{er} objectif tient du fait qu'il fallait une enveloppe de référence en 2007 pour déduire les surfaces que le SCoT allouait.

Ces surfaces étaient principalement à l'échelle de la commune si bien que chacune d'elle nécessitait de bâtir une enveloppe de référence. Ainsi le choix s'est porté sur une méthodologie consistant à analyser les POS et PLU à la date d'arrêt du SCoT, et en incluant les zones urbaines (zones U des PLU) ainsi que les espaces bâtis des zones d'urbanisation future (zones IAU/INA des PLU/POS) dans l'enveloppe urbaine.

Il convient de préciser que toutes les zones Nb des POS n'ont pas été incluses dans les enveloppes urbaines alors même qu'elles étaient faiblement bâties, si bien que la question d'une déduction des quotas de surfaces pouvait légalement se poser lorsque ces secteurs étaient reclassés en zone U par voie de révision du document d'urbanisme ;

- Le 2^{ème} objectif est finalement le pendant du 1^{er}, c'est-à-dire que l'enveloppe urbaine constituait les secteurs au sein desquels les objectifs de densification allaient concrètement s'appliquer, soit 40% pour les pôles et le bi-pôle et 30% pour les autres communes.

Ainsi ces enveloppes constituent une base dans tout le suivi et la mise en œuvre du SCoT et notamment dans l'appréciation de la consommation foncière et de l'habitat, dont les observatoires ont été développés dès l'approbation du SCoT.

La question était de savoir si la révision du SCoT devait entraîner *de facto* une refonte des enveloppes urbaines ou si, au contraire, elles méritaient de conserver leur base actuelle, avec l'avantage de garantir toute la méthodologie déployée au cours des 12 années de suivi.

A contrario, actualiser les enveloppes urbaines allait permettre de tenir compte de la réalité territoriale et plus particulièrement de l'artificialisation opérée depuis 2007. Elle présente aussi l'avantage de disposer de surfaces urbanisables plus claires et transparentes. En effet, conserver les enveloppes urbaines de 2007 imposait de déduire des surfaces allouées par le SCoT, l'ensemble des zones déjà consommées.

Finalement, après interrogation des services de l'Etat et pour des raisons juridiques, le choix a été d'actualiser les enveloppes urbaines dans le cadre de la révision du SCoT en conservant toutefois la même méthode qu'en 2007 à savoir l'inclusion des zones urbaines et à urbaniser déjà bâties.

Cette actualisation implique donc de prendre en considération les documents d'urbanisme locaux en vigueur et arrêtés, quelques semaines avant la date d'arrêt du SCoT.

Les principales modifications sont les suivantes :

- Inclusion des zones urbaines à vocation d'habitat, d'équipements et d'activités. Les secteurs à vocation de jardins (secteur Uj) ont été retirés. Si les droits à construire devaient être augmentés dans ces secteurs (passage du Uj en Ua, Ub, Uc...), une déduction des surfaces serait rendue nécessaire ;

- Dans le même ordre d'idée, les anciens secteurs Nb, non déduits lors de l'analyse des PLU arrêtés, ont été ajoutés en enveloppe urbaine et les STECAL (Secteurs de Taille et Capacité d'Accueil Limitées) demeurent hors enveloppe urbaine ;
- Les enveloppes urbaines ont pu être réduites dans certains cas, particulièrement lorsqu'une zone AU non bâtie était délimitée dans ce périmètre. Anciennes zones U dans les enveloppes urbaines de 2007, ces secteurs ont fait l'objet d'une politique d'aménagement d'ensemble par un classement en AU et auraient pu être inclus pour saluer cette volonté. Toutefois, la méthode étant celle de ne retenir que les zones U et AU bâties, ces zones ne figurent donc plus dans l'enveloppe urbaine. La seule exception à cette règle est la requalification de la friche HEYWANG à Bourghem.

Le DOO dispose donc en annexe de nouvelles enveloppes urbaines, même s'il conviendra de conserver les enveloppes urbaines de référence dans le cadre du suivi du SCoT pour des raisons d'observations territoriales.

Ces nouvelles enveloppes urbaines poursuivent le même objet :

- La base de départ pour ce qui concerne les déductions de surfaces inscriptibles ;
- Poursuivre les objectifs d'intensification et densification urbaines en incluant d'une part la poursuite de l'objectif de 30/40% de densification pour l'habitat (avec la nouveauté d'y réaliser l'analyse des capacités) et, d'autre part, l'analyse des capacités au sein des espaces économiques existants (Article L.141-3 du Code de l'Urbanisme).

✓ *Cohérence avec le SCoT :*

- Orientations relatives en matière d'habitat : objectifs de densification, de densité/diversité et de requalification de l'habitat en enveloppe urbaine ;
- Orientations relatives en matière d'équipements : objectifs de localisation des équipements en fonction de l'armature urbaine du SCoT ;
- Orientations relatives en matière d'environnement : les éléments protégés à différents titres (notamment l'AOC et la trame verte et bleue) imposent en quelque sorte un choix de localisation pour de nouvelles zones d'extension par défaut, qui vont réguler et localiser des secteurs en respectant prioritairement les objectifs de protection ;
- Orientations relatives en matière d'économie : objectifs de localisation des activités compatibles avec le caractère résidentiel en priorité dans le tissu urbain diffus et au sein des espaces économiques existants.

✓ *Scénarios :*

Le scénario tendanciel est largement abordé au sein des parties thématiques et au sein même de cette partie (*supra*). Le SCoT de 2007 a posé les bases d'une réduction de l'ordre de 50% de la consommation foncière, les documents d'urbanisme ont, quant à eux, réduit la planification des zones d'urbanisation et dans le même intervalle la consommation foncière hors enveloppe a été très modérée avec 6,4 ha par an.

Le scénario retenu par le SCoT est de converger les objectifs chiffrés sur les 20 prochaines années avec la réalité territoriale observée. Cette convergence passe d'abord par la poursuite des réductions des emprises (226 ha restitués depuis 2007) qui impliqueront des réductions supplémentaires au sein des documents d'urbanisme locaux. Ensuite, le choix est de réduire une seconde fois les surfaces à l'horizon 2040 notamment en abandonnant les concepts de « coefficient de rétention foncière » et de « surfaces inscriptibles ».

Outre l'ensemble des conditions inscrites au DOO qui sont de nature à lutter contre l'étalement urbain, atteindre à l'horizon 2040 l'artificialisation des enveloppes allouées par le SCoT signifierait, que l'ensemble des orientations et des objectifs du SCoT ont été atteints, notamment sur la production de logements, les densités, le renouvellement urbain, la création d'emplois évitant les flux... sans pour autant porter atteinte aux éléments protégés du SCoT (trame verte et bleue, zone humides, AOC...).

✓ *L'impact potentiel sur les exploitations agricoles :*

Le SCoT n'a, bien entendu, pas d'impact réel et direct en tant que tel sur l'agriculture car il ne prévoit que des surfaces potentielles et maximales. En revanche, les PLU, lorsqu'il s'agit de créer un zonage en adéquation avec les besoins de la commune ou de l'intercommunalité, peuvent avoir un impact significatif, particulièrement lorsqu'une opération se réalise.

Cet impact mérite d'être évalué au stade des documents d'urbanisme locaux, notamment en prenant en compte le parcellaire, la fonctionnalité des exploitations et la valorisation de certaines surfaces (irrigation, serres, électrification...). Il en est de même lorsqu'il existe des rayons dits de « réciprocité » en cas de présence d'élevages.

Le choix de développer une offre qualitative et diversifiée de l'habitat

Le SCoT fixe dans son Document d'Orientation et d'Objectifs, les ambitions de la politique de l'habitat souhaitée par le Piémont des Vosges, à partir de 8 grandes orientations qu'il est possible de regrouper en 6 thématiques :

- Le choix de poursuivre la production de logements pour répondre aux besoins ;
- Le choix de l'intensification urbaine ;
- Le choix de maîtriser les extensions urbaines au titre de l'habitat ;
- Le choix de diversifier l'habitat ;
- Le choix de diversifier l'offre en produisant des logements abordables pour tous ;
- Le choix de promouvoir un habitat durable et diminuer la consommation énergétique.

1. Le choix de poursuivre la production de logements pour répondre aux besoins :

Au-delà de l'augmentation de la population, de nombreux phénomènes ont été pris en compte pour déterminer les besoins en logements. Par ailleurs, pour définir ces besoins, plusieurs études ont été analysées et le SCoT s'est, en particulier, appuyé sur celles du CEREMA.

Il convient également de préciser, comme pour la démographie, que le choix des projections et de la détermination des objectifs de production de logements a été sciemment intégré au sein même du diagnostic pour favoriser une compréhension globale, réunie dans un seul document (voir partie « Projections à l'horizon 2040 » du diagnostic).

Afin d'estimer les besoins en production de logements pour 2040, la seule prise en compte de la population supplémentaire, autrement dit l'effet démographique ou besoins « externes » n'est pas suffisante. Les besoins « internes » correspondant à la population déjà présente et aux modifications de la composition des ménages, ainsi que les besoins de renouvellement et de rotation du parc, doivent également être analysés. Ces derniers composent le calcul du « point mort », méthode qui sera utilisée pour déterminer le nombre de logements à produire.

1.1 L'anticipation de la taille des ménages :

La croissance du nombre de ménages et la baisse de leur taille observées depuis 1982 devraient se poursuivre en 2040, notamment par l'accentuation du desserrement de la population (décohabitation des jeunes, séparations, vieillissement de la population et augmentation du nombre de personnes

vivant seules). Ces estimations sont essentielles à l'évaluation des besoins en logements de la population attendue.

Il convient de préciser que cette baisse tendancielle a clairement été sous-évaluée lors du SCoT de 2007, le bilan du SCoT ayant fait part de cette baisse plus importante que prévue.

L'analyse de l'évolution passée du nombre de personnes par ménage permet d'établir 3 hypothèses :

- Une hypothèse 1 basse, issue du prolongement de la tendance sur la période 1982-2015 avec 1,95 personnes par ménage ;
- Une hypothèse 2 centrale, issue du prolongement de la tendance sur la période 1990-2015 avec 2 personnes par ménage ;
- Une hypothèse 3 plus haute, issue d'un ralentissement du desserrement avec 2,05 personnes par ménage.

1.2 Le calcul du point mort :

Les études du CEREMA préconisent de calculer :

- Le desserrement des ménages : voir diagnostic ;
- Le renouvellement du parc : voir diagnostic ;
- La rotation du parc : voir diagnostic ;
- Résultats :

DESSERREMENT 2007-2015	RENOUVELLEMENT PARC 2007-2015	ROTATION PARC 2007-2015	POINT MORT 2007-2015	PROJECTION POINT MORT 2015-2040
1 454	359	758	2 571	(Point mort 2007-2015 / nb années période 2007-2015) x nb années période 2015-2040 = 8 034

Calcul du « point mort » sur la période 2007-2015 et projection 2015-2040

1.3 Calcul de l'effet démographique :

L'effet démographique correspond aux mouvements naturels issus du solde naturel et du solde migratoire. Sur la période 2007-2015, les besoins en logements pour l'accueil de cette nouvelle population sur le Piémont étaient de 912 habitations.

	2007	2015	EFFET DEMOGRAPHIQUE 2007-2015
Population	57 417	59 569	Variation pop 2007-2015
Variation population 2007-2015	2 152		= $\frac{\text{Variation pop 2007-2015}}{\text{Taille ménages 2015}}$ = 912
Taille des ménages	2,51	2,36	

Calcul de l'effet démographique sur la période 2007-2015 - Sources : INSEE, RP2007 et 2015

Afin d'estimer les besoins de la population attendue à l'horizon 2040, il est nécessaire de calculer l'effet démographique sur la période 2015-2040. Ce calcul prend en compte le scénario central de la projection de population établi par le modèle OMPHALE de l'INSEE, ainsi que les différentes hypothèses de taille de ménages en 2040 évoquées précédemment. Il est à noter que plus la taille des ménages diminue, plus le besoin en logements est élevé.

VARIATION POPULATION 2015-2040	EFFET DEMOGRAPHIQUE 2015-2040		
	Hypothèse 1 : 1,95 personnes/ménage	Hypothèse 2 : 2 personnes/ménage	Hypothèse 3 : 2,05 personnes/ménage
5 627	Variation pop 2015-2040	Variation pop 2015-2040	Variation pop 2015-2040
	= $\frac{\text{Variation pop 2015-2040}}{\text{Taille ménages 2040 H1}}$ = 2 886	= $\frac{\text{Variation pop 2015-2040}}{\text{Taille ménages 2040 H2}}$ = 2 814	= $\frac{\text{Variation pop 2015-2040}}{\text{Taille ménages 2040 H3}}$ = 2 745

Calcul de l'effet démographique projeté sur la période 2015-2040 suivant les différentes hypothèses de taille des ménages -Sources : INSEE, RP2015 et modèle OMPHALE ; SMPV 2018

1.4 Estimation finale des besoins en production de logements entre 2015 et 2040 :

Enfin l'estimation des besoins en logements à l'horizon 2040, se fait en additionnant le « point mort » 2015-2040, calculé juste avant l'effet démographique sur la même période. Viennent également s'ajouter les besoins en logements non satisfaits sur la période 2007-2015. Pour le cas du Piémont le nombre de logements construits durant cette période a été suffisant, voire légèrement excédentaire.

	2007-2015	BESOINS EN LOGEMENTS 2007-2015
Point mort	2 571	= Point mort 2007-2015 + Effet démographique 2007-2015 = 3 483
Effet démographique	912	

Estimation des besoins en logements entre 2007 et 2015

	2007-2015	BESOINS NON SATISFAITS 2007-2015
Besoins en logements	3 483	Besoins en logements entre 2007 et 2015 -
Nombre de logements commencés	3 557	Logements commencés entre 2007 et 2015 = - 74

Estimation des besoins en logements non satisfaits entre 2007 et 2015

BESOINS EN LOGEMENTS 2015-2040		
Hypothèse 1 : Effet démographique 2 886	Hypothèse 2 : Effet démographique 2 814	Hypothèse 3 : Effet démographique 2 745
Besoins non satisfaits 2007-2015	Besoins non satisfaits 2007-2015	Besoins non satisfaits 2007-2015
+	+	+
Point mort 2015-2040	Point mort 2015-2040	Point mort 2015-2040
+	+	+
Effet démo 2015-2040 H1	Effet démo 2015-2040 H2	Effet démo 2015-2040 H3
= 10 846 soit 434/an	= 10 774 soit 431/an	= 10 705 soit 428/an

Estimation des besoins en logements dans le SCoT sur la période 2015-2040

Le nombre de logements nécessaires afin de répondre aux évolutions démographiques entre 2015 et 2040 est donc compris entre 10 705 et 10 846, soit 428 à 434 logements à créer par an, et correspond de surcroît à la production moyenne actuelle observée depuis l'approbation du SCoT initial en 2007.

Pour faire face à la croissance prévisible du nombre de ménages, répondre aux besoins de renouvellement du parc existant et détendre le marché, il est nécessaire de produire environ 430 logements chaque année.

L'offre nouvelle en logements est produite à la fois par :

- La construction de logements neufs sur du foncier encore non bâti, par densification de parcelles déjà bâties, en renouvellement du bâti existant (démolition-reconstruction) ;
- La requalification des logements existants vacants ou des constructions ayant un autre usage actuellement (exemple : réaffectation des résidences secondaires en résidences principales, changement de destination des anciens bâtis agricoles n'ayant plus d'usage agricole).

Enfin, le choix a été fait de ne pas insérer d'objectif intermédiaire dans le SCoT, la vérification des paramètres et des politiques inscrites au PADD et DOO faisant l'objet d'une analyse des résultats de l'application du SCoT tous les 6 ans (article L.148-28).

2. Le choix de maintenir une intensité de production de logements au sein des enveloppes urbaines :

Ce choix correspond aux objectifs et orientations suivants :

- 1.2 Renouveler et densifier des espaces urbanisés ;
- 1.3 Améliorer et requalifier l'habitat.

2.1 Constats et enjeux :

Le présent diagnostic fait état de plusieurs enjeux mentionnés au gré des chapitres relatifs à l'habitat. Pour cette thématique, il est notamment fait état :

- D'une forte intensification au sein des enveloppes urbaines du SCoT, au-delà des objectifs du SCoT de 2007 ;
- De la nécessité de pallier la précarité des ménages, résorber les logements vacants et lutter contre l'habitat indigne et très dégradé, dans un souci de maîtriser les extensions urbaines.

2.2 Explications des choix :

Afin de réduire la construction de logements neufs sur de nouvelles emprises et protéger les espaces agricoles et naturels de l'urbanisation, il est important que les politiques publiques, au-delà du SCoT, puissent intervenir pour remettre sur le marché des logements anciens. Cette disposition permettra de favoriser le renouvellement urbain, notamment par le comblement des dents creuses.

Ainsi, le DOO fait le choix d'imposer un taux de production de nouveaux logements au sein de l'enveloppe urbaine afin que les extensions n'accueillent en définitive qu'environ 60 à 70% maximum des besoins.

Dans la mesure où les objectifs du SCoT sont clairement de poursuivre une politique de l'habitat axée sur les centralités, eu égard à leur morphologie et leur taille, le DOO impose un taux plus important aux pôles et au bi-pôle. Il est de l'ordre de 40%.

Afin de répondre à cet objectif, le DOO impose de réaliser l'analyse des capacités de densification et de mutation au sein des enveloppes urbaines du SCoT. Le PETR, dans le cadre de ses missions d'accompagnement et riche d'un suivi de l'habitat depuis 2007, pourra apporter des éléments de diagnostic.

Au-delà de la production de nouveaux logements au sein des enveloppes urbaines, le SCoT insiste sur la nécessité de requalifier et améliorer le parc existant, particulièrement en luttant activement contre la vacance.

Cette requalification doit notamment prendre en compte les enjeux sociaux (confort, cadre de vie, ...) et énergétiques (importance du parc datant d'avant les premières réglementations thermiques).

Dans ce cadre, les orientations 1.2 et 1.3 du DOO insistent sur la poursuite de produire des logements neufs au sein de l'enveloppe urbaine et de mener en parallèle, des politiques de réhabilitation de l'ensemble du parc ancien, indépendamment du type d'habitat : habitat indigne, vacant, logements construits avant 1975...).

La densification et le renouvellement urbain favorisent la diversité des fonctions urbaines et maintiennent la présence de commerces et de services de proximité. La nécessité d'intensifier au sein des enveloppes urbaines, plus particulièrement dans les centres historiques et à proximité des arrêts de transports en commun, est de nature à réduire les déplacements, créer du lien social ainsi que dynamiser le cadre de vie et l'attractivité touristique.

Afin de lutter contre la vacance, dont le taux est équivalent ou inférieur aux SCoT voisins, le PETR propose enfin de réaliser un observatoire des logements vacants dont les bases sont précisées au sein de la partie relatives aux indicateurs de suivi.

2.3 Cohérence avec les autres parties du DOO :

Les orientations suivantes sont cohérentes avec les orientations relatives à l'habitat et complètent notamment les orientations et objectifs suivants :

- Poursuivre la réduction de la consommation foncière sur le Piémont des Vosges ;
- Produire un habitat qui respecte la morphologie urbaine ;
- Réduire la précarité énergétique et promouvoir un urbanisme sain et durable.

2.4 Evolutions par rapport au SCoT de 2007 :

Le SCoT de 2007 prévoit des objectifs quantitatifs en matière de densification et les taux de renouvellement (40% pour les pôles, 30% pour les autres communes) sont identiques, même si les résultats sont au-delà des orientations.

Cette intensification urbaine a été particulièrement importante, si bien que fixer des taux corrélés aux nouveaux résultats pourrait être insurmontable à l'avenir. Il est plus opportun que le bilan du SCoT fasse état d'un taux supérieur lors de cette analyse, qui sera en tout état de cause corrélé avec la consommation foncière, que porter des objectifs trop ambitieux qui impliqueraient de les infléchir au bout de 5-6 ans de mise en œuvre.

Les études relatives aux capacités de densification et de mutation sont de nouveaux outils offerts par le code de l'urbanisme. Ainsi, les documents d'urbanisme locaux pourront déterminer avec plus de précisions ces objectifs de densification sans pour autant être inférieurs au SCoT.

Les objectifs et orientations de nature à faciliter les opérations d'amélioration et de requalification de l'habitat sont plus marquées qu'auparavant, afin notamment de souligner l'importance de lutter contre l'habitat vétuste, insalubre ou vacant.

2.5 Scénarios :

Scénario tendanciel ou « au fil de l'eau » : en lien avec la consommation foncière et l'orientation relative à l'anticipation du changement climatique :

- Une production de logements fortement influencée par les opportunités immobilières et foncières ;
- Des logements vacants stables ou en augmentation, en concurrence avec une offre nouvelle ;
- Des centres urbains qui tendent à « se vider » de logements proches des commerces et des services de proximité ;
- Une précarité énergétique maintenue au regard des aléas ou « chocs » climatiques induisant une probabilité d'effets négatifs sur la santé des habitants du Piémont, même si d'autres politiques viendront lutter contre ce phénomène.

Scénario retenu : voir les choix en matière d'armature urbaine : en lien avec la consommation foncière et l'orientation relative à l'anticipation du changement climatique :

- Un cap de production de logements fixé pour les 20 prochaines années, tenant compte de la caractéristique des ménages et de l'évolution des modes de vie ;
- Des logements vacants ou rénovés remis sur le marché, notamment dans les centres urbains, à proximité de l'offre en services et commerces de proximité, réduisant ainsi les déplacements ou les temps de parcours ;
- Une réduction de la dépense énergétique avec des incidences positives sur la santé et l'exposition aux risques.

3. Le choix de maîtriser les extensions urbaines au titre de l'habitat :

Voir le chapitre sur la justification des objectifs chiffrés en matière d'habitat.

Outre les justifications développées dans une très large mesure au sein des explications relatives à la consommation foncière, il apparaît nécessaire :

- D'insister sur le fait que le principe retenu est, autant que possible et dans le respect de la morphologie urbaine, architecturale et du patrimoine existant, la poursuite du réinvestissement du tissu bâti existant : renouvellement urbain, réhabilitation du bâti existant... ;
- De préciser que les zones d'extension doivent être localisées de manière optimale sur le foncier le mieux équipé et desservi par les transports collectifs, ainsi qu'à proximité d'une offre en services, commerces et d'équipements, ou à tout le moins, de favoriser les conditions de cette diversité au sein de ces zones ;
- De limiter les impacts des zones d'extension, en complément des orientations en matière d'insertion paysagère, en évitant les extensions linéaires le long des axes et de proposer un phasage allant du centre urbain vers la périphérie ;
- De favoriser les bouclages et le comblement d'espaces interstitiels entre les différentes composantes des zones urbanisées actuelles ou futures, en continuité de l'enveloppe urbaine du SCoT.

4. Le choix de diversifier l'habitat :

4.1 Constats et enjeux :

Le diagnostic révèle notamment la forte proportion de logements groupés créés depuis la date d'approbation du SCoT, ce qui souligne la forte implication dans la densification au sein des enveloppes urbaines mais aussi dans l'optimisation du foncier pour ce qui concerne les zones d'extension.

En matière de production de logements groupés, comprenant les logements intermédiaires et collectifs, le Piémont des Vosges est exemplaire. Le bilan du SCoT, tout comme le diagnostic, souligne l'inversion de la primauté de la maison individuelle constatée entre 1990 et 1999.

SCoT et DEPARTEMENT	2008	2016
SCOTERS	76%	84%
SCoT de la Bruche	41%	17%
SCoT de Sélestat et sa Région	34%	11%
SCoT du Piémont des Vosges	59%	72%
Bas-Rhin	60%	68%

Part du collectif dans les constructions neuves pour le SCoT du Piémont et les SCoT limitrophes - Source : DREAL, Ministère, Sit@del2

Dans le même ordre d'orientations, le diagnostic précise que les densités du SCoT participent à l'optimisation du foncier.

Il s'agit donc de maintenir ces deux orientations de manière à les cumuler en zones d'extension : ces zones devront à la fois respecter un objectif de densité et un objectif de diversité de l'habitat.

4.2 Explications des choix :

Les orientations développées ici contribuent à l'enjeu d'économiser le foncier par des formes urbaines moins consommatrices que la maison individuelle, qui a occupé une part importante de la production de logements avant le SCoT de 2007.

Cette volonté de diversité du type d'habitat concerne tous les échelons du territoire et en premier lieu les polarités qui ont la responsabilité de produire davantage de logements.

Pour ce qui concerne la diversité, le DOO fixe un double objectif :

- Viser 60% d'habitat groupé de manière globale, c'est-à-dire aussi bien dans zones urbaines (en renouvellement, densification requalification...) qu'en zone d'extension ;
- Viser, à minima, 40% d'habitat groupé au sein des zones d'extension. Cette orientation est nécessaire pour optimiser le foncier et éviter de produire des lotissements essentiellement composés de maisons individuelles. Il s'agit d'un « verrou » pour le cas où un document d'urbanisme viserait 60% d'habitat groupé uniquement en zone urbaine.

Cet objectif peut exceptionnellement être ramené à 30% lorsqu'il est fait état que la commune dispose déjà de plus de 60% d'habitat groupé et qu'elle conservera ce ratio sur la durée du document d'urbanisme. La date de référence est celle de l'approbation du SCoT en 2007.

Il convient de préciser que les taux de 40% et 30% s'apprécient globalement au sein des zones d'extension, si bien qu'ils peuvent être modulés en fonction d'elles, notamment pour des raisons paysagères. La réalisation d'Orientations d'Aménagement et de Programmation constitue un bon outil à mettre en œuvre au sein des PLU.

Il convient enfin de définir l'habitat groupé au sein du SCoT comme :

- Le logement intermédiaire : maisons jumelées, bi-familles, maisons individuelles sur des parcelles inférieures à 4 ares, ... ;
- Le logement collectif.

La prise en compte des maisons individuelles sur des parcelles inférieures à 4 ares n'est pas une manière détournée de fixer des objectifs ambitieux de diversité. Cette définition était déjà existante dans le SCoT de 2007 et l'observatoire de l'habitat précise qu'elles sont en réalité peu nombreuses (moins de 5% de la production totale de logements groupés observée depuis 2007).

Pour ce qui concerne les densités, elles sont fixées par niveau d'armature et se complètent avec l'objectif de produire 40% d'habitat groupé dans les zones d'extension. Elles ne s'appliquent qu'aux zones d'extension et sont exprimées hors équipements pour favoriser notamment la prise en compte

d'éléments naturels existants ou à créer/recréer comme les coulées vertes, les espaces de transition, les espaces verts, cœurs d'îlot, la présence de l'eau...

Si les densités visent à optimiser le foncier en extension, la prise en compte de tels éléments vise à améliorer le cadre de vie sans pour autant considérer qu'ils constituent une certaine forme de « gaspillage foncier ».

Ces densités permettent également de favoriser un urbanisme de projet qui puisse permettre de tenir compte de l'articulation entre les logements et les équipements publics et/ou de services à créer à proximité.

Pour différencier une commune de plus ou de moins de 1 000 habitants, il s'agira de prendre en considération le dernier recensement de la population.

Enfin, ces densités doivent s'apprécier de manière globale, sur la totalité des zones d'extension, notamment pour respecter les enjeux en matière d'insertion paysagère. Le choix d'une commune peut très bien se porter sur une densité moindre dans un secteur et plus forte dans une autre zone.

En pratique, depuis 2007, chaque zone d'extension est couverte par une orientation d'aménagement et de programmation (AOP) qui fixe les orientations du SCoT en termes de diversité et de densité, sans finalement distinguer les zones alors qu'elles ne sont peut-être pas toutes opportunes pour accueillir autant de logements.

4.3 Cohérence avec les autres parties du DOO :

Les orientations suivantes sont cohérentes avec celles relatives à l'habitat et complètent notamment les orientations relatives à la réduction de la consommation foncière sur le Piémont des Vosges, et celles en matière d'insertion paysagère et de lutte contre le réchauffement climatique.

4.4 Evolutions par rapport au SCoT de 2007 :

Le SCoT de 2007 visait déjà le double objectif cumulé de diversité et de densité. Les changements tiennent à l'exception de produire 30% de logements groupés si la commune en possède et en possèdera durablement 60%. Les bilans du SCoT et les résultats annuels de l'habitat préciseront ces seuils afin que les communes puissent disposer de ce type d'informations.

Il s'agit de demandes d'élus dont la production de logements groupés, notamment collectifs, a été particulièrement intense entre 2007 et 2019 si bien que, même en abaissant le taux à 30% de manière exceptionnelle, le niveau de 60% sera a priori maintenu.

Pour les densités, le choix a été de globalement les maintenir sauf pour les pôles d'Obernai, Barr et Rosheim qui ont été rehaussées à 30 logements par hectare contre 25 dans le SCoT précédent. Ce choix se justifie notamment au regard des considérations développées ci-dessus et le rôle joué par ces 3 communes dans la production de logements : 55% de la production depuis 2007.

Le SCoT de 2007 n'avait pas anticipé les contraintes que pourraient rencontrer les 3 communes de montagne. Le SCoT révisé prévoit une baisse de ces densités dans le cas où une zone d'urbanisation, présentant des contraintes notamment topographiques, serait ouverte à l'urbanisation.

4.5 Scénarios :

Scénario tendanciel ou « au fil de l'eau » :

- Un développement qui s'effectue majoritairement par le même type de produits immobiliers, à savoir des maisons individuelles en secteurs périurbain et rural ;
- La production d'autres types de logements, essentiellement dans les polarités, ne parvenant pas à limiter l'homogénéisation du parc immobilier ;
- La probabilité d'une distorsion et d'un déséquilibre territorial dans l'offre globale de logements, entraînant par voie de conséquence un déséquilibre social.

Scénario retenu :

- La diversification de la production de logements au sein de chaque commune pour favoriser une meilleure rotation au sein du parc immobilier et accompagner le parcours résidentiel, y compris dans les villages, pour créer du lien social et garantir l'occupation de certains équipements... ;
- L'inscription des objectifs de production de logements financièrement abordables au sein de tout le Piémont des Vosges.

5. Le choix de diversifier l'offre en produisant des logements abordables pour tous :

5.1 Constats et enjeux :

Le territoire du Piémont des Vosges compte 1 459 logements sociaux répartis sur 17 communes en 2015, soit 4% du parc. L'offre est particulièrement polarisée.

ARMATURE URBAINE	LOGEMENTS SOCIAUX (nb)	RESIDENCES PRINCIPALES (nb)	PART LOGEMENTS SOCIAUX SUR RES. PRINCIPALES	PART LOGEMENTS SOCIAUX SUR TOTAL SCoT PV
Obernai	875	5 060	17%	60%
Barr	216	2 997	7%	15%
Rosheim	106	2 163	5%	7%
Bî-pôle	43	1 805	2%	3%
Bourgs intermédiaires	95	3 132	3%	7%

Nombre et part des logements sociaux par armature urbaine - Sources : CD67, données 2018 ; INSEE, RP2015

Il s'agit de poursuivre la diversité de l'habitat pour assurer et maintenir la mixité sociale en l'adaptant aux itinéraires résidentiels qu'il s'agisse de logements pour les jeunes ménages, de logements aidés en accession ou en location sociale, pour les personnes âgées, ou celles ayant un emploi à proximité.

Le diagnostic a souligné le niveau élevé des prix du logement qui peut avoir des effets d'éviction vis-à-vis des populations modestes ou certaines catégories comme les jeunes ménages.

En effet, le diagnostic a souligné les difficultés que les jeunes ménages, et à l'autre bout du spectre les personnes âgées, peuvent rencontrer pour se loger par manque de logements adaptés.

5.2 Explications des choix :

Si les orientations en matière de diversité et de densité fixent l'objectif d'offrir un habitat diversifié pour toute la population, le choix du SCoT est aussi de poursuivre cet effort par la nécessité de produire des logements abordables, dans un territoire où le foncier et l'immobilier sont particulièrement élevés et par conséquent sélectif, afin de redonner à de nombreux ménages la possibilité d'habiter dans un bassin de vie proche du bassin d'emplois.

Le SCoT du Piémont des Vosges insiste particulièrement sur le développement de l'offre en logements aidés et détermine un objectif à mettre en œuvre pour les opérations de plus de 5 000m² de surface de plancher, indifféremment des niveaux d'armature, afin d'éviter que la production ne se concentre uniquement sur les pôles urbains. Le choix d'imposer un seuil aux opérations permet évidemment d'agir sur l'offre en logements au sein des zones d'extension mais également de favoriser une offre au sein des opérations de renouvellement ou de requalification, c'est-à-dire principalement sur des secteurs situés en cœur urbain et à proximité des services et commerces de proximité.

Cette orientation mérite d'être appliquée en fonction du secteur ou du quartier à considérer qui relèverait d'une opération de requalification ou densification. S'il est démontré qu'une proportion de logements aidés est déjà existante, il s'agira, si la commune le désire, d'adapter l'offre en fonction de l'offre existante.

Par habitat aidé, le SCoT flèche l'ensemble des logements, et pas seulement les logements sociaux, faisant l'objet d'aides ou de dispositifs pour être financièrement abordables aux ménages à revenus modestes. Ils regroupent les logements locatifs comme les logements en accession à la propriété de petites tailles, adaptés à leurs besoins.

C'est par le biais de cette orientation qu'une réponse sera également apportée pour certaines catégories de la population dont notamment les jeunes et les personnes âgées.

Pour ce qui concerne les jeunes ménages, créer des logements aidés favorise leur parcours résidentiel sur le territoire. Le maintien et l'accueil des jeunes ménages est particulièrement important pour le territoire du Piémont des Vosges eu égard notamment aux perspectives démographiques attendues à l'horizon 2040. Ces jeunes ménages sont également des usagers ou « consommateurs » de certains équipements mis en place sur le territoire comme tout ce qui relève de la petite enfance et de l'enfance.

Concernant les personnes âgées et les personnes à mobilité réduite, la stratégie retenue par le PADD est de permettre leur maintien le plus longtemps possible dans leur domicile. En écho à l'objectif n°2 « *Constituer un territoire d'équité et de solidarité* », elle s'inscrit en complément des objectifs fixés par

le Schéma Départemental d'Autonomie du Bas-Rhin et plus particulièrement le plan pour les EHPAD, afin de recenser les besoins pour ce type d'établissement spécifique.

En privilégiant une organisation urbaine plus compacte, où l'accès direct aux services, commerces et équipements est privilégié et l'accès aux transports en commun facilité, les orientations du DOO contribuent à préserver le plus longtemps possible la mobilité des seniors et à repousser leur perte d'autonomie.

5.3 Cohérence avec les autres parties du DOO :

Les orientations suivantes sont cohérentes avec les orientations relatives aux besoins en logements, elles complètent et enrichissent cette partie :

- Concevoir des projets urbains de qualité ;
- Constituer un territoire d'équité et de solidarité ;
- Réduire la précarité énergétique et concevoir des programmes de logements adaptés aux besoins.

5.4 Evolutions par rapport au SCoT de 2007 :

Pour ce qui concerne l'obligation de créer ¼ de logements aidés au sein des opérations de plus de 5 000m² de surface de plancher, l'orientation, non remise en cause, a été maintenue.

Afin de répondre à un marché de l'habitat déjà tendu, le SCoT de 2007 déterminait les conditions de mise en œuvre d'une politique de l'habitat à long terme, en prévoyant plus particulièrement des orientations destinées aux PLH. Les orientations, redéfinies pour le SCoT révisé, ne fléchent plus un document en particulier mais l'ensemble des documents qui mériteraient d'être compatibles avec le SCoT. Elles ont été, en outre, enrichies notamment pour les croiser avec la diversité des fonctions urbaines et la proximité avec les arrêts de transport collectif.

5.5 Scénarios :

Les scénarios sont identiques à ceux déclinés précédemment (voir la partie « Le choix de diversifier l'habitat », pages 44 à 47).

6. Le choix de promouvoir un habitat durable et diminuer la consommation énergétique :

6.1 Constats et enjeux :

Plusieurs orientations sont fixées au sein de l'objectif n°3 « *Préserver un environnement exceptionnel* ».

Pour ce qui concerne l'habitat, le diagnostic précise que les logements datant d'avant 1919 à 2006 sont énergivores. Les données de l'ADEME sur l'analyse des diagnostics de performances énergétiques (DPE) réalisés lors des ventes, locations et constructions de logements montrent que les habitations datant de 1946 à 1990 consomment le plus d'énergie.

	Avant 1919	Entre 1919 et 1945	Entre 1946 et 1970	Entre 1971 et 1990	Entre 1991 et 2006	Depuis 2007
Consommation médiane (kWh/m².an)	178	207	274	264	172	76
Catégorie	D	D	E	E	D	B

Analyse des performances énergétiques des habitations du SCoT selon l'année de construction - Source : ADEME, 2016

6.2 Explications des choix :

Plusieurs justifications ont été produites pour ce qui concerne l'adaptation du territoire au changement climatique, notamment au sein de l'objectif n°3 « *Préserver un environnement exceptionnel* » : infiltration des eaux de pluies, lutte contre les effets d'« îlots de chaleur urbain », préservation de la trame vert et bleue...

Conscient de l'importance que peut revêtir l'aménagement du territoire dans la transition énergétique, le SCoT du Piémont des Vosges, aux travers de multiples orientations, a fait le choix de viser un habitat plus durable, qui doit nécessairement s'imbriquer avec d'autres thématiques comme notamment le choix :

- D'une organisation territoriale visant à réduire les besoins de déplacements (densité, mixité fonctionnelle, renouvellement urbain...) ;
- De développement des modes alternatifs à la voiture individuelle, qu'ils soient de type collectifs (renforcement des lignes de transport en commun...), doux (liaisons douces entre les villes/villages et les gares...) voire électriques (bornes électriques à déployer), ainsi que l'intermodalité permettant l'interaction entre ces modes.

Dans ce cadre, le SCoT rappelle notamment l'importance d'encourager, dans les documents d'urbanisme locaux, la mise en œuvre de solutions énergétiques sobres et efficaces dans les bâtiments. Il encourage la mise en œuvre d'une performance énergétique renforcée et la possibilité de recourir aux énergies renouvelables en valorisant les potentiels locaux (bois-énergie, chaudière collective, solaire...).

Au niveau du développement des énergies renouvelables sur le territoire, toutes les justifications sont apportées au sein de l'objectif n°3.

Afin de réduire le potentiel impact négatif de l'accroissement de population, le SCoT entend maîtriser la consommation énergétique dans le secteur des bâtiments résidentiels, en fondant le projet du SCoT sur un développement de population en priorité par renouvellement urbain.

En outre, l'objectif de l'orientation 1.8 vise d'une part l'amélioration et la réhabilitation du parc de logements, en incitant les collectivités à développer une stratégie globale de requalification du parc dégradé, et notamment l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments.

D'autre part, cette orientation vise aussi les nouvelles constructions qui mériteraient d'être à haute performance énergétique.

Pour y parvenir, il est essentiel de valoriser le potentiel d'énergies renouvelables sur le Piémont des Vosges (orientation n°3.6 du DOO).

6.3 Cohérence avec les autres parties du DOO :

- Favoriser les énergies renouvelables ;
- Maîtriser les extensions urbaines et prioriser le réinvestissement urbain ;
- Développer les mobilités décarbonées et favoriser les distances courtes (diversité des fonctions urbaines) ;
- Objectif n°3 dans son ensemble.

6.4 Evolutions par rapport au SCoT de 2007 :

Le SCoT révisé s'inscrit en continuité du SCoT de 2007, même si très clairement, les performances énergétiques sont des outils à mettre en œuvre postérieurement à 2007.

Les orientations et le caractère opérationnel du SCoT de 2007 ont néanmoins permis la mise en œuvre d'une politique visant à atténuer les effets du changement climatique, notamment à travers la maîtrise de l'étalement urbain, l'intensification de l'urbanisation, l'articulation du développement urbain / axes de transport en commun structurants.

Dans son prolongement, le SCoT révisé est conçu pour accompagner les grandes évolutions prévues dans ce domaine notamment en matière de maîtrise de la demande en énergie, en favorisant la mise en place d'installations de production d'énergie renouvelable, en anticipant la mise en place de systèmes énergétiques complémentaires.

6.5 Scénarios :

Scénario tendanciel ou « au fil de l'eau » :

- Hausse de la précarité énergétique des ménages ;
- Economies d'énergies grâce à l'évolution de la réglementation, du coût des énergies, du perfectionnement technique ;

- Développement progressif mais lent des énergies renouvelables.

Scénario retenu :

- Des besoins énergétiques du secteur résidentiel réduits par le choix d'une organisation territoriale adaptée et le développement des transports en commun, des déplacements doux... ;
- Une dynamique positive insufflée par l'exemplarité des collectivités ;
- Un développement des énergies renouvelables renforcé.

1. Le choix d'organiser les équipements en fonction de l'armature urbaine et de les localiser :

1.1 Constats et enjeux :

Le diagnostic fait état des enjeux suivants :

- La présence des équipements, de toute nature, participe à la qualité du cadre de vie de la population.

Leur densité conforte l'armature urbaine du SCoT : un pôle urbain principal relayé par des pôles secondaires, un bi-pôle et des bourgs intermédiaires qui garantissent un accès relativement équilibré à l'échelle du SCoT, mais aussi en tenant compte des polarités extérieures notamment Molsheim, Sélestat et Strasbourg ;

- En fonction de leur nature, certains équipements possèdent un rayonnement communal, destiné à assurer une fonctionnalité à l'échelle de la commune ou de celles limitrophes. En revanche, d'autres assurent un rayonnement intercommunal ou encore plus structurant. Ces derniers sont majoritairement localisés au sein des pôles qui doivent assurer cette fonction supra-communale ;
- La question de certains équipements existants se pose en termes de capacité d'accueil ou de saturation, notamment ceux destinés à la petite enfance et aux personnes âgées, alors que la création de nouveaux équipements est nécessairement à mettre en lien avec certaines carences et la croissance démographique observée sur le territoire ;
- Si les équipements participent à la qualité de vie des habitants du Piémont, il est nécessaire également de tenir compte de l'activité touristique, qui concourt à l'usage de certains équipements, en particulier ceux relatifs aux activités culturelles et sportives.

En conclusion, l'action publique est au cœur du développement ou de la consolidation des équipements. Il s'agit d'évaluer les opportunités tant pour répondre aux besoins des habitants du Piémont que de participer à l'attractivité du territoire dans le but de renforcer l'action touristique. La présence d'équipements a bien évidemment un coût pour les collectivités, qui nécessitera de plus en plus de réflexions intercommunales ou intercommunautaires pour une structuration équilibrée garantissant un accès optimal.

1.2 Explications des choix :

En comparant les niveaux de population et d'équipements, on constate que les pôles urbains se détachent largement et apparaissent comme des espaces polarisants du territoire, avec en premier lieu Obernai, pôle principal suivi de Barr et Rosheim, pôles secondaires du Piémont des Vosges.

Le SCoT désigne les équipements publics en fonction de leur rayonnement :

- Les équipements rayonnants qui s'inscrivent sur une échelle géographique large, c'est-à-dire au-delà du Piémont des Vosges ;
- Les équipements supra communaux qui s'inscrivent plus particulièrement à l'échelle de l'intercommunalité ou de plusieurs communes ;
- Les équipements de proximité dont l'usage se limite au quartier ou à la commune.

Les équipements structurants s'établissent en priorité dans les pôles urbains d'Obernai, de Barr et Rosheim.

Les équipements supra communaux peuvent s'implanter au sein des pôles mais aussi du bi-pôle et des bourgs intermédiaires.

Les équipements de proximité peuvent être localisés au sein de toutes les communes sous réserve évidemment de respecter les orientations du SCoT, notamment eu égard à celles qui encadrent la consommation foncière.

Les exceptions à ces règles de localisation sont subordonnées à la double condition que les équipements concernés soient portés par une intercommunalité et qu'ils soient facilement accessibles en transport en commun.

Pour ce qui concerne les deux premiers rangs d'équipements publics, ceux à fort rayonnement et les supra communaux, le SCoT demande de les localiser à proximité d'une offre en transport collectif, notamment au regard du nombre d'usagers appelés à les utiliser.

Même si le DOO indique des vocations d'équipements, il ne s'agit que d'exemples. En effet, le choix n'est pas de dresser un inventaire structuré et corrélé entre la vocation de l'équipement, son rayonnement et, par voie de conséquence, sa localisation au sein de l'armature urbaine. Le SCoT de 2007 était sur ce point peu clair et pouvait occasionner des incompréhensions. Le bilan s'en est également fait l'écho en 2013.

Les équipements de proximité ont vocation à s'implanter au sein de toutes les communes. Il s'agit notamment d'équipements liés à l'enfance (école, périscolaire), aux activités sportives et à la dépendance, même si encore une fois le choix n'est pas de limiter les vocations en fonction de l'armature.

Dans un esprit de concertation, privilégié au sein des documents d'urbanisme à l'échelon intercommunal, il s'agira de veiller à ne pas multiplier les offres en équipements concurrentes mais de favoriser leur complémentarité et mutualisation. Le choix de la mutualisation et du regroupement plutôt qu'un essaimage des équipements publics vise à optimiser l'utilisation des équipements existants en cherchant à multiplier les activités pour multiplier le nombre d'usagers, plutôt que construire des équipements dédiés et accroître les budgets nécessaires à leur entretien.

Tirant également les incompréhensions au sein du SCoT de 2007, le DOO révisé vise également une exception à la localisation. Il s'agit des équipements, notamment sportifs, de loisirs, de tourisme... qui ont comme support le paysage, un site patrimonial ou un monument remarquable (châteaux, Mont Sainte-Odile, ...).

En raison de ces supports, de tels équipements peuvent être à fort rayonnement ou supra communaux sans pour autant se localiser à un niveau élevé de l'armature. Le SCoT autorise donc une exception au principe de localisation mais apporte néanmoins des orientations complémentaires :

- La préservation de la qualité des sites et l'esprit des lieux ;
- L'amélioration des conditions d'accueil et de visites par des aménagements adaptés à leur accès et leur fréquentation, en veillant particulièrement à leur intégration paysagère ;

Une exception est enfin prévue pour ce qui concerne les équipements qui n'accueillent pas de public comme par exemple les stations d'épuration.

Si le DOO fait le choix de ne pas flécher de vocation d'équipements, le PADD apporte néanmoins des compléments qui expliquent également certains choix, notamment l'enjeu relatif à l'enfance et au vieillissement de la population.

1.2.1 Pérenniser les équipements scolaires et développer les services à la population en matière de petite enfance, enfance et jeunesse :

Les projections démographiques réalisées par l'INSEE montrent une diminution à venir du nombre de jeunes. La pérennité des équipements scolaires implique donc la poursuite d'une politique d'accueil de populations nouvelles, ce qui sera globalement le cas. Par ailleurs, des ajustements seront peut-être nécessaires localement dans les prochaines années, au travers de regroupements scolaires.

De même, le maintien des classes d'âge qui assurent une dynamique démographique implique à la fois la consolidation des services existants en matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse, ainsi que la création de nouveaux services justifiée par l'accroissement des demandes escomptées.

Le développement et la diversification des filières post-bac et universitaires constituent une opportunité pour le territoire. A l'heure actuelle, rien n'est fléché mais accueillir une part de la population estudiantine avec des filières post-bac, en lien peut-être avec le lycée agricole ou d'entreprises qui souhaiteraient former localement, demeurent une volonté forte du territoire.

1.2.2 Anticiper le vieillissement de la population :

Pour le cas du SCoT du Piémont des Vosges, la tranche des plus de 60 ans augmenterait fortement. Cet accroissement serait encore plus flagrant à partir de 65 ans, aussi bien chez les femmes que chez les hommes. Les habitants de moins de 55 ans seraient moins nombreux en 2040 qu'en 2012. Cette baisse serait particulièrement significative pour les classes d'âge des 40-55 ans et des moins de 25 ans.

Il s'agit donc d'assurer les meilleures conditions de vie au sein du territoire pour cette catégorie de la population en distinguant :

- « L'itinéraire senior » des 65-80 ans pour lesquels le SCoT vise une meilleure prise en compte des conditions de vie, par l'amélioration des logements existants et le développement d'une offre de logements plus petits et facilement accessibles en matière de transports en commun mais aussi de commerces et services de proximité ;

- « L'itinéraire de la dépendance » des personnes âgées de plus de 80 ans pour lesquelles il y a lieu de prévoir des capacités d'accueil des maisons de retraite en considération des perspectives de développement démographique ;

En outre, l'action publique soutiendra toute action, y compris associative, destinée à favoriser le maintien à domicile (portage de repas, aide aux courses, au ménage ...), la pratique des loisirs et activités culturelles et sportives, et à prendre en compte la mixité intergénérationnelle dans les projets mis en œuvre.

1.3 Cohérence avec les autres parties du DOO :

En termes de cohérence, le développement des équipements devra notamment répondre aux :

- Objectifs de consommation foncière et de diversité des fonctions urbaines ;
- Conditions de desserte, en transport en commun, en mode doux, et en réseaux ;
- Respect des conditions d'insertion paysagère ;
- Modalités de gestion et d'amélioration des rejets (déchets comme énergie) ;
- Besoins en desserte de numérique.

1.4 Evolutions par rapport au SCoT de 2007 :

Plusieurs évolutions ont déjà été exposées pour justifier les choix de localisation.

Le SCoT de 2007 prévoyait déjà une localisation préférentielle des équipements publics en fonction de l'armature urbaine et du rayonnement produit par ces équipements. Au lieu de 3 niveaux de rayonnement, il y en avait un 4^{ème} qui complexifiait la compréhension globale. De surcroît, il n'y avait pas d'exception prévue pour les équipements à fort rayonnement, hors polarité, mais reposant sur un support naturel ou patrimonial. Ainsi, la localisation d'un équipement à fort rayonnement hors des communes d'Obernai, Barr et Rosheim risquait d'encourir l'incompatibilité avec le SCoT. Le cas pouvait se poser pour le Centre d'Interprétation du Patrimoine (CIP) « Les ateliers de la Seigneurie » à Andlau ou du musée de la « Maison de la Manufacture » à Boersch.

1.5 Scénarios :

Scénario tendanciel ou « au fil de l'eau » : voir aussi les choix en matière d'armature urbaine :

- Localisation des équipements de toute nature à tous les niveaux d'armature urbaine, sans articulation avec la vocation ou le rayonnement de l'équipement, la desserte en transport en commun et favorisant par voie de conséquence les déplacements et la consommation foncière (stationnement...);

- Possibilité de générer ou occasionner des concurrences territoriales, voire un affaiblissement des polarités et de leurs rôles en matière d'offre en équipements.

Scénario retenu : voir les choix en matière d'armature urbaine :

- Localisation des équipements publics, structurée en fonction de leur rayonnement et du rôle assigné à chaque commune au sein de l'armature urbaine ;
- Des équipements publics, notamment à fort rayonnement ou à vocation intercommunale, à proximité de l'offre en transport en commun ;
- Renforcement de l'accueil démographique au sein des pôles pour leur permettre de jouer pleinement leur rôle et particulièrement pour les villes d'Obernai, Barr et Rosheim, et renforcement du rôle des bourgs intermédiaires ;
- Des équipements à fort rayonnement hors centralités avec des conditions d'accueil et de visites optimales renforçant l'attractivité touristique pour tout le territoire.

2. Le choix de développer le numérique au service de l'intelligence territoriale et collective :

2.1 Constats et enjeux :

Si le diagnostic souligne le réalisme du déploiement de la fibre sur le territoire et la couverture en 4G (en attendant la 5G), les enjeux s'inscrivent dans le prolongement de cette réalité. En effet, si l'ensemble des particuliers, des entreprises et des administrations est équipé d'une connexion internet performante, la question est de savoir quels seront les usages et la place des technologies de l'information et de la communication.

Ainsi, le diagnostic apporte plusieurs enjeux qui portent sur :

- Un enjeu économique pour le territoire ;
- Un outil de désenclavement et d'égalité du territoire au service des personnes ;
- Une consolidation de l'accès aux services publics pour l'attractivité territoriale ;
- Les technologies en tant que support de la promotion touristique des territoires ;
- L'émergence de nouveaux services ou usages comme tremplin à l'innovation :
 - Les services de santé connectés et l'enjeu du maintien à domicile ;
 - Le numérique, un outil au service de l'éducation, du divertissement et de la culture.

2.2 Explications des choix :

Les infrastructures numériques constituent le support indispensable pour avoir accès aux réseaux et donc aux services liés aux technologies de l'information et de la communication (TIC).

Au-delà de la réponse aux exigences réglementaires qui constituent des nouveautés issues notamment du Grenelle de l'Environnement, la prise en compte de cette thématique dans le SCoT est déterminante et constitue deux objectifs au sein du PADD :

- Concourir à l'animation numérique du territoire pour une évolution qualitative des modes de vie des populations ;
- Consolider la compétitivité du territoire.

Dans ce cadre, le DOO définit des orientations générales qui ne visent pas l'aménagement numérique car il devient une réalité territoriale mais plutôt des orientations qui visent à garantir et à favoriser l'accès du plus grand nombre aux TIC afin de remédier à la fracture numérique du territoire, tant sociale que générationnelle.

Les objectifs du SCoT sont donc à considérer comme un levier incitant les collectivités et tous les acteurs à créer ou réunir les conditions qui permettront de satisfaire la hausse croissante et attendue des besoins numériques en matière d'usages et de services.

Concernant les usages, le DOO encourage toutes les innovations numériques qui concourent à améliorer les modes de vie des habitants, des entreprises et des administrations, qu'il s'agisse de programmes et projets ou de solutions numériques notamment celles autour du concept de ville ou village « intelligent ».

Pour favoriser les synergies tout en poursuivant l'objectif de créer des emplois et de renforcer l'attractivité du territoire, le DOO recommande de favoriser l'emploi et diversifier l'offre de formation pour tous : offre d'espace de « coworking » et de tiers lieux, permettre à tous les citoyens d'accéder à de la formation à distance...

Si le SCoT ne localise pas ces espaces, il est évident qu'ils ont une place privilégiée au sein des pôles de l'armature urbaine. Toutefois, afin de ne pas « freiner » les initiatives locales et dans la mesure où plusieurs fonctions numériques n'obéissent pas à la notion d'armature, le choix ne s'est pas porté sur une localisation de ce type d'équipement.

2.3 Cohérence avec les autres parties du DOO :

Le développement de services et d'usages numériques est transversal et occupe une place de plus en plus importante dans toutes les thématiques abordées par le SCoT :

- Habitat et concept de maison « intelligente » en lien avec la réduction de la dépense énergétique ou du maintien à domicile des personnes âgées ;
- Gestion des équipements publics ;

- Développement économique et espaces économiques de qualité ;
- Développement touristique...

2.4 Evolutions par rapport au SCoT de 2007 :

La notion d'infrastructures et réseaux de communications électroniques est clairement apparue après l'approbation du SCoT de 2007. Ainsi, il s'agit d'un nouvel objectif au sein du PADD et de nouvelles orientations au sein du DOO.

2.5 Scénarios :

L'irrigation du territoire en équipement numérique ne dépend clairement pas du SCoT. Le Très Haut Débit est une réalité, si bien qu'actuellement une part de la population est déjà éligible, en attendant une couverture totale pour 2020.

La volonté du SCoT est d'inciter et recommander, notamment au travers des collectivités, des « e-services » à destination de la population ou des visiteurs. Si des formalités administratives ou des demandes particulières pouvaient être traitées à distance, depuis le domicile, le SCoT contribuerait, avec d'autres politiques publiques, à réduire les déplacements

1. Le choix de préserver et mettre en valeur les paysages :

Le paysage a constitué une valeur centrale lors de l'élaboration du PADD et du DOO en tant qu'élément d'un cadre de vie à préserver.

Le diagnostic mais surtout l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) du Piémont des Vosges ont en effet souligné la richesse et la diversité des paysages, le rôle majeur joué par la massif vosgien, les collines viticoles et la plaine agricole avec le secteur du Bruch de l'Andlau. Au-delà des trois grandes entités paysagères naturelles, le territoire est également fort d'un patrimoine bâti, architectural et historique qu'il est nécessaire de préserver et valoriser.

Plusieurs enjeux ont été identifiés en fonction notamment des éléments qui structurent le paysage et concourent à la qualité de vie du territoire mais aussi à son attractivité touristique.

Il a été souligné le rôle majeur que jouent ces éléments dans leur appréciation ainsi que la fonction des axes de communication et des points de vue dans leur découverte.

La partie relative au paysage, qu'il s'agisse d'éléments de diagnostic, d'enjeux ou d'objectifs, repose en grande partie sur l'excellente réalisation de l'Atlas des Paysages d'Alsace réalisée par la DREAL.

1.1 Constats et enjeux :

- Maintenir des ouvertures agricoles dans le Massif vosgien : atouts pour le cadre de vie, ces ouvertures offrent de nombreuses vues en belvédère et animent le paysage, par ailleurs uniformisé par la forêt. D'autres ouvertures doivent permettre de révéler le paysage notamment aux abords des sites fréquentés : Mont Sainte-Odile, châteaux... ;
- Préserver les fronts boisés et les lisières, qui constituent une véritable clé de lecture du paysage entre forêt et vignoble ;
- Mettre en valeur les éléments patrimoniaux remarquables : les éléments historiques ou naturels apportent une qualité spécifique au paysage par l'ambiance induite ou bien par leur emplacement. Ils peuvent aussi constituer des images fortes, parfois symboliques, comme le sommet emblématique du Mont Sainte-Odile ou ceux des châteaux qui constituent des points de visites importants. Dans tous ces lieux fréquentés, la qualité des aménagements d'accueil constitue un enjeu important : stationnement, routes d'accès, belvédères, chemins, informations... ;
- Préserver et maintenir la diversité du paysage viticole : en tant qu'élément identitaire et touristique important. Les murs de soutènement en pierre, les arbres fruitiers, les calvaires, les chemins intégrés au relief, qui apportent une diversité et un charme à ces lieux, méritent une attention particulière. L'enjeu pour le vignoble est de conserver et promouvoir un paysage diversifié, formant l'écrin des villages et l'image de marque des domaines de production viticole ;

- Maintenir le continuum de la forêt, les alignements d'arbres et les cortèges végétaux qui apportent une diversité au paysage de plaine tout en assurant une fonction de relai biologique. Le maintien d'une diversité paysagère passe par la conservation et le renouvellement des arbres isolés, des bosquets, des vergers ou des fruitiers bordant les chemins, qui ensemble, modulent l'échelle du paysage et lui donnent des repères ;
- Préserver ou recréer des espaces de transition autour des villages et des espaces économiques : prés vergers, cultures maraîchères, petites parcelles cultivées... afin de conserver un espace de transition entre les zones urbaines et agricoles ou naturelles ;
- Maintenir les coupures vertes ou agricoles entre les villages pour éviter « l'effet agglomération » ;
- Maîtriser et gérer l'urbanisation, les paysages d'entrées de ville et les bâtiments en périphérie : il s'agit plus particulièrement d'harmoniser le développement en fonction du relief, en préservant notamment les lignes de crête, pour conserver la silhouette des villes et villages de Piémont et de montagne. Les entrées d'agglomération méritent d'être soignées par une qualité du bâti qui s'insère dans le paysage. Les bâtiments d'activités, particulièrement ceux nécessaires à l'exploitation agricole, doivent aussi veiller à leur intégration paysagère. Le choix des secteurs constructibles et leur localisation doivent tenir compte des éléments paysagers.

En conséquence, le SCoT du Piémont des Vosges définit des orientations et objectifs relatifs à la protection et à la mise en valeur des sites et espaces paysagers remarquables et du patrimoine bâti, à la prise en compte de la sensibilité visuelle, à la maîtrise de l'urbanisation linéaire le long des routes (notamment en définissant des coupures vertes ou coupures paysagères), à la préservation de la fonction de découverte du paysage assurée par les routes et à l'aménagement des entrées de ville et village.

La perception visuelle constitue le « fil conducteur » des orientations qui visent à préserver le paysage « naturel » d'une part et le patrimoine bâti, qu'il soit remarquable, « ordinaire » ou à créer lors d'opérations d'autre part. Ainsi, plusieurs orientations du SCoT visent à offrir des points de vue sur le paysage notamment en veillant à mettre en valeur les abords des axes, notamment ceux qui débouchent sur des sites touristiques.

1.2 Explications des choix :

1.2.1 Le choix de préserver les éléments structurant le paysage :

Il s'agit principalement de préserver et valoriser les éléments structurants applicables à chaque entité paysagère. S'appuyant sur une carte précise à l'échelle du Piémont des Vosges, insérée au DOO, les documents d'urbanisme locaux devront porter une attention particulière à la préservation des éléments de paysage.

Pour ce qui concerne l'entité montagne, le choix est de préserver les lignes de crêtes, les espaces ouverts, qui garantissent des points de vue et les débouchés de vallées.

Un autre choix est de préserver l'ensemble des monuments remarquables présents sur cette entité, comme les châteaux et le Mont Sainte-Odile en agissant sur la perception visuelle, notamment par la

mise en œuvre d'ouvertures paysagères, qui valorisent les vues depuis ces sites touristiques. Le choix de cette valorisation impose de prévoir des aménagements adaptés.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux projets portés par les élus sur le développement et l'aménagement durables du Massif du Mont Sainte-Odile (voir Objectif 4 (4.6) du DOO). En effet, ce projet sera soumis à l'ensemble des dispositions en vigueur notamment en matière paysagère et patrimoniale lorsque les multiples études seront finalisées.

Enfin, il convient de noter qu'une orientation du DOO est destinée à assurer la prise en compte du corridor national décliné au SRCE. En effet, le DOO prévoit l'obligation d'une lisière entre le front boisé et le front agri/viticole afin de permettre les échanges entre les milieux ouverts et les milieux forestiers.

Pour ce qui concerne l'entité du piémont viticole, le choix est notamment de préserver la route des vins qui constitue un vecteur incontestable en matière d'attractivité touristique. Ce choix implique principalement de veiller aux impacts de l'urbanisation sur les coteaux viticoles et de maintenir des coupures vertes entre les villages.

Le SCoT fait également le choix de protéger l'aire d'appellation d'origine contrôlée « Alsace » (infra) tant pour sa qualité paysagère que la valeur agronomique du terroir.

Enfin, pour ce qui concerne l'entité paysagère de la plaine et du Bruch de l'Andlau, le choix du SCoT est de préserver les éléments de paysage qui constituent des repères visuels au sein de ces vastes plaines. Ainsi, le SCoT veille particulièrement à préserver l'aspect paysager linéaire qu'offrent les ripisylves, les alignements d'arbres mais aussi le front boisé des forêts de plaine, notamment le Bruch de l'Andlau qui constitue le repère du territoire (car visible depuis les autres entités paysagères).

1.2.2 Le choix de préserver et valoriser le patrimoine bâti et améliorer la qualité paysagère des entrées de ville, des lisières et extension urbaines :

Si le patrimoine bâti remarquable est identifié et fait l'objet d'inventaire, le SCoT fait le choix de répondre aussi à l'objectif de valorisation du paysage urbain et de la maîtrise des morphologies urbaines.

Ainsi, plusieurs orientations du SCoT imposent un exercice d'identification au sein des documents d'urbanisme locaux afin qu'ils puissent retenir une réglementation sur les espaces publics, sites et secteurs à protéger, les secteurs caractéristiques d'une urbanisation et d'une architecture « traditionnelle » de village et, enfin de protéger, si nécessaire, le patrimoine ordinaire. Cette identification permet la mise en œuvre de règles spécifiques à chaque élément identifié.

Complémentairement, plusieurs orientations s'attachent à la conception d'aménagements urbains dans le cadre d'opérations de renouvellement ou d'extension, en particulier :

- **Les ceintures vertes** : Apporter une attention à l'aménagement paysager des lisières agro-naturelles et des franges urbaines. Il s'agira de maintenir ou créer un espace de transition à l'interface entre les zones urbaines, à urbaniser et les zones naturelles/agricoles. La création de cette ceinture de verger impose notamment de réglementer/interdire d'autres espèces végétales qui ne seraient pas d'essences locales. Il convient de préciser également que cette orientation n'a qu'une portée paysagère visant à limiter l'impact des constructions dans le

grand paysage et traiter les lisières urbaines du point de vue esthétique et qualitatif. Insérée par principe au sein des orientations d'aménagement et de programmation (OAP des PLU), c'est-à-dire dans les zones d'urbanisation future (AU), cette orientation n'est pas de nature à traiter la question actuelle des Zones Non Traitées (ZNT) en matière d'agriculture et qui constituent des moyens permettant la limitation des pulvérisations agricoles à proximité du tissu bâti. Cette question de santé publique sera tranchée par voie réglementaire et il semble nécessaire de traiter à l'avenir cet enjeu au cas par cas.

- **Les entrées d'agglomération** : Dans l'objectif de préserver les perceptions paysagères le long des routes au niveau des entrées de ville, le PADD et DOO édictent un ensemble de prescriptions visant notamment à restructurer et moderniser le cadre bâti des entrées de ville, à veiller à l'intégration paysagère des zones d'activités d'entrées de ville ainsi qu'à maîtriser et limiter les enseignes ou panneaux de publicité ;
- **La morphologie urbaine** : En écho aux autres orientations ci-dessus, le SCoT fait le choix de limiter les extensions linéaires et de préserver la forme compacte de chaque commune du Piémont. Des orientations particulières visent à limiter les impacts de l'urbanisme sur les lignes de crêtes et les coteaux.

1.2.3 Le choix de protéger l'aire d'appellation d'origine en délimitant un corridor paysager sur tout le Piémont :

La préservation de la route des vins, des éléments structurants du paysage viticole, des villages viticoles riches d'un patrimoine historique et architectural nécessite de protéger l'élément générateur de ce cadre de vie, celui qui a façonné l'ensemble de ce patrimoine, forgeant ainsi l'identité du Piémont des Vosges : la vigne.

Le SCoT fait donc le choix de protéger l'aire d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) « Alsace », laquelle comprend évidemment l'AOC « Crémant », les grands crus présents sur le territoire et les dénominations géographiques.

Ce choix vise très concrètement à encadrer et limiter fortement les extensions urbaines au sein de ce périmètre. L'objectif est évidemment de conserver au maximum l'ensemble des éléments composant le vignoble en tant que corridor paysager. Toutefois, cette protection s'inscrit également dans le souci de pérenniser durablement les exploitations viticoles (objectif et orientation 4 du PADD et DOO) en limitant les impacts sur leur outil de production, outil qui ne peut être compensé ou extensible car encadré par un décret d'appellation délimitant tout le périmètre.

Cet enjeu, déjà existant au sein du SCoT en 2007, fait l'objet d'une délimitation à la parcelle comme le prévoit l'article L.141-10 du Code de l'Urbanisme qui dispose :

« Le document d'orientation et d'objectifs détermine :

1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales [...] ».

Ainsi, le DOO comporte une carte générale « Zone AOC inconstructible » à l'échelle du Piémont des Vosges dans le DOO, les prescriptions relatives au périmètre AOC (dont le principe est l'inconstructibilité, assorti d'exceptions limitativement énumérées), ainsi qu'une délimitation à la parcelle pour chaque commune viticole.

Cette orientation forte du SCoT porte sur 4 235 ha, soit 92% de l'aire AOC. En effet, le choix a été de ne pas classer les parties de l'AOC comprises en zones urbaines (277 ha soit 6% de l'aire AOC) et en zones à urbaniser (85 ha soit 2%), comme ce fut le cas en 2007. Les communes ou EPCI en charge des PLU, avec une analyse plus fine, détermineront le maintien de ces secteurs ou choisiront de les restituer à la viticulture, dans le respect de la réglementation applicable. Le SCoT ouvre également la possibilité à la compensation : les communes qui restitueraient une surface AOC, classée en zone urbaine ou d'urbanisation future, pourront, si elles le souhaitent, classer l'équivalent surfacique de parcelles en AOC en zone agricole ou naturelle, en zones urbaines ou à urbaniser, dans leur nouveau document d'urbanisme.

Pour quelques villages uniquement, le choix a été de ne pas apporter de protection à certaines parcelles classées en zone agricole ou naturelle à proximité des zones urbaines existantes. Ce choix porte sur 100 ha et se justifie par une aire AOC enserrant la commune. L'absence de protection particulière du SCoT ne doit pas être considérée comme des parcelles potentiellement urbanisables, au contraire. Cela signifie uniquement, qu'il appartiendra aux communes, dans le cadre d'un zonage plus fin que le SCoT, de mener les réflexions nécessaires pour déterminer avec précision les choix à opérer localement en matière de perspectives de développement. En tout état de cause, ces parcelles sont actuellement classées en zone A ou N par les documents d'urbanisme locaux en vigueur si bien que ces superficies ne sont pas soustraites à l'activité agricole par un quelconque projet.

Le choix de délimiter à la parcelle l'AOC viticole et de le classer durablement en zone inconstructible ne dispense pas les communes ou EPCI de vérifier localement les impacts des zones d'urbanisation maintenues et/ou compensées qui porteraient sur une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant de l'appellation (conformément aux dispositions du Code Rural).

Encore une fois, les parcelles en AOC non protégées par le SCoT ne constituent pas des droits à construire. Il s'agit de secteurs qui appellent des réflexions plus fines, en concertation avec plusieurs acteurs, qui méritent concrètement des analyses détaillées et des arbitrages à une échelle infra-SCoT.

D'ailleurs le SCoT lui-même, eu égard aux dispositions du code de l'urbanisme, ne porte pas sur une réduction substantielle de l'aire AOC dans la mesure où c'est aux documents de rang inférieur de délimiter les zones d'extension susceptibles de porter une telle atteinte. Le SCoT, lui, ne délimite que certains éléments qu'il lui semble important de protéger, de manière volontaire, en considération des outils que lui offre le Code.

En conclusion sur ce point, il est important de préciser que l'AOC inconstructible du SCoT est une volonté de protéger une partie importante du périmètre AOC tel qu'il résulte des arrêtés d'appellation et de laisser aux auteurs des PLU le soin de déterminer la vocation des portions restantes du périmètre AOC (notamment les parcelles classées en U et AU). Ainsi l'« AOC inconstructible du SCoT » et le périmètre AOC « INAO » sont deux éléments distincts, le premier portant notamment sur des éléments paysagers identitaires forts et une protection claire de l'outil des viticulteurs, le second conférant l'appellation aux vins produits au sein d'un périmètre délimité par décret et déclenchant les appréciations résultant des réglementations en vigueur dont l'atteinte substantielle supérieure à 2% pour les avis conformes de la CDPENAF.

A la demande de la Chambre d'Agriculture lors de la réunion des personnes publiques associées, il convient de préciser que les extensions d'exploitations agricoles au sein de l'AOC SCoT ou à cheval

entre l'AOC SCoT et le milieu urbain doivent s'analyser sur l'unité foncière bâtie de l'exploitation existante désirant se développer.

1.3 Cohérence avec les autres parties du DOO :

- Protection des espaces naturels et des objectifs en matière de Trame Verte et Bleue : orientation 3.2.1 ;
- Valorisation du réseau hydrographique cohérente avec les objectifs de la politique de l'eau ;
- Protection des espaces agricoles, viticoles et forestiers : orientation 4.5.1 ;
- Valorisation du paysage urbain, notamment en matière de végétalisation, en cohérence avec les objectifs environnementaux de lutte contre le réchauffement climatique.

1.4 Evolutions par rapport au SCoT de 2007 :

Le SCoT révisé s'inscrit dans le prolongement du SCoT de 2007. Il poursuit les mêmes objectifs visant à préserver et valoriser le paysage du Piémont des Vosges.

Il complète cet objectif en l'étayant et en l'approfondissant par des orientations complémentaires notamment en matière d'identification à réaliser par les documents de rang inférieur. Les orientations relatives aux entrées d'agglomération et à la morphologie urbaine ont été enrichies pour lutter contre la banalisation des paysages et consolider un paysage vecteur d'attractivité et respectueux de la qualité de vie.

S'agissant enfin de l'AOC inconstructible du SCoT, le choix a été de conserver le principe de l'inconstructibilité mais d'en améliorer toutefois les délimitations cartographiques, en tirant profit de la disponibilité de données de meilleure précision. L'AOC inconstructible du SCoT se trouvait en 2007 au sein des orientations relatives à la protection du foncier agricole (objectif n°4). Il constitue à présent un corridor paysager, reposant au demeurant sur le corridor national identifié au SRCE.

1.5 Scénarios :

Scénario tendanciel ou « au fil de l'eau » :

- Développement urbain impactant le paysage tant par l'étalement, que sur les lignes de crête et coteaux, que par l'absence, dans une majorité des opérations, de prise en compte spécifique du paysage ;
- La dégradation d'éléments patrimoniaux du territoire tant naturels que bâtis ;
- L'érosion irréversible du périmètre AOC au détriment de zones constructibles, ce périmètre n'étant pas extensible par nature mais délimité en fonction de l'effet « terroir » qui confère aux vins une certaine typicité.

Scénario retenu :

- Une urbanisation optimisée qui limite l'étalement urbain et la consommation foncière ;
- Une prise en compte du paysage dans les opérations, avec la création ou le maintien d'éléments visant à limiter les impacts visuels des constructions, notamment en lisières et en entrées de ville ;
- Une valorisation du patrimoine local, tant naturel que paysager, en prenant évidemment en considération le patrimoine remarquable, mais en laissant le soin de compléter les préservations du patrimoine plus ordinaire.

2. Le choix de compléter la Trame Verte et Bleue (TVB) et de préserver ou recréer les continuités entre les espaces naturels :

Le SCoT révisé a placé la protection de la biodiversité dans le prolongement de son projet. Il se situe ainsi dans la continuité du SCoT précédemment approuvé, qui avait déjà intégré très fortement cette notion dès 2007, au travers d'une délimitation à la parcelle de certains milieux remarquables, en s'appuyant sur la Trame Verte de la Région Alsace. Tout comme l'AOC, ces parcelles sont par principe inconstructibles assorties de quelques exceptions limitativement énumérées.

Ainsi, bien que les termes employés alors (noyaux centraux...) s'avèrent différents de ceux actuellement utilisés (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques), le SCoT 2007 amorçait déjà la prise en compte de la Trame Verte et Bleue que la Loi Grenelle allait imposer quelques années plus tard, notamment dans le cadre du SRCE.

Il résulte du bilan qu'une délimitation parcellaire constitue un outil efficace lors de la conception des documents d'urbanisme locaux, en évitant concrètement les discussions autour d'un périmètre. En effet, les cartes générales, en fonction d'une certaine échelle, ne sont pas nécessairement garantes d'une protection optimale et les contours étant « friables » pour délimiter le développement urbain. Le bilan indiquait aussi les résultats rapides en matière de compatibilité, passant ainsi de 2 300 ha inconstructibles en 2007 à plus de 4 200 ha en juin 2013.

2.1 Constats et enjeux :

Le choix du SCoT révisé, tel que cela ressort de l'EIE, était de porter les enjeux suivants :

- Maintenir les noyaux centraux du SCoT de 2007, lesquels sont fonctionnels et globalement compatibles avec le SRCE ;
- Compléter la trame par l'intégration d'un réservoir identifié dans le SRCE comme portion de celui de la Bruche (RB n°33) ;
- Continuer la discussion avec les élus pour compléter la TVB existante en poursuivant l'objectif de vouloir améliorer la connexion entre les deux milieux sources : le massif vosgien et le Bruch de l'Andlau. Un dialogue avec les associations (particulièrement la LPO) a été initié pour d'une

part présenter les attentes du Piémont des Vosges en matière de complément et identifier ou compléter la délimitation au regard d'éléments qu'elles souhaiteraient porter à connaissance. Un dialogue constant a aussi été instauré avec le Syndicat Mixte Ehn, Andlau, Scheer (SMEAS) qui entretient durablement les cours d'eau (qui sont aussi des corridors écologiques) pour récolter son expertise sur la restauration des continuités notamment.

2.2 Le cadre règlementaire :

L'ensemble du cadre règlementaire est intégré au sein même de l'EIE par souci d'une meilleure compréhension des enjeux. Ainsi, ce diagnostic fait état d'une réglementation abondante en faveur de la biodiversité à toutes les échelles, internationales, communautaires, nationales et locales (pages 85 et suivantes) qu'il incombe de porter à l'échelle du Piémont des Vosges.

2.3 Explications des choix :

2.3.1 Les choix préalables pour compléter la Trame Verte et Bleue du Piémont des Vosges :

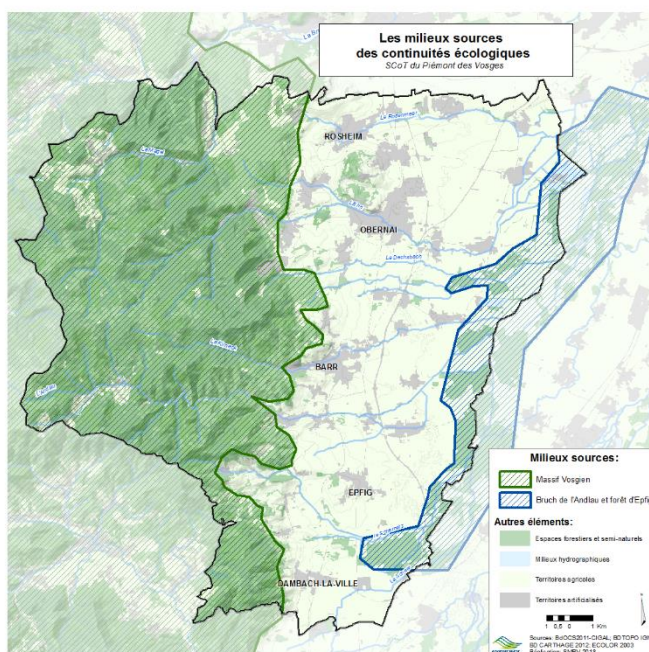
✓ *Le choix de connecter le Massif des Vosges au Bruch de l'Andlau :*

Si l'identification des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques procède d'une déclinaison locale déjà établie en 2007, la méthodologie et les objectifs ont néanmoins quelque peu évolué, notamment pour vérifier, compléter et favoriser les échanges avec les élus afin de compléter la TVB du Piémont des Vosges, principalement en termes de réservoirs de biodiversité complémentaires et d'identification des zones d'enjeux fonctionnels pour le maintien du réseau écologique, des espaces clés pour assurer la fonctionnalité et la qualité des milieux aquatiques.

Plusieurs clés d'entrée pour constituer la TVB révisée du Piémont des Vosges pouvaient légitimement être appliquées : l'entrée « espèce », l'entrée « SRCE », l'entrée « inventaire », l'entrée « juridique », l'entrée « milieux » ...

Finalement, toutes les composantes ont été prises en considération mais le préalable demeure le choix de vouloir connecter les deux milieux « sources » : le massif vosgien et le Bruch de l'Andlau.

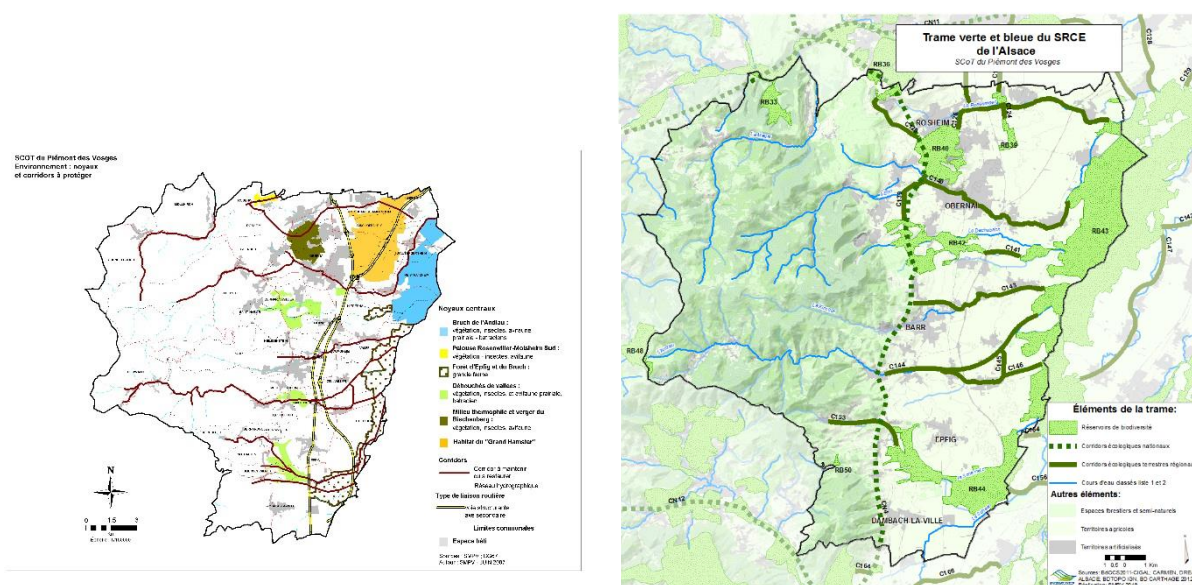
Ce choix préalable aura permis d'imaginer une TVB qui protège évidemment les espaces les plus remarquables mais aussi d'entamer des discussions dans l'objectif de valoriser tous les espaces naturels, même les plus ordinaires, capables de connecter ces deux milieux. L'ambition du



projet de territoire porté par le SCoT ne peut se limiter à la préservation des sites naturels d'intérêt patrimonial reconnus, donc de fait, déjà protégés pour la majorité d'entre eux. L'enjeu était bien d'étendre ce souci de préservation à l'ensemble des espaces naturels en reconnaissant tout l'intérêt qu'ils jouent pour l'équilibre du territoire. Les espaces les plus remarquables ont été néanmoins utilisés, mais plutôt par souci de vérification des éléments de TVB.

✓ *Le choix de décliner les réservoirs existants et chercher les connexions :*

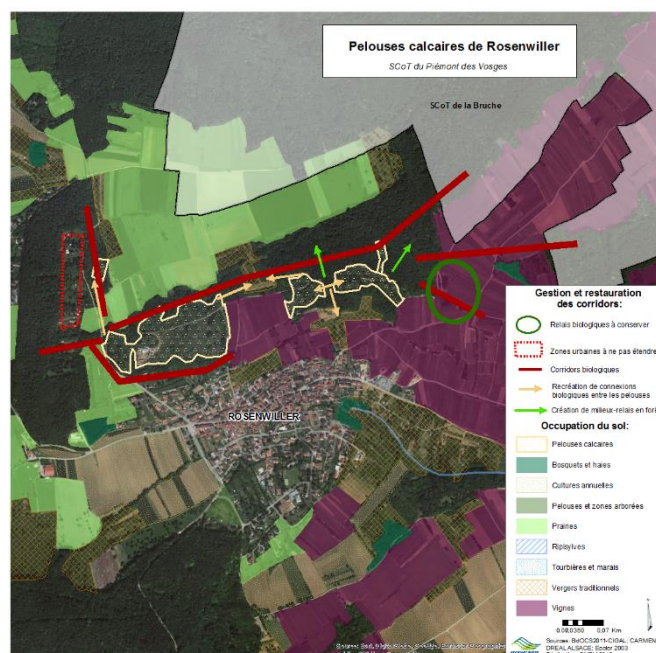
En adéquation avec les orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité doivent comporter les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité. Ces réservoirs de biodiversité sont à considérer comme des espaces essentiels à conserver. Concrètement, plusieurs réservoirs de biodiversité délimités au SRCE ont déjà fait l'objet d'une protection dans le Document d'Orientations Générales du SCoT approuvé en 2007.



L'ensemble des réservoirs de biodiversité, qu'ils correspondent à ceux ayant produit des effets positifs dans le cadre du SCoT de 2007 ou qu'il s'agisse de nouveaux espaces à protéger, résultent tous d'une déclinaison territoriale.

Cette déclinaison est indiquée et précisée au sein de l'EIE et procède de la même méthode :

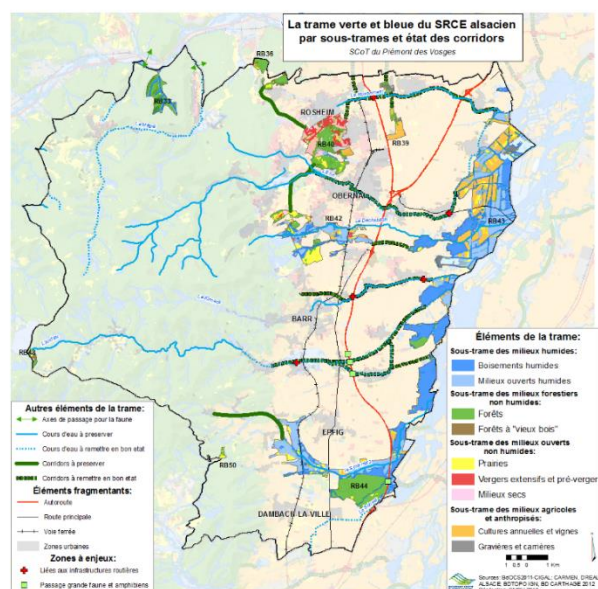
- Etat des lieux ;
- Zones de conflit ;
- Fonctionnalité du site ;
- Objectifs et moyens à mettre en œuvre ;
- Urbanisation ;
- Restauration des corridors ;

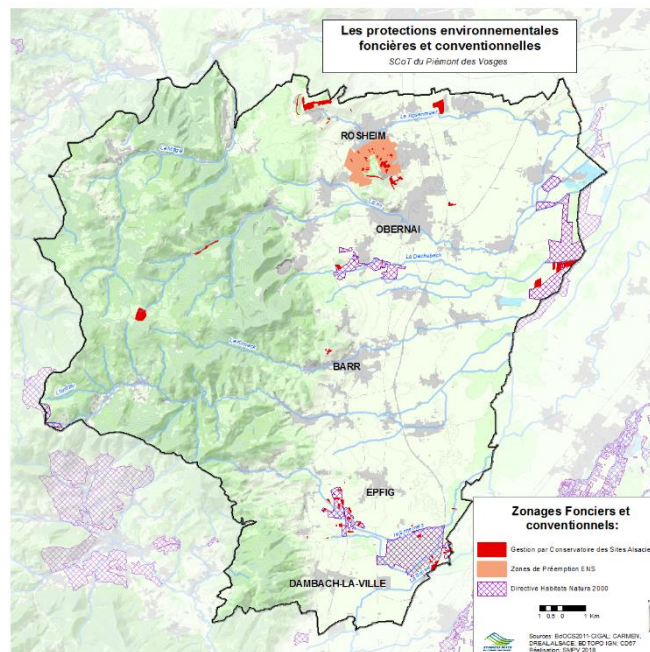
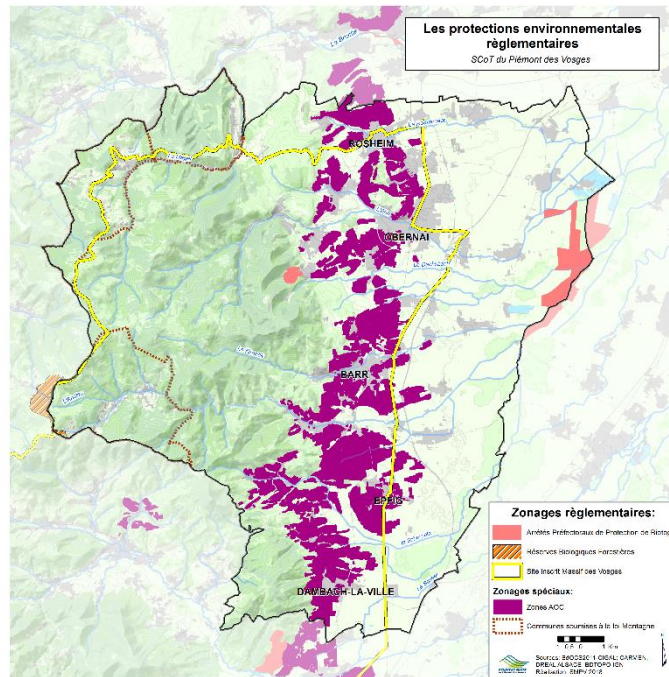


✓ *Le choix de compléter avec d'autres composantes de la TVB :*

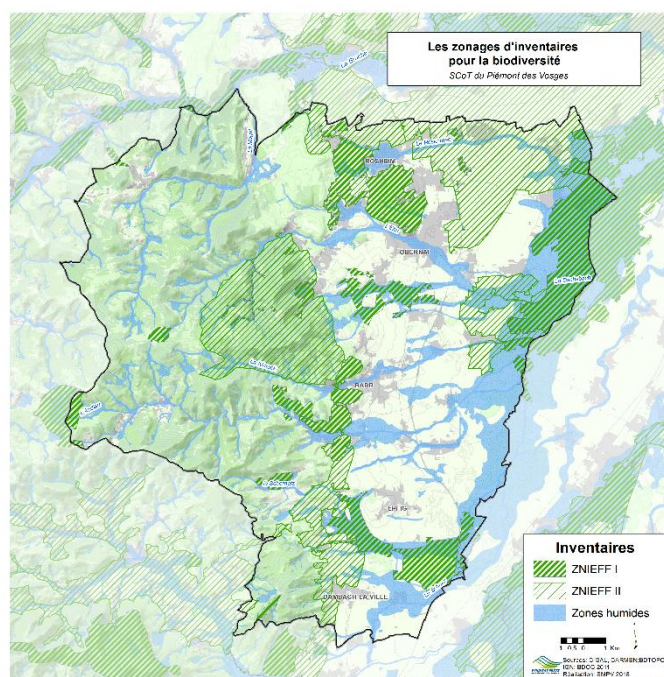
Avant de se déplacer au sein des collectivités locales pour délimiter concrètement les réservoirs de biodiversité, plusieurs vérifications ont été réalisées. Elles sont toutes exposées au sein de l'EIE :

➤ La vérification par sous-trame :





➤ La vérification par les zonages d'inventaires :



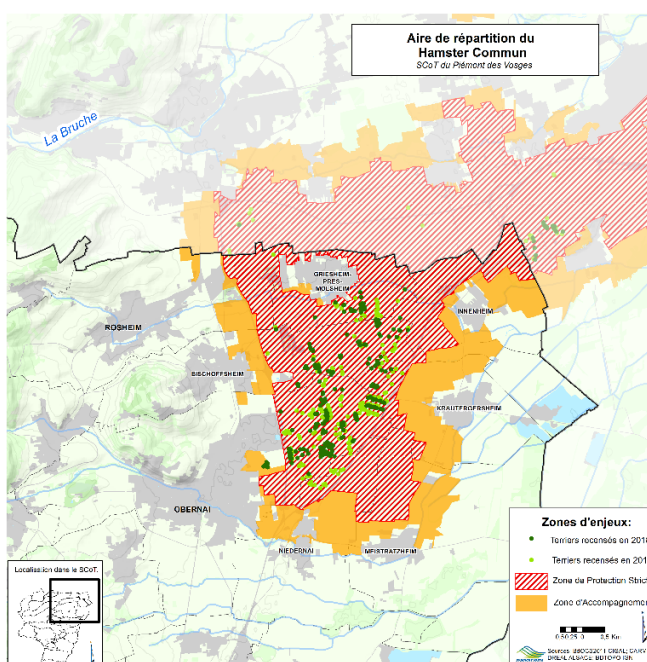
➤ L'entrée par espèces remarquables :

L'EIE se repose sur les Plans Régionaux/Nationaux d'Actions : Hamster Commun, Pie Grièche, le Sonneur à Ventre Jaune et le Crapaud Vert.

Une attention particulière a été portée sur le Hamster Commun dont le SCoT en 2007 avait déjà délimité un noyau central. En effet, la portion de la Zone de Protection Stricte (ZPS) centre sur le Piémont, telle qu'elle résulte de l'Arrêté du 9 décembre 2016 relatif aux mesures de protection de l'habitat du Hamster Commun, revêt un enjeu tout particulier dans la mesure où elle abrite la seule population sauvage restante en Alsace en densité relativement importante.

Le rôle du SCoT est de poursuivre l'objectif de préservation de l'habitat du Hamster Commun sur le réservoir de biodiversité décidé en 2007, le cas échéant adapté pour assurer la continuité avec les portions de la ZPS comprises au sein du SCoT de la Bruche et du SCOTERS.

Ainsi le choix du SCoT est de conforter durablement les espaces compris entre l'A35 et la RD.500 quand bien même l'arrêté du 16 décembre 2016 prévoit une protection dynamique révisable tous les 5 ans.



L'ensemble de ce travail sur la Trame Verte et Bleue a permis à la fois de :

- Pointer plusieurs enjeux clés pour le SCoT afin de préserver la biodiversité du territoire :
 - La nécessité d'enrayer le processus en cours de fragmentation des espaces naturels et de régression avérée des zones humides du territoire ;
 - La nécessité de préserver les continuités écologiques qui jouent un rôle clé dans le cycle de vie de nombreuses espèces animales. Elles sont garantes de la fonctionnalité écologique globale du territoire du SCoT ;
 - La nécessité de maintenir le foncier agricole : les espaces agricoles participent au maintien de la biodiversité sur le territoire du SCoT. Ils accueillent une part importante des espèces ;
- Proposer des secteurs à enjeux pour compléter la préservation des continuités écologiques et pour la restauration de ces continuités écologiques du SCoT.

2.3.2 Le processus de délimitation à la parcelle des réservoirs de biodiversité :

Le choix a été de maintenir une prescription forte sur la TVB dans le SCoT. En effet, le choix de 2007, repris pour la révision est de délimiter à la parcelle la TVB et l'assortir d'un principe d'inconstructibilité avec des exceptions limitativement énumérées.

Tout comme l'AOC inconstructible du SCoT, qui constitue très concrètement un élément complémentaire et structurant de la TVB, le choix a été d'utiliser les dispositions de l'article L.141-10 du Code de l'Urbanisme, lequel dispose :

« Le document d'orientation et d'objectifs détermine :

1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ;

2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. »

Ainsi, le DOO, en cohérence avec le PADD, délimite tous les réservoirs de biodiversité du territoire à la parcelle et impose leur inconstructibilité, peu importe qu'il s'agisse d'un classement en zone agricole ou naturelle, au PLU de déterminer cette vocation, avec les exceptions suivantes :

- L'aménagement et l'extension des bâtiments et installations existants ;
- L'extension des exploitations agricoles existantes (transformation et création de bâtiments) ainsi que la création de serres ;

Comme cela a été précisé au sein des justifications relatives aux paysages, le corridor national est pris en compte dans le cadre du respect d'une lisière forestière à préserver et de l'AOC inconstructible (voir orientations 3.1.2 et 3.1.5).

Le SCoT fait le choix de ne pas insérer de valeur de recul pour les lisières forestières. Les recommandations de l'ONF sur ce point sont de l'ordre de 30 mètres environ. Ce recul vise à protéger les personnes et les biens, notamment en cas de risque de tempêtes et de chutes d'arbres. Cette valeur pourrait donc constituer un point de repère même si l'objectif poursuivi par le SCoT a davantage vocation à s'appliquer pour maintenir un corridor biologique fonctionnel.

2.3.3 Les résultats :

Le processus d'élaboration, particulièrement les propositions du PETR auprès des communes, a permis de préciser les contours de la Trame Verte et Bleue, sur la base du travail technique de préfiguration visant à améliorer celle de 2007.

En matière de résultats, les évolutions travaillées avec les acteurs des territoires ont porté sur :

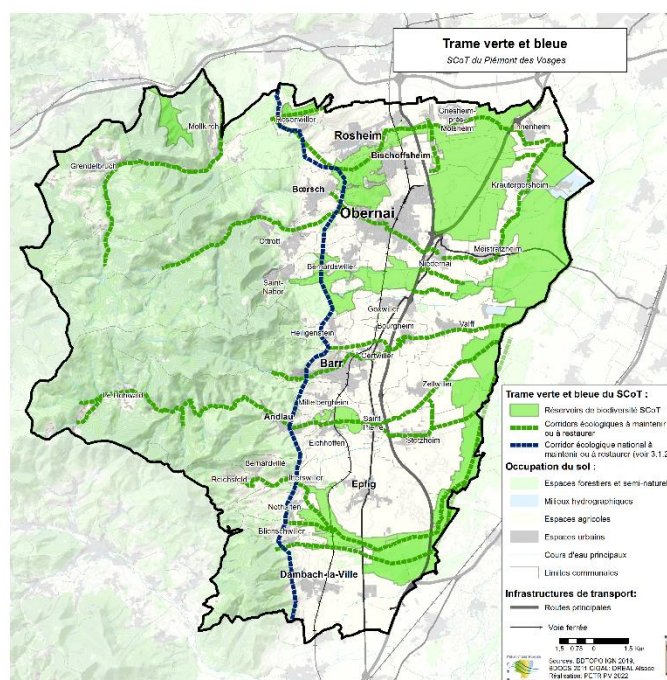
- La création d'un nouveau réservoir de biodiversité « le vallon du Rosenmeer » qui assure notamment la connexion entre le massif, le réservoir de biodiversité des milieux thermophiles et vergers du Bischenberg et celui du Hamster Commun. Son emprise porte sur 112 ha inconstructibles ;
- L'extension du réservoir relative aux débouchés des vallées du Dachsbad et de l'Apfelbach et la création de deux corridors correspondant à ces cours d'eau qui assurent la continuité jusqu'au Bruch de l'Andlau. Le noyau central relatif au débouché de vallée de l'Ehn a été supprimé. Cette extension porte sur une surface de 164 ha et une longueur de 4,15 km de corridors ;
- Les extensions au Sud et Est de Griesheim-près-Molsheim (+34 ha) du réservoir de biodiversité relatif aux Hamster Commun. L'extension à l'Est améliore la connexion avec la ZPS présente sur le SCoT de la Bruche ;
- La connexion entre le réservoir de biodiversité « Débouché de vallée de la Schernetz » et celui de la Forêt d'Epfig et Dambach-la-Ville. Cette extension porte sur 60 ha totalement inconstructibles ;
- La création du réservoir de biodiversité « Affluent de la Bruche » (163 ha) et d'un corridor écologique connectant les milieux favorables au Crapaud Vert (2 km) reliant les différentes activités d'extraction dans un souci d'intégration du SRCE. Ce corridor se confond avec le réservoir de biodiversité relatif au Hamster Commun.

Au final, les travaux relatifs à la TVB auront permis de protéger à la parcelle 6 329 ha de réservoirs de biodiversité totalement inconstructibles contre 4 291 ha pour le SRCE.

Les espaces agricoles sont tout particulièrement concernés puisque 4 465 ha sont protégés de toute urbanisation, soit 28% des surfaces cultivées et en prairie du territoire. Cumulés au réservoir paysager de l'AOC viticole, les espaces inconstructibles du SCoT représentent 50% des espaces agricoles.

La TVB du Piémont des Vosges se complète avec 3 orientations complémentaires :

- Préservation et valorisation du massif forestier (DOO 3.2.3) ;
- Préservation des cours d'eau hors Trame Verte et Bleue (DOO 3.2.4) ;
- Protection des zones humides (DOO 3.2.5).



2.3.4 Le choix de compléter la TVB par la préservation et la valorisation du massif forestier :

Ces espaces concernent principalement le massif forestier des Vosges (les autres sont globalement tous protégés au titre de la TVB par un réservoir de biodiversité) ainsi que les espaces ouverts et débouchés de vallées présents en montagne. Qualifiés d'espace de biodiversité « ordinaire » ou de milieu source dans le cadre de l'EIE, ils constituent dans leur ensemble une trame environnementale essentielle dans les échanges et le fonctionnement des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Le choix porte principalement sur la préservation des lisières forestières, qu'elles soient au contact de l'urbanisation ou d'autres milieux non-bâties tels que les espaces agricoles ouverts. Les lisières constituent des lieux d'échange privilégiés entre ces milieux qu'il convient de préserver par un classement adéquat, la zone naturelle correspondant le mieux à cette vocation.

Ces lisières contribuent à renforcer la biodiversité des milieux qu'elles mettent en contact. Elles prennent en considération le corridor national du SRCE dont il est nécessaire de maintenir une interface en s'assurant qu'il existe un recul entre l'urbanisation nouvelle et les milieux boisés au sein des documents d'urbanisme locaux.

Le choix a été de laisser les documents d'urbanisme locaux identifier les limites et imposer le recul adéquat en fonction des circonstances locales sans que le SCoT vise un recul homogène.

Ces orientations et objectifs du SCoT sont complétés par le choix de reprendre l'orientation relative aux ouvertures paysagères, déjà existante au sein de l'orientation 3.1.2.

Ce choix s'accompagne de la nécessité de maintenir la relation entre l'activité forestière, la diversité des fonctions qu'apporte la forêt (fonction de loisirs, récréatives...) et les milieux à protéger. C'est la raison pour laquelle, cette orientation vise aussi à :

- Conforter les conditions de viabilité de l'agriculture et de l'activité forestière ;

- Valoriser la multifonctionnalité de la forêt.

2.3.5 Le choix de préserver les cours d'eau hors Trame Verte et Bleue :

La majeure partie des corridors écologiques du SCoT reposent sur les principaux cours d'eau reliant les différents réservoirs de biodiversité. Cela étant, le réseau hydrographique du Piémont ne comporte pas uniquement des cours d'eau « majeurs ».

Le choix a été de porter une orientation en faveur des autres cours d'eau. En effet, l'EIE souligne le rôle joué par les ripisylves tant au niveau du paysage que de ses rôles en matière écologique. Ainsi, le DOO instaure une coupure de 8 mètres inconstructibles lorsque les cours d'eau, hors corridors, sont concernés par une zone d'urbanisation future. Il interdit également toute construction et installation génératrices de concentration de polluants à proximité des cours d'eau dans les espaces agricoles, naturels et forestiers par principe de précaution.

Toutefois des projets d'intérêt général qui ne seraient pas nécessairement incompatibles avec les objectifs visés sont autorisés comme par exemple la création d'aménagements légers de type chemins, pistes cyclables ou toute autre construction liée au développement des énergies renouvelables.

Ce choix de préserver une coupure verte s'inscrit dans une volonté de protéger également les zones humides dites « linéaires ».

2.3.6 Le choix d'intégrer les zones humides remarquables dans la TVB :

Afin de préserver les zones humides pour leur rôle fonctionnel et leur intérêt en matière de biodiversité, le SCoT contribue à éviter leur dégradation en intégrant les zones humides remarquables inventoriées au sein de la Trame Verte et Bleue du Piémont des Vosges, principalement au titre des réservoirs de biodiversité pour les zones humides dites « zonales » mais aussi au titre des corridors écologiques pour les zones humides dites « linéaires » ou de simples berges de cours d'eau (notamment en montagne).

La connaissance fine des zones humides est encore très inégale en région Grand Est, notamment concernant les zones humides ordinaires et les petites surfaces de zones humides par ailleurs plus vulnérables.

Ainsi, en l'absence de données suffisantes, une démarche d'inventaire est très fortement recommandée par le SDAGE, particulièrement à l'échelle du SCoT. C'est la raison pour laquelle le DOO préconise, d'une part, de prendre les inventaires existants à l'échelle des documents d'urbanisme locaux, lesquels réalisent tous ce type de démarche, et d'autre part, de formuler la possibilité de mettre en œuvre une telle démarche à l'échelle du SCoT dans un souci de mutualisation.

Lorsque cette démarche d'inventaire est réalisée localement, le DOO fixe la priorité qui incombe aux documents d'urbanisme locaux : les rendre inconstructibles, c'est-à-dire privilégier la démarche d'évitement de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » (« ERC ») en limitant les travaux de nature à entraîner leur dégradation comme par exemple les affouillements, exhaussements et drainages...

En application de la démarche « ERC », il s'agira pour les projets, opérations ou documents d'urbanisme locaux d'apprécier les incidences potentielles du projet sur les zones humides et chercher

le cas échéant des alternatives, la priorité devant toujours être donnée à l'évitement. A défaut d'alternatives, le SCoT vise spécifiquement la séquence « ERC » c'est-à-dire l'introduction de mesures correctives pour supprimer les incidences et au besoin des mesures de réduction des incidences. En cas d'incidences résiduelles significatives, le SCoT vise la mise en œuvre de mesures compensatoires, avec le niveau d'exigence défini par le SDAGE Rhin et Meuse.

2.4 Cohérence avec les autres parties du DOO :

- La préservation des réservoirs de biodiversité participe à la valorisation des différentes identités paysagères du territoire ;
- La préservation des espaces de bon fonctionnement et des zones humides est en cohérence avec les orientations relatives à la gestion des risques hydrauliques ;
- La préservation ou la restauration des corridors de la Trame Verte et Bleue contribue à la qualité du cadre de vie, à l'attractivité touristique du territoire...

2.5 Evolutions par rapport au SCoT de 2007 :

Les enjeux de préservation de la biodiversité étaient déjà bien abordés en 2007 grâce notamment à une déclinaison locale de la Trame Verte de la Région Alsace, déclinaison confiée au bureau d'études ECOLOR.

La volonté des élus sur la préservation de la biodiversité est constante si bien que le choix d'une délimitation à la parcelle était déjà existant en 2007. Cette constance s'est poursuivie pour identifier des surfaces de réservoirs de biodiversité complémentaires en poursuivant le même objectif d'une délimitation parcellaire.

Ainsi, pour ce qui concerne les extensions de la TVB et, comme indiqué au point 2.5, les principales évolutions portent sur :

- La création d'un nouveau réservoir de biodiversité « le vallon du Rosenmeer » qui assure notamment la connexion entre le massif, le réservoir de biodiversité des milieux thermophiles et vergers du Bischenberg et celui du Hamster Commun ;
- L'extension du réservoir relative aux débouchés des vallées du Dachsbach et de l'Apfelbach ;
- Les extensions au Sud et Est de Griesheim-près-Molsheim du réservoir de biodiversité relatif au Hamster Commun ;
- La connexion entre le réservoir de biodiversité entre le débouché de vallée de la Schernetz et celui de la Forêt d'Epfig et Dambach-la-Ville ;
- La création du réservoir de biodiversité « Affluent de la Bruche » et d'un corridor écologique connectant les milieux favorables au Crapaud Vert en fonction des différentes activités d'extraction présentes.

Le SCoT révisé intègre en outre :

- L'orientation relative à la préservation et la valorisation du massif forestier pour consolider ce milieu « source » ;
- Les prescriptions relatives au SDAGE/PGRI pour ce qui concerne l'intégration des zones humides remarquables au sein de la TVB d'une part, et la nécessité de localiser les zones humides ordinaires au sein des document d'urbanisme locaux, voire à l'échelle du SCoT, d'autre part.

2.6 Scénarios :

Scénario tendanciel ou « au fil de l'eau » :

- Protection foncière sur les milieux reconnus (sites Natura 2000, principaux boisements, reconnaissance des ZNIEFF...), mais urbanisation et fragmentation sur certains espaces moins connus, notamment sur des espaces de connexion dont pourtant la continuité est importante pour l'équilibre du territoire ;
- Prise en compte de la TVB comme une obligation de prise en compte du SRCE, c'est-à-dire en veillant simplement à une articulation garantissant la compatibilité entre un document SCoT et le SRCE. Risque de difficulté de compréhension, risque d'éléments vécus comme une contrainte... ;
- Perte progressive de la biodiversité, de la maille humide de certaines zones...

Scénario retenu :

- Une TVB définie au-delà des seuls zonages réglementaires ;
- Des milieux naturels, des espaces « ordinaires » constitutifs de la TVB mieux protégés, avec des continuités renforcées ;
- Une consommation foncière réduite des espaces naturels et agricoles. En effet, outre les objectifs chiffrés de consommation foncière, la TVB du Piémont des Vosges, cumulée à l'AOC inconstructible du SCoT constituent en quelque sorte des objectifs « par défaut » de la réduction de la consommation foncière, imposant des localisations hors réservoirs de biodiversité ;
- Une vision élargie de la protection de la biodiversité avec une implication active des élus dans l'élaboration de la TVB et, par voie de conséquence, une amélioration de la perception de cette notion.

3. Le choix d'améliorer, protéger et valoriser les ressources en eau :

L'atteinte du bon état des eaux est l'objectif fondamental fixé par la Directive Cadre sur l'Eau. Il vise toutes les masses d'eau, superficielles et souterraines, que la ressource soit mobilisée ou non pour les besoins des activités humaines.

3.1 Constats et enjeux :

Eu égard à la compatibilité nécessaire du SCoT avec le SDAGE mais aussi à l'EIE qui traite :

- De l'enjeu visant à améliorer l'état de la qualité des cours d'eau et masses d'eau, notamment contre les sources de pollution ;
- De l'état de la ressource en eau abondante mais qui nécessite une protection des captages d'alimentation en eau potable ;
- De l'enjeu de favoriser l'infiltration des eaux pluviales, lorsque cela est possible, afin de contribuer à limiter la pollution des eaux.

Le SCoT fait le choix de protéger durablement les ressources en eau.

3.2 Explications des choix :

L'objectif du PADD est de préserver ces ressources, tant sur le volet qualitatif que quantitatif, pour subvenir aux besoins de la population actuelle et répondre à ceux des générations futures. La ressource en eau potable est un bien précieux qui constitue le socle de tout développement.

Le choix s'est également porté d'insérer une orientation au sein du DOO relative à l'infiltration des eaux pluviales, lorsque cela est possible. Il convient de rappeler que l'aspect eaux pluviales et imperméabilisation s'inscrit dans l'orientation 3.4 relative à la réduction de la vulnérabilité.

Le DOO précise ce cadre au travers de ses orientations et objectifs pour :

- Assurer une distribution en eau potable de qualité à la population de façon continue (SDAGE T1-O1) ;
- Contribuer à la préservation des captages d'eau en y interdisant toute construction ainsi que les activités d'extraction. Cette orientation impose notamment aux PLU de prévoir un zonage destiné à compléter la protection réglementaire des captages (SDAGE T1-O1.1 D5bis) ;
- Renvoyer à l'échelle des documents d'urbanisme locaux, la possibilité de déterminer de nouveaux secteurs qui seraient intéressants pour capter la ressource en eau.

Ensuite, le DOO fixe des orientations et des objectifs relatifs à la gestion quantitative des ressources en conditionnant le développement de l'urbanisation à la justification de la capacité d'alimentation en eau potable pour ne pas aggraver la situation du prélèvement :

- Le DOO prévoit d'articuler l'élaboration du document d'urbanisme local avec le schéma directeur eau potable. Le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) est notamment une source d'informations structurante pour apprécier l'adéquation entre le projet de développement et les capacités des ressources utilisées. Il apporte une vision globale sur les besoins actuels et futurs, les capacités des ressources, il programme les travaux en prévision... ;
- En écho aux orientations générales relatives à la structuration de l'espace, le DOO fixe également l'obligation d'un développement urbain en continuité de l'enveloppe urbaine du SCoT (telle qu'elle figure en annexe du DOO) afin de limiter le linéaire des réseaux.

Enfin, le SCoT fait le choix d'une gestion des eaux pluviales en favorisant l'infiltration lorsque cela est possible, la récupération et la réutilisation de ces eaux (SDAGE T5A – O5 D1 ; PGRI 4 ; 2 D34).

La gestion des eaux pluviales fait partie des leviers pour préserver la ressource en eau. En ruisselant, les eaux de pluie se chargent en polluants qui contaminent les milieux récepteurs : hydrocarbures et métaux lourds en ville, engrais et pesticides en milieu rural, pollutions accidentelles. Le choix porte sur une limitation de la pollution des eaux et le DOO met en place un dispositif identifiant les différentes actions à mettre en œuvre dans les opérations d'aménagement afin d'éviter ces pollutions.

3.3 Cohérence avec les autres parties du DOO :

- Orientation générale relative à la structuration de l'espace : urbanisation en continuité de l'enveloppe urbaine ;
- Protection de la TVB et des espaces agricoles et forestiers ;
- En cohérence avec l'enjeu de prévention des risques d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement pluvial.

3.4 Evolutions par rapport au SCoT de 2007 :

Le SCoT prévoyait déjà des orientations relatives à la protection des captages d'eau potable et proposait également de rechercher des secteurs potentiellement intéressants pour de nouveaux captages.

Les éléments visant à assurer les conditions d'une bonne alimentation en eau potable sont de nouvelles orientations et font écho à la compatibilité avec le SDAGE.

Enfin, le SCoT prévoyait que dans l'ensemble des sites d'extension urbaine, les PLU fixent des modalités permettant la rétention des eaux pluviales. Le SCoT révisé pose le principe de l'infiltration.

3.5 Scénarios :

Scénario tendanciel ou « au fil de l'eau » :

- Renforcement de la réglementation : réduction progressive des pollutions diffuses (notamment liées à l'assainissement) et durcissement des normes de qualité qui s'imposent indépendamment du SCoT eu égard particulièrement aux enjeux de santé publique ;
- Une amélioration lente de la qualité de l'eau sans intervention globale de tous les acteurs ;
- Evolution variable des besoins en eau dans un contexte d'augmentation démographique et de réchauffement climatique impliquant néanmoins une maîtrise des consommations ;
- Saturation progressive des équipements d'assainissement ;
- Risque de pollutions des eaux pluviales par ruissellement.

Scénario retenu :

- Une qualité des eaux qui s'améliore plus rapidement grâce à la protection des ressources superficielles (cours d'eau, zones humides...) et une culture commune autour de l'eau par les acteurs de l'urbanisme notamment ;
- Une réduction du flux de polluants dans les milieux récepteurs ;
- Une gestion adaptée des nouveaux besoins en eau potable grâce à la recherche de l'équilibre entre l'accueil de population et la ressource en eau ;
- Une réutilisation et récupération des eaux pluviales pour de multiples usages ;
- Une limitation des risques de saturation des équipements d'assainissement : gérer les eaux pluviales vise à réduire les coûts de transport et d'évacuation.

4. Le choix de prévenir, limiter les risques et réduire les vulnérabilités :

La vulnérabilité est la sensibilité pour des personnes, des biens ou des activités à être affectées directement ou indirectement par des risques. La composition d'un aménagement du territoire prenant en compte les risques et nuisances est l'un des choix et axe développés dans le PADD. Plusieurs éléments peuvent être regroupés sous cette thématique. Le choix se porte ici de traiter cette vulnérabilité au regard des risques naturels :

- Prévenir les risques d'inondation ;
- Gérer les eaux pluviales et les ruissellements en limitant l'imperméabilisation des sols ;
- Adapter le territoire au changement climatique.

4.1 Constats et enjeux :

Les enjeux résultent d'abord des obligations du Code de l'Urbanisme et plus particulièrement de l'article L.101-2 :

- La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement.

L'EIE dresse ensuite le diagnostic des risques naturels, notamment les risques inondation et de coulées d'eaux boueuses ainsi que la vulnérabilité du Piémont des Vosges au changement climatique.

Il en découle principalement les enjeux suivants :

- Protection des personnes et des biens des risques naturels par une gestion globale et raisonnée de l'espace ;
- Maîtrise des consommations énergétiques du territoire et adaptation des modes de vie au changement climatique ;
- Préservation du couvert végétal notamment en milieu urbain.

Enfin, il incombe au SCoT de fixer des objectifs et des orientations eu égard à la nécessité de la compatibilité du SCoT avec le SDAGE.

4.2 Explications des choix :

4.2.1 Le choix de prévenir le risque d'inondation :

Ce risque apparaît d'autant plus menaçant dans un contexte de changement climatique qui constitue potentiellement un facteur aggravant. Le SCoT du Piémont des Vosges est soumis à la compatibilité de ses contenus avec les orientations fondamentales en la matière, issues du SDAGE Rhin-Meuse et du Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du district Rhin. C'est donc en référence à ces documents qu'il instaure l'essentiel de ses prescriptions et de ses motivations.

Ainsi le SCoT reprend des mesures visant à limiter, voire interdire les constructions en zones inondables en reprenant *in extenso* les règles de constructibilité en fonction de l'occupation des sols et de la vocation de l'aménagement au sein des présentes justifications. Il convient de rappeler qu'il n'y a pas de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) opposable sur le territoire du Piémont des Vosges. Toutefois, un tel document est en cours d'élaboration puisque le PETR a été informé que des visites sur le terrain allaient se dérouler à l'automne 2019 dans le cadre de l'étude d'aléa inondation sur les bassins versants de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer.

Ces choix d'actions ciblés du SCoT vis-à-vis du risque inondation sont complétés par une série d'autres mesures favorables comme la préservation des éléments naturels constituant des freins à l'écoulement trop rapide des eaux (haies, zones humides mais aussi des espaces agricoles...)

Le choix du SCoT est de favoriser la régulation naturelle des écoulements. Ainsi, il est nécessaire de protéger des éléments du paysage qui contribuent à la bonne gestion du ruissellement et à la prévention du risque d'inondation. Cette orientation, si elle peut trouver un fondement au sein des documents d'urbanisme locaux en tant qu'outil de préservation, s'applique particulièrement aux gestionnaires qui assurent l'entretien des cours d'eau sur le Piémont des Vosges, en l'espèce le Syndicat Mixte Ehn, Andau, Scheer (SMEAS).

Les PGRI fixent un principe de préservation des zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé (PGRI 3.2 D20). Le choix du SCoT du Piémont des Vosges porte d'une part sur la nécessité de conserver les zones d'expansion des crues mais aussi, d'autre part, d'inciter à mettre en œuvre des actions de nature à reconquérir ou à créer des zones d'expansion de crue.

Le document d'urbanisme peut chercher à les valoriser en y autorisant des usages adaptés à la présence de secteurs inondables : usages agricoles, récréatifs, équipements sportifs, espaces verts. Ils peuvent constituer des espaces d'aménités importants dans les zones urbaines et donc se révéler être un atout local.

Les autres mesures favorables au regard du risque inondation sont :

- La gestion alternative des eaux pluviales, favorisant ainsi des solutions privilégiant l'infiltration (*supra*) ;
- La gestion des eaux pluviales et les ruissellements en limitant l'imperméabilisation des sols.

Comme cela est mentionné dans le DOO, les règles de constructibilité sont les suivantes :

	Zone non urbanisée		Zone urbanisée	
	Aléa fort	Aléa moyen à faible	Aléa fort	Aléa moyen à faible
Constructions nouvelles	Non autorisé	Non autorisé	Non autorisé	Autorisé sous réserve
Extensions limitées	Autorisé sous réserve	Autorisé sous réserve	Autorisé sous réserve	Autorisé sous réserve
Reconstruction après sinistre	Autorisé sous réserve si autre cause de sinistre que l'inondation	Autorisé sous réserve si autre cause de sinistre que l'inondation	Autorisé sous réserve si autre cause de sinistre que l'inondation	Autorisé sous réserve
Renouvellement urbain	Sans objet	Sans objet	Autorisé sous réserve	Autorisé sous réserve
Projet ou zone d'intérêt stratégique	Non autorisé	Autorisé sous réserve	Autorisé sous réserve (centre urbain)	Autorisé sous réserve
Nouveaux établissements sensibles	Non autorisé	Non autorisé	Non autorisé	Non autorisé
ICPE (potentiellement à risques ou polluantes)	Préférentiellement non autorisé	Préférentiellement non autorisé	Préférentiellement non autorisé	Préférentiellement non autorisé
Équipement à caractère technique	Autorisé sous réserve	Autorisé sous réserve	Autorisé sous réserve	Autorisé sous réserve
Constructions liées à la voie d'eau	Autorisé sous réserve	Autorisé sous réserve	Autorisé sous réserve	Autorisé sous réserve
Infrastructure transport	Autorisé sous réserve	Autorisé sous réserve	Autorisé sous réserve	Autorisé sous réserve

Extrait du guide méthodologique « Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et les PGRI » - janvier 2018

4.2.2 Le choix de gérer les eaux pluviales et les ruissellements :

L'objectif de développement urbain maîtrisé et d'utilisation économe des espaces naturels et agricoles assignés par le code de l'urbanisme vise à limiter l'artificialisation des sols. Les documents d'urbanisme offrent aussi des leviers pour des espaces urbains plus perméables. Ils définissent des principes de gestion des eaux pluviales pour les projets de développement, en synergie avec la mise en œuvre effective de la trame verte et bleue.

✓ La limitation de l'imperméabilisation :

Le SCoT a pour objectif global de limiter les rejets dans les réseaux afin de favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement *in situ* (*supra*).

Tout d'abord, le SCoT invite les collectivités à réaliser un état de la situation en matière d'assainissement afin d'appréhender les grands enjeux à prendre en compte dans le document d'urbanisme (modalités de gestion actuelles des eaux pluviales et éventuels dysfonctionnements ou problèmes posés tels que déversements des réseaux unitaires, débordements des réseaux, zones d'accumulation et contribution aux inondations..., capacités et contraintes à l'infiltration des sols).

Ensuite, le choix du SCoT vise la limitation de l'imperméabilisation des sols. La maîtrise de l'étalement urbain est le premier levier pour éviter l'imperméabilisation des sols. Cet objectif se retrouve dans les orientations de lutte contre l'étalement urbain, les conditions d'aménagement des espaces économiques, les fonctions que joue la nature en ville...

Dès lors que l'infiltration est possible mais que le choix se porte néanmoins sur un rejet des eaux pluviales vers un cours d'eau ou dans un système de collecte, il s'agira de compenser les surfaces imperméabilisées, soit en rendant perméables des surfaces imperméabilisées, soit en les déconnectant des réseaux de collecte via des dispositifs d'infiltration végétalisée. Le SRADDET (soumis à enquête publique lors de la rédaction des justifications) précise le taux de compensation : à hauteur de 150% en milieu urbain et 100% en milieu rural. Il définit également ce qu'est la désimperméabilisation : « *elle consiste à remplacer des surfaces imperméables par des surfaces plus perméables, en permettant ainsi de rétablir au mieux les fonctions assurées par le sol avant aménagement : capacité d'infiltration, échange sol-atmosphère, stockage de carbone, biodiversité, etc* ».

Les grands projets d'infrastructures ou d'équipements d'envergure nationale sont exclus de cette compatibilité de compensation, ainsi que les projets de reconquête de friches et les secteurs non compatibles avec l'infiltration des eaux pluviales (profondeur de nappe, sols pollués...)

Enfin, le SCoT fait le choix de définir localement un coefficient de biotope ou de surface en pleine terre. Le coefficient de biotope de surface est un espace ayant pour objectif la protection ou la création de boisements ou d'espaces verts. Il s'agit particulièrement d'une proportion de surfaces favorables à la biodiversité (surface éco-aménageable) par rapport à la surface totale d'une parcelle.

✓ La limitation des coulées de boue :

En l'absence de PPRI, les documents d'urbanisme devront se reposer sur les connaissances existantes et plus particulièrement la cartographie de la sensibilité à l'érosion et des bassins urbains exposés à un

risque potentiel de coulée de boue réalisée par l'ARAA (Association pour la relance agronomique en Alsace). Cette cartographie figure au sein de l'EIE, l'échelle est suffisamment fine pour être utilisée pour l'élaboration ou la révision des PLU (maille de 20 m).

Il s'agira ensuite de localiser précisément les secteurs de développement en dehors des zones exposées au ruissellement et aux coulées de boue. Il conviendra d'éviter ainsi l'urbanisation en sommet de pentes pour ne pas accroître le risque de ruissellement, ou en creux de talweg pour éviter d'exposer les populations et les biens aux risques de coulées.

4.2.3 Le choix d'adapter le territoire au changement climatique :

Face aux évolutions dues au changement climatique, l'objectif est triple : s'adapter, atténuer les effets et améliorer la résilience du territoire.

La problématique du changement climatique figure comme l'une des préoccupations mondiales majeures de ces dernières années. Depuis le Protocole de Kyoto ratifié en 1997, cette préoccupation n'a cessé de croître sous l'effet d'une prise de conscience progressive des risques induits par un phénomène aux multiples conséquences.

Au niveau mondial, cette situation préoccupante, mise en lumière par les nombreux rapports du Groupement d'experts Intergouvernementaux sur l'Evolution du Climat (GIEC), a conduit les gouvernements à se réunir régulièrement au sein de la Conférence des Parties (COP). La COP21, qui s'est tenue à Paris en 2016, a vu un engagement fort de nombreux pays en faveur du climat. Déclinée au niveau européen au travers notamment du paquet climat-énergie aux objectifs ambitieux, la stratégie de réduction des émissions de GES et de la consommation énergétique trouve aussi écho en France grâce à l'adoption de textes fondateurs d'une nouvelle politique énergétique comme la loi relative à la Transition Energétique Pour la Croissance Verte (TEPCV) adoptée en août 2015.

Le diagnostic et surtout l'EIE montrent les conséquences de l'impact climatique. Plus particulièrement, l'EIE a mis en exergue deux scénarios : dans les deux cas, les scénarios prévoient une hausse des températures plus ou moins importante à l'échelle du département.

D'après le premier scénario, qui modélise les températures moyennes annuelles en envisageant une stabilisation des concentrations de CO₂, il est à prévoir un réchauffement à l'horizon lointain de 2°C (2100). La température sur le massif passerait de 8-10°C à 10-12°C et de 10-12°C à 12-14°C en plaine.

Le second scénario, qui s'appuie sur une baisse des concentrations de CO₂, prévoit un réchauffement plus modéré, même si, à l'horizon proche, les projections sont analogues dans les deux cas.

Ainsi, le SCoT fait le choix d'adapter le territoire au changement climatique et de mener la transition énergétique. Il est important de souligner (c'est la raison pour laquelle le DOO le fait), qu'adapter le territoire au changement climatique implique de réduire durablement sa vulnérabilité aux impacts du changement climatique (vagues de fortes chaleurs, risque inondation, limitation des étiages, coulées de boues, disponibilité et qualité de l'eau...). Cette lutte contre les impacts figure au sein de plusieurs orientations du DOO : ressource en eau, protection de la biodiversité, mobilité, émission des GES....

Les orientations au sein de cette partie visent plus particulièrement à lutter contre les fortes chaleurs et réduire les impacts sanitaires et la surconsommation énergétique.

Les études menées sur le rayonnement et les îlots de chaleur démontrent l'efficacité des masses végétales à conserver une certaine fraîcheur par rapport aux zones qui en sont dépourvues, avec des écarts de températures pouvant aller jusqu'à plus de 5°C en milieu urbain (et dans un contexte métropolitain). Leur ombre et leur capacité de photosynthèse contribuent au confort thermique des tissus urbains qui en sont dotés, en limitant les phénomènes d'accumulation de chaleur en journée et de réverbération nocturne. Les différentiels thermiques favorisent les mouvements d'air qui, à leur tour, contribuent à l'assainissement des milieux bâtis.

Ainsi le DOO propose de maintenir et, surtout, de développer « la nature en ville » à travers de dispositifs de végétalisation au sein des opérations urbaines, des voiries et des espaces publics d'une part, mais aussi d'utiliser des matériaux et aménagements de couleurs claires, afin de favoriser le renvoi de la chaleur et réduire les émissions de chaleur nocturne d'autre part.

4.3 Cohérence avec les autres parties du DOO :

Sur le risque inondation et de ruissellement :

- La maîtrise de la consommation foncière et de l'étalement urbain ;
- La protection de la Trame Verte et Bleue et la restauration de certains corridors écologiques ;
- La préservation du paysage ;
- La préservation des espaces agricoles ;
- L'infiltration des eaux pluviales.

Sur l'adaptation au changement climatique :

- La qualité des opérations d'aménagement : orientation relative à un habitat durable en diminuant la consommation énergétique, orientation relative à l'aménagement des espaces économiques... ;
- La maîtrise de la consommation foncière et de l'étalement urbain ;
- La préservation de la Trame Verte et Bleue et la restauration de certains corridors écologiques ;
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques ;
- Le développement des énergies renouvelables.

4.4 Evolutions par rapport au SCoT de 2007 :

Le SCoT de 2007 identifiait des mesures pour gérer le risque inondation en interdisant toute construction dans les zones potentiellement inondables par une crue centennale, renvoyant à une carte des zones inondables. Il prévoyait des exceptions et un renvoi aux réglementations en vigueur.

Comme précisé, le SCoT prévoyait que dans l'ensemble des sites d'extension urbaine, les PLU mettent en œuvre les modalités permettant la rétention des eaux pluviales. Le SCoT révisé pose le principe de l'infiltration.

Le SCoT révisé intègre les dispositions du SDAGE et PGRI et anticipe les règles telles qu'elles résultent du SRADDET si bien que cette partie est nettement plus enrichie. Ainsi, les orientations relatives aux risques et leur limitation sont maintenant mieux connues.

En matière d'adaptation au changement climatique, le SCoT de 2007 prévoyait des principes forts sur la gestion économe de l'espace mais aucune autre orientation n'était de nature à anticiper les effets du changement climatique, cette thématique étant clairement postérieure aux SCoT dits « SRU ». Ce risque naturel est désormais mieux connu comme par exemple l'effet « îlot de chaleur urbain ».

4.5 Scénarios :

Scénario tendanciel ou « au fil de l'eau » :

- Le développement de dispositifs de prévention et de gestion du risque inondation devrait permettre d'amenuiser progressivement la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- Les averses plus intenses, induites par le changement climatique, pourraient amplifier les phénomènes de coulées d'eau boueuse ;
- L'aléa climatique est un événement climatique ou d'origine climatique susceptible de se produire (avec une probabilité plus ou moins élevée). Il peut entraîner des dommages sur les populations, les activités et les milieux (l'augmentation des températures, des niveaux de pluviométrie, une tempête, etc.). Sans intervention, ces aléas s'intensifieront.

L'îlot de chaleur se matérialise par des températures de l'air plus élevées dans une zone urbaine dense que dans son environnement rural. Il ne concerne potentiellement et pour l'instant que les centralités du SCoT même s'il convient évidemment et dès à présent d'anticiper ce phénomène sur tous les niveaux d'armature. Les zones urbaines denses ou les zones d'activités, par leur structure, leur minéralité, leurs carences en végétation et leurs activités anthropiques, influent sur le climat en réchauffant l'atmosphère. L'effet d'îlot de chaleur aggrave les conséquences des vagues de chaleur en ralentissant notamment le refroidissement nocturne en ville et représente un enjeu de santé publique. Sans intervention, ce phénomène s'intensifiera.

Scénario retenu :

- L'enjeu d'une meilleure connaissance du risque est bien pris en compte dans le SCoT. Les orientations du DOO exigent notamment des collectivités qu'elles préservent les éléments de

nature à contribuer à une meilleure gestion du ruissellement voire à reconquérir les zones d'expansion de crues comme ce fut déjà le cas à Meistratzheim et Zellwiller ;

- Le Piémont des Vosges devrait être couvert par un PPRI. En attendant, pour les communes non couvertes, le SCoT reprend l'ensemble des règles de constructibilité afin de garantir une meilleure sécurité des biens et des personnes ;
- En outre, plusieurs mesures du SCoT dont les orientations visant à favoriser la reconquête agricole et limiter l'imperméabilisation des sols réduiraient l'exposition de la population à ces risques ;
- Une meilleure connaissance du phénomène d'îlot de chaleur est indispensable pour évaluer l'incidence potentielle du SCoT. La limitation de l'imperméabilisation des sols, le développement de la nature en ville dont des arbres d'ombrage pourraient néanmoins améliorer le confort d'été.

5. Le choix de prévenir les autres risques et de maîtriser les pollutions et nuisances :

5.1 Constats et enjeux :

L'Etat Initial de l'Environnement a montré que la population du Piémont des Vosges pouvait être exposée à certains risques naturels et technologiques dont notamment :

- Les nuisances sonores qui ont des incidences sur la qualité de vie et la santé des populations et induisent des perturbations sur l'environnement quand bien même il n'y a pas de préoccupations majeures sur le territoire ;
- La bonne qualité de l'air mais qui peut se dégrader dans les secteurs urbanisés ou à proximité des zones de trafic pour les taux d'oxyde d'azote, de particules fines et d'ozone ;
- La protection des habitants exposés aux risques technologiques, en réduisant le risque à la source, c'est-à-dire en maîtrisant l'urbanisation autour des sites à risque ;
- La vigilance quant à la problématique des sites et sols pollués car une contamination de la nappe phréatique pourrait avoir des conséquences graves sur l'environnement et la santé humaine.

5.2 Explications des choix :

5.2.1 Prévenir les risques technologiques et industriels :

Le SCoT rappelle ici le principe d'isoler les établissements soumis à des risques industriels en prenant en considération l'exposition des personnes, c'est-à-dire en tenant compte non seulement de la proximité des zones résidentielles mais aussi de l'exposition aux milieux, c'est-à-dire de la sensibilité

des zones naturelles ou agricoles à proximité. Ces orientations visent notamment à prévenir tout risque d'exposition aux pollutions.

Le Piémont des Vosges ne possède pas d'établissement de type SEVESO mais compte en revanche quelques ICPE. Le choix du SCoT est d'interdire les établissements SEVESO sur le territoire.

Enfin, le SCoT cherche à éviter les risques liés aux transports de matières dangereuses aux abords des axes bâtis, notamment des axes à proximité des zones résidentielles.

5.2.2 Les pollutions des sols :

La préoccupation de la pollution des sols est un enjeu à prendre en considération, notamment, comme le révèle l'EIE, à proximité des centralités ou des débouchés de vallées (anciennes tanneries). En revanche, le territoire ne connaît pas de friches industrielles, ces dernières étant toutes résorbées ou en cours de requalification (notamment à Dambach-la-Ville).

Ainsi, si le SCoT rappelle au sein de l'EIE que l'inscription d'un site dans la base de données BASIAS ne signifie pas nécessairement que le site est actuellement pollué, il n'en demeure pas moins que cette base de données est dynamique. Il incombe donc aux documents d'urbanisme locaux d'identifier les risques de pollution pour prendre les mesures nécessaires à leur traitement dans les projets locaux.

5.2.3 Gérer les déchets :

LE SCoT aborde la collecte et le traitement des déchets en laissant à la collectivité territoriale le soin de localiser ce type d'installation. Dans la mesure où les outils sont peu nombreux à mettre en œuvre au sein d'un document d'urbanisme comme le SCoT, et plus particulièrement au sein d'un DOO, le choix a été de fixer, au sein du PADD, un objectif de prévention dans la production de déchets et de transition vers une économie circulaire.

5.2.4 Réduire les nuisances sonores :

Les nuisances sonores touchant le Piémont des Vosges sont principalement imputables au trafic routier et aérien. Le SCoT fait le choix d'une stratégie de prise en compte préalable des nuisances. Ainsi, la localisation d'une zone d'urbanisation devrait limiter cette exposition et, si le choix de localisation devait se maintenir, il serait alors impératif de prendre des mesures appropriées pour les atténuer.

Le SCoT fait également le choix d'éviter autant que possible l'augmentation de flux automobiles induits par un espace économique à proximité d'une zone résidentielle ou, à tout le moins, de prévoir des zones tampons végétalisées en atténuant les nuisances.

5.2.5 Réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques :

Le SCoT, qu'il s'agisse du PADD et du DOO, rappelle d'emblée que l'objectif de réduction des gaz à effet de serre (GES) s'inscrit au sein de plusieurs orientations du fait du caractère transversal de la thématique.

Ces objectifs et orientations sont de nature à contribuer et à concilier les objectifs de polarisation du développement urbain, avec le choix de produire l'offre en logements au sein des pôles et du bi-pôle, et d'intensifier au sein de l'enveloppe urbaine, notamment à proximité des transports en commun. Le projet de transport en site propre reliant les carrières de Saint-Nabor au Mont Sainte-Odile s'inscrit également dans l'objectif de réduire les GES.

Cette conciliation est d'autant plus nécessaire que les objectifs assignés aux polarités (principalement Obernai, Barr et Rosheim) constituent les leviers centraux pour un développement durable et cohérent du territoire permettant une maîtrise de la consommation des espaces naturels et agricoles, une limitation de la fragmentation des milieux naturels, une réduction des besoins de déplacement et des kilomètres parcourus, une limitation voire une réduction des émissions de gaz à effet de serre, une réduction de la consommation d'énergie, un renforcement de la mixité des fonctions urbaines...

Enfin, le SCoT incite les collectivités territoriales à réduire la consommation de l'énergie générée par l'éclairage public en veillant également à limiter les flux lumineux vers le ciel dans l'objectif de réduire la pollution lumineuse.

5.3 Cohérence avec les autres parties du DOO :

- La maîtrise des extensions urbaines et priorisation l'intensification urbaine ;
- Le développement des mobilités actives, la mixité des fonctions urbaines pour réduire les distances ;
- La promotion d'un habitat performant thermiquement et la limitation des empreintes énergétiques des espaces économiques...

5.4 Evolutions par rapport au SCoT de 2007 :

Le SCoT de 2007 identifiait des mesures pour gérer les risques technologiques et l'interdiction des établissements SEVESO, la pollution des sols par l'identification de ces derniers et la subordination à une dépollution en cas d'aménagement. Les orientations relatives aux déchets, aux nuisances et à un site propre figuraient également au sein du SCoT de 2007.

En revanche, le SCoT révisé consolide dans une très large mesure toutes les implications en matière de réductions de GES par le jeu d'orientations combinées en matière d'armature urbaine, de gestion économe de l'espace, de performances énergétiques au sein des zones d'habitat et d'espaces économiques....

5.5 Scénarios :

Scénario tendanciel ou « au fil de l'eau » :

- Les risques technologiques sont bien identifiés et localisés. Les dispositifs de prévention et de gestion d'ores et déjà développés seraient maintenus ;
- Le modèle de transport tel qu'observé actuellement sur le territoire et ses abords est majoritairement à l'origine des nuisances sonores et pollutions de l'air.

Le développement ou l'élargissement de voiries routières couplés à l'augmentation de la démographie, l'augmentation des distances entraîneraient une augmentation de trafic routier, source de nuisances sonores et de pollutions de l'air à court terme, même si une conversion électrique des véhicules est à entrevoir limitant ainsi les pollutions et nuisances ;

- L'augmentation démographique entraîne une augmentation de la consommation énergétique et de la production de déchets ;
- Hausse du recours à la voiture individuelle en l'absence d'un renforcement de l'offre en transports alternatifs ;
- Hausse de la précarité énergétique des ménages du fait notamment des « extrêmes » climatiques : gel, fortes chaleurs, canicule, sécheresse.

Scénario retenu :

- Les servitudes liées aux risques technologiques existent déjà, le SCoT insiste sur la nécessité de ne pas aggraver l'exposition à ces risques ;
- Malgré un report modal probable via les orientations du SCoT qui planifie un système de transports collectifs, un développement des modes actifs et l'intermodalité, il est probable que le trafic routier se maintienne, voire même augmente du fait de l'accueil de nouvelles populations. Dans cette éventualité, le SCoT aurait un impact légèrement négatif sur les sources de bruit. Cela étant, les avancées technologiques en la matière mériteront d'être prises en considération de manière constante ;
- L'enjeu d'une meilleure gestion des déchets est pris en compte par le SCoT même si les outils propres à ces documents sont limités. Toutefois, les collectivités s'engagent dans le renforcement des dispositifs de tri sélectif et de développement en matière de valorisation organique des déchets verts et d'une partie des ordures ménagères. Cet impact est positif pour le territoire ;
- Les besoins énergétiques du secteur résidentiel, des activités économiques et des transports sont moindres par le choix d'une organisation territoriale adaptée et dont le développement des transports en commun ou de modes actifs restent la priorité ;
- Le choix d'un développement des énergies renouvelables renforcé sur le Piémont des Vosges contribue à limiter l'impact des GES.

6. Le choix de favoriser les énergies renouvelables :

6.1 Constats et enjeux :

Le territoire connaît une forte dépendance énergétique puisque la production locale ne couvre que 7% de la consommation d'énergie primaire en 2013. L'EIE dresse le portrait des énergies que le Piémont des Vosges pourrait mobiliser et favoriser pour réduire cette dépendance : le bois-énergie, le biogaz, la géothermie et plus particulièrement le potentiel éolien et solaire.

L'enjeu de la maîtrise et de la réduction des consommations énergétiques a déjà été posé (*supra*), notamment par l'amélioration de l'isolation des bâtiments et par voie de conséquence par une baisse de la dépense énergétique. Par ailleurs, réduire les déplacements en introduisant des alternatives à la voiture individuelle constitue un bon levier d'action pour limiter la consommation d'énergie et les émissions de GES.

Enfin, et c'est tout l'enjeu de ce choix, il est nécessaire de diversifier l'offre énergétique et développer le domaine des énergies renouvelables sans fléchage particulier.

6.2 Explications des choix :

Le choix du SCoT n'est pas de porter une attention particulière sur un mode d'énergies renouvelables mais de privilégier tous les modes, existants à jour ou non.

Le développement des énergies renouvelables et de récupération, couplé à la diminution des besoins énergétiques, représentent des enjeux majeurs dans la lutte contre le changement climatique, et passent notamment par :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques liées à la combustion d'énergies fossiles ;
- La réduction de la dépendance aux énergies fossiles (majoritairement importées) et la « facture énergétique » territoriale ;
- L'amélioration de l'efficacité des systèmes énergétiques en rapprochant les lieux de production et de consommation, en favorisant l'autoconsommation et le stockage des énergies renouvelables et de récupération produites.

Quels que soient les choix techniques, le DOO enjoint les politiques publiques à développer ces dispositifs en tenant évidemment compte du contexte dans lequel ils s'inscrivent, afin de limiter leur impact sur le paysage et d'être compatible avec les fonctions urbaines à proximité.

La position adoptée par les élus du SCoT est une position d'équilibre telle qu'elle résulte des positions des Personnes Publiques Associées. Alors que les dernières études scientifiques de 2019 confirment qu'en poursuivant la trajectoire planétaire prise selon les modalités actuelles, le réchauffement climatique atteindrait +7°C à la fin du siècle (Le Monde, 17 septembre 2019), bien au-delà des +1,5°C déterminés dans les Accords de Paris, les questions relatives au développement des énergies renouvelables sont quelque peu clivantes ou, à tout le moins, ne font pas l'objet d'un consensus global au regard malheureusement du « tempo » déterminé par l'urgence climatique, récemment affirmé par

l'Union Européenne. A titre d'exemple, la question des panneaux photovoltaïques ne trouve toujours pas de réponse claire en fonction des intérêts en présence, que ces panneaux se trouvent au sol ou sur des surfaces bâties.

L'éolien aussi obéit au même questionnement entre la préservation de la ligne des Vosges au niveau paysager, la protection de l'avifaune et la responsabilité qui incombe aux collectivités de lutter contre le réchauffement climatique.

C'est pour ces raisons que les orientations et objectifs du PADD et du DOO semblent se situer à l'équilibre faute de trouver un consensus dans les positions respectives.

6.3 Cohérence avec les autres parties du DOO :

- La maîtrise des extensions urbaines et priorité à l'intensification urbaine ;
- Le développement des mobilités actives, la mixité des fonctions urbaines pour réduire les distances ;
- La promotion d'un habitat performant thermiquement et la limitation des empreintes énergétiques des espaces économiques... ;
- La préservation des lignes de crêtes, des coteaux, impacts paysagers ;
- La préservation du patrimoine bâti...

6.4 Evolutions par rapport au SCoT de 2007 :

Le SCoT de 2007 prévoyait uniquement la possibilité de développer des dispositifs éoliens en veillant particulièrement à l'impact qu'ils pourraient avoir.

Le SCoT révisé vise à développer tous les dispositifs en faveur des énergies renouvelables.

6.5 Scénarios :

Scénario tendanciel ou « au fil de l'eau » :

NB : plusieurs points ont été évoqués lorsque les orientations relatives à l'adaptation au changement climatique et à la réduction des GES ont été justifiées.

Le territoire resterait un territoire largement dépendant d'un approvisionnement extérieur en matière de consommations énergétiques dont la production locale ne pourrait répondre qu'à une partie des besoins.

L'atteinte des objectifs nationaux et départementaux en termes de production d'énergies renouvelables ne saurait être envisageable qu'en diminuant fortement les consommations énergétiques du territoire à la source.

Scénario retenu :

Comme évoqué, afin de réduire l'impact potentiel négatif de l'accroissement d'emplois et de population, le SCoT entend maîtriser la consommation énergétique pour ce qui concerne l'habitat, les espaces économiques et les transports.

Plusieurs orientations du SCoT visent à créer les conditions favorables au développement des énergies renouvelables : celles sur l'éolien, la préservation des massifs forestiers pour le bois énergie, les exceptions liées aux reculs par rapport aux berges des cours d'eau...

Le territoire du Piémont des Vosges pourrait accueillir, selon les hypothèses développées (voir Partie Démographie), environ 5 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2040. Si on considère, en retenant néanmoins une certaine prudence eu égard à la complexité des perspectives démographiques et aux fluctuations économiques non maîtrisables, que le taux d'activité demeure le même, il conviendrait de créer pour cette nouvelle population au moins 2 300 emplois à l'horizon 2040.

Cette hypothèse constitue un seuil minimal en s'affranchissant d'un certain nombre de paramètres non maîtrisables et difficiles à anticiper comme les effets de crise, la restructuration ou l'intensification des zones économiques, la tertiarisation de l'économie, les déplacements et leurs incidences...

En tout état de cause, la croissance de l'emploi est intimement liée aux déplacements pendulaires et à la capacité du territoire à répondre aux objectifs d'une mobilité plus durable.

Ainsi, si le SCoT ne prévoit pas et n'anticipe pas la création d'emplois sur son territoire, la stagnation, voire l'infléchissement des paramètres socio-économiques aurait un impact négatif se traduisant par une stagnation du nombre de déplacements pendulaires intra-communaux et intercommunaux à l'intérieur du Piémont, et donc par une croissance d'autant plus marquée du nombre de déplacements pendulaires vers l'Eurométropole, la région de Molsheim et Sélestat.

En l'absence d'une mobilité durable et en poursuivant l'usage de la voiture, voire en l'intensifiant, les relations vers l'extérieur du Piémont se traduiraient par une explosion du trafic autoroutier généré par le Piémont qui serait amené à croître à un rythme plus rapide que celui de la croissance socio-économique. Ceci résulte bien sûr du fait qu'avec une stagnation de l'emploi dans le Piémont, les actifs venant s'établir sur le territoire devraient trouver un emploi hors du Piémont, donc loin de leur domicile.

1. Le choix de conforter l'ensemble des dynamiques économiques :

1.1 Constats et enjeux :

Le diagnostic révèle que l'économie sur le Piémont des Vosges est diversifiée même si le territoire possède certaines spécificités : une forte présence du tissu industriel, notamment sur certains segments (fabrication électrique et agro-alimentaire), de la viticulture et des activités touristiques dopant l'emploi présentiel. Cette diversité implique de développer l'emploi sans viser de spécialisation, peu importe les segments d'activités qui seront les moteurs économiques de demain et les pourvoyeurs d'emplois au cours des 20 prochaines années.

L'objectif du SCoT de créer des emplois ne vise pas certaines activités ou certains segments de l'économie, cela serait contre-productif et ignorerait les fluctuations économiques difficilement anticipables à l'horizon 2040.

1.2 Explications des choix :

Même si le SCoT n'a pas de prise directe sur le niveau de développement économique, il permet de prévoir des conditions d'accueil et les principes de localisation des activités. Il constitue un outil d'anticipation permettant, d'une part, de préparer les conditions favorables à l'accueil d'un développement économique performant et équilibré, et d'autre part, de constituer un espace de dialogue, au sein de l'EPCI ou du PETR du Piémont des Vosges (voir l'attribution de surfaces à vocation économique au sein du PETR), visant à construire un développement partagé, au service de l'attractivité et de l'équilibre économique du territoire.

Parce qu'ils contribuent tous (à leurs niveaux respectifs) à la richesse économique du Piémont des Vosges, les élus ont défini des objectifs politiques contenus dans le PADD et développés au sein du DOO :

- Diversifier et développer le tissu productif ;
- Soutenir le développement de l'activité artisanale ;
- Conforter l'offre commerciale existante pour mieux la pérenniser ;
- Renforcer l'attractivité résidentielle et touristique.

Outre la création d'emplois nouveaux, le SCoT vise également à créer les conditions de nature à préserver les emplois en favorisant le maintien et le développement des activités existantes, dont notamment :

- L'outil de production agricole et viticole en rationalisant le développement urbain pour préserver les espaces agricoles ;
- La sylviculture en préservant la forêt.

1.3 Cohérence avec les autres parties du DOO et évolutions par rapport au SCoT de 2007 :

Les orientations suivantes sont cohérentes et complémentaires avec les orientations relatives aux activités économiques de manière large et telles qu'elles sont abordées au sein du PADD et du DOO.

En définitive, cette première orientation est en quelque sorte un préambule des orientations spécifiques en matière économique et doit être comprise comme l'affirmation du projet politique inscrit au PADD.

Une telle orientation n'existait pas au sein du SCoT 2007 même si le titre « Soutenir l'économie pour développer l'emploi sans viser de spécialisation » est identique d'un SCoT à l'autre.

2. Le choix de localiser préférentiellement les emplois et les activités au sein du tissu urbain existant :

2.1 Constats et enjeux :

Les emplois sont majoritairement localisés au sein de tissu urbain diffus. En effet, le diagnostic révèle que les espaces économiques regroupent environ 8 100 emplois, soit 38 % des emplois du Piémont des Vosges. Cette part est proche de celle observée à l'échelle du Bas-Rhin dans la mesure où les espaces économiques concentrent 34% des emplois. Le tissu diffus ou mixte, a contrario, accueille donc environ 62% des emplois du territoire.

En outre, le diagnostic précise que le foncier disponible et cessible au sein des espaces économiques existants est relativement faible et mérite une analyse fine des disponibilités, en lien avec les observatoires développés dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT de 2007 et plus particulièrement l'atlas des zones d'activités.

2.2 Explications des choix :

Les enveloppes urbaines comportent, d'une part, l'ensemble des zones mixtes et diffuses, notamment les centres urbains où se concentrent l'emploi et, d'autre part, les espaces économiques existants, principalement classés en Ux des documents d'urbanisme locaux.

Afin notamment de favoriser la mixité urbaine et la vitalité des centres urbains, le choix du SCoT porte sur la volonté d'intensifier, lorsque cela est possible, les emplois au sein des zones urbaines existantes.

Ce choix implique :

- De réaliser, au sein des enveloppes urbaines existantes, l'analyse des capacités de densification et de mutation (article L.141-3 du Code de l'Urbanisme) en matière de développement économique, afin d'évaluer les besoins en matière d'emplois et d'activités économiques. Il s'agira de vérifier que les documents d'urbanisme locaux concernés ne disposent pas d'autres capacités d'accueil à l'intérieur de zones existantes et/ou que les friches (quand il y en a) ont fait l'objet d'études pour leur réutilisation, mais n'ont pas la capacité d'accueillir les activités nouvelles envisagées, en prenant notamment en compte les questions de délais, de coûts et d'éventuels risques naturels ou technologiques ;
- En fonction des résultats de l'étude ci-dessus, favoriser la mise en œuvre de règles de localisation des activités économiques favorables au renouvellement urbain et à l'optimisation de l'usage de l'espace en différenciant :
 - Les activités compatibles avec le caractère résidentiel au sein du tissu urbain mixte, particulièrement en centre urbain, dans l'objectif de favoriser la diversité des fonctions urbaines ;
 - Les activités nouvelles au sein des espaces économiques existants, c'est-à-dire principalement des activités, dans la mesure du possible, qui ne sont pas compatibles avec les espaces mixtes. Des activités tout à fait compatibles avec le caractère résidentiel peuvent y être autorisées lorsqu'elles concourent au fonctionnement de la zone d'activités.

2.3 Cohérence avec les autres parties du DOO :

- Limitation de la consommation foncière à vocation économique ;
- Diversité des fonctions urbaines ;
- Réduction des déplacements et volonté de « mixer » emplois et habitat lorsque cela est possible ;
- Objectifs de renouvellement et densification, opérations de requalification....

2.4 Evolutions par rapport au SCoT de 2007 :

Les objectifs en matière de densification, renouvellement urbain et requalification, cumulés aux objectifs de la diversité des fonctions urbaines étaient présents au sein des orientations relatives à l'habitat dans le SCoT de 2007.

Les études permettant d'analyser les capacités de densification sont prévues pour l'habitat. Elles doivent à présent se porter également sur les capacités des espaces économiques existants à accueillir de nouvelles activités. Le PETR, qui tient un atlas des zones d'activités existantes (voir indicateurs de suivi) pourra accompagner les communes ou EPCI dans l'identification de ces capacités.

Le SCoT révisé, par cette orientation, vise à compléter la diversité des fonctions urbaines lorsque cela est possible et poser les enjeux en calibrant les besoins d'extensions économiques.

2.5 Scénarios :

Scénario tendanciel ou « au fil de l'eau » :

- Un développement d'espaces économiques concurrentiels sans tenir compte des surfaces déjà disponibles ou des bâtiments d'activités vacants, induisant une consommation foncière majorée et occasionnant davantage de déplacements vers la périphérie.

Scénario retenu :

- Une organisation des espaces économiques en extension recalibrée en fonction des activités pouvant s'implanter en enveloppe urbaine du SCoT.

3. Le choix de développer des espaces économiques structurés, accessibles et répondant à tous les besoins :

3.1 Constats et enjeux :

Les constats sont identiques à ceux développés aux choix 4.2. Le diagnostic précise en effet que les espaces économiques existants ne disposent pas d'une offre foncière suffisante pour répondre aux objectifs de création d'emploi à l'horizon 2040 et de maintien d'un ratio emplois/actifs résidents de l'ordre de 0,7.

Par voie de conséquence, le principe est la vérification de la possibilité d'implanter de nouvelles activités au sein des tissus urbains mixtes existants, en veillant à ce qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel, et d'espaces économiques existants lorsque du foncier cessible est disponible (orientation 4.2).

Cela étant, le diagnostic révèle également qu'il est nécessaire de maintenir une offre foncière économique de qualité. En effet, offrir du foncier n'apparaît plus aujourd'hui suffisant pour attirer des entreprises. Assurer une promotion de la zone, aménager durablement l'espace, organiser les déplacements et les aménités, garantir des espaces de qualité constituent dorénavant des critères d'implantation et s'inscrivent dans le choix de renforcer l'attractivité du Piémont tout en respectant le cadre de vie, support de cette attractivité.

Enfin, le diagnostic tire les leçons de l'échec de la 1^{ère} tranche de la plateforme d'activités de Dambach-la-Ville.

3.2 Explications des choix :

Outre la répartition des surfaces à vocation économique qu'il est possible d'inscrire dans les documents d'urbanisme locaux et qui est justifiée au sein de l'orientation cadre (*supra*), le choix du SCoT s'inscrit également dans la vocation des surfaces urbanisables (orientation n°4.3.2) et la nécessité de créer des espaces de qualité (orientation n°4.3.3).

Le choix a été de ne pas hiérarchiser finement les vocations des futurs espaces économiques et de considérer qu'ils ont tous une importance, indépendamment de leur localisation ou de leur emprise.

En revanche, le choix a été de maintenir, comme dans le SCoT existant, certains principes d'aménagement.

Tout d'abord, le SCoT précise que les nouveaux espaces économiques doivent en priorité s'inscrire en continuité de ceux existants dans l'objectif d'éviter le mitage des espaces économiques et de mutualiser les équipements présents (stationnements, services ou commerces nécessaires au fonctionnement de la zone...). Ces espaces en extension de ceux existants ont vocation à recevoir prioritairement ou majoritairement des activités productives, de l'artisanat et du tertiaire.

Pour préserver les opportunités à l'échelle des communes (ce débat sera nécessairement à l'échelle des EPCI qui disposent de la compétence) et laisser de la souplesse pour une action plus locale, le choix a été de laisser la possibilité de créer de nouveaux espaces à vocation principale d'artisanat pour répondre à des besoins locaux ou des espaces à vocation touristique, notamment lorsque des supports touristiques sont présents (supports patrimonial, bâti, naturel...).

Il s'agit ici de laisser la capacité de répondre à des besoins locaux, dits de « dessertements » d'activités sans pour autant qu'un village puisse accueillir un espace à fort rayonnement économique. La répartition des surfaces insiste sur le respect de l'armature urbaine.

Le DOO insiste également sur la capacité des pôles de Barr, Obernai et Rosheim à accueillir des espaces à vocation tertiaire et commerciale. Les vocations tertiaires sont principalement des secteurs d'activités pouvant s'implanter en centre urbain dans le respect des morphologies du bâti.

S'agissant de la plateforme, il est évident que l'accueil unique d'activités logistiques n'a plus vocation à s'appliquer. En effet, il est important de favoriser et diversifier l'implantation d'autres activités, notamment productives et innovantes pour des entreprises ayant des besoins en foncier important. Il s'agira donc de flécher en priorité ce type d'activités même si le DOO ne s'oppose pas à d'autres activités comme pour répondre aux besoins importants en foncier sur les activités tertiaires ou artisanales. En tout état de cause, et en écho aux autres orientations du SCoT, seules des activités économiques incompatibles avec le caractère résidentiel des tissus mixtes seront accueillies en priorité.

Enfin, le DOO insiste sur la nécessité de créer des espaces économiques de qualité qui se croisent également avec d'autres orientations du SCoT. Le DOO demande aux documents locaux d'urbanisme et aux projets qu'ils encadrent, de prendre des mesures pour :

- Limiter l'impact des bâtiments en favorisant leur intégration paysagère et architecturale ;
- Favoriser la mutualisation de certaines fonctionnalités comme les espaces de stationnement, la gestion mutualisée des déchets par des systèmes de collectes adaptés, mutualisation des réseaux de chaleur et de froid... ;
- Limiter les empreintes énergétiques des espaces économiques et faciliter les dispositifs d'économie et de production d'énergie ;
- Limiter les nuisances liées au fonctionnement du site (traitement sécurisé des polluants, gestion des déchets, des nuisances olfactives, sonores, lumineuses et visuelles...).

Porte d'entrée sud du territoire du Piémont des Vosges, la plateforme d'activités de Dambach-la-Ville est particulièrement concernée par les orientations relatives en matière d'insertion paysagère.

3.3 Cohérence avec les autres parties du DOO :

- Poursuivre la réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels : orientation cadre du SCoT ;
- Encourager la diversité des fonctions urbaines en privilégiant l'intensification en enveloppe urbaine ;
- Orientations relatives à l'insertion paysagère, réduction des GES... : objectif n°3 « Préserver un environnement exceptionnel ».

3.4 Evolutions par rapport au SCoT de 2007 :

Pour ce qui concerne les principes de localisation, le SCoT révisé et le SCoT de 2007 possèdent les mêmes orientations, seuls les espaces à vocation touristique constituent une nouveauté.

En matière de qualité des espaces économiques, certaines orientations du SCoT révisé étaient déjà présentes, mais au sein de l'objectif n°3. Toutefois, celles relatives à la mutualisation et à l'énergie sont des évolutions par rapport à 2007.

3.5 Scénarios :

Voir aussi la partie relative à la consommation foncière et au point précédent qui en est le pendant : justification de l'orientation n°4.2.

Scénario tendanciel ou « au fil de l'eau » :

- Un développement de zones d'activités concurrentielles sans tenir compte des surfaces déjà disponibles ou des bâtiments d'activités vacants induisant une consommation foncière majorée ;
- Un développement opportuniste et non organisé des activités qui engendre une saturation de certains secteurs et une augmentation des mobilités.

Scénario retenu :

- Une organisation des zones d'activités économiques et un cadrage foncier pour les zones d'activités avec un principe d'extension des sites existants et la possibilité de répondre localement aux besoins des activités artisanales ;
- Un développement organisé et programmé des activités qui vise à réduire les effets de saturation et à limiter les incidences des développements économiques (modernisation des infrastructures, limitation des trajets...).

4. Le choix de conforter l'offre commerciale pour mieux la pérenniser :

4.1 Constats et enjeux :

L'offre commerciale en grande et moyenne surface s'appuie dans une large mesure sur l'armature urbaine du SCoT et tous les segments du commerce sont présents sur le Piémont des Vosges. Les habitants jouissent en outre de la proximité d'autres pôles commerciaux, extérieurs au SCoT, qui disposent d'une offre complémentaire.

Le Piémont des Vosges dispose d'un appareil de commerces et services de proximité principalement situé au cœur des centres urbains. Même si les commerces et services de proximité sont majoritairement localisés au sein des pôles d'Obernai, Rosheim et Barr, les bourgs intermédiaires

disposent d'une offre complète et la majeure partie des autres communes possèdent encore un accès à un commerce de première nécessité.

Pour autant, les commerces et services de proximité peuvent rencontrer certaines difficultés et l'équilibre apparaît dans certains cas fragile.

L'enjeu porte sur la conservation, voire la consolidation de l'équilibre et la complémentarité existante entre l'offre en tissu urbain et celle des zones périphériques situées dans les pôles de l'armature urbaine du SCoT.

4.2 Explications des choix :

NB : Conformément aux dispositions du II de l'article 169 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, les dispositions de l'article L.141-17 du Code de l'Urbanisme, qui réintroduit un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), s'appliquent aux SCoT qui font l'objet, postérieurement à la publication de la présente loi, d'une délibération prescrivant leur révision en application de l'article L.143-29 du Code de l'Urbanisme. En l'espèce, la délibération étant antérieure à la publication de la loi et la volonté des élus ne s'inscrivant pas dans une logique de régulation des activités commerciales par la mise en œuvre d'un tel document-cadre, le choix a été d'encadrer ces activités au sein du DOO, le DAAC demeurant une faculté offerte aux SCoT prescrits antérieurement au 23 novembre 2018.

4.2.1 Préalable et champ d'application :

Les orientations applicables en matière commerciales concernent notamment les commerces de détail et les activités artisanales inscrites au registre du commerce. En effet, les effets du SCoT en matière de compatibilité et les dispositions du Code de Commerce relatives aux autorisations d'exploitation commerciales traitent des projets de « commerce de détail ». Ne sont donc pas concernés :

- Le commerce de gros ;
- Les activités non commerciales comme l'artisanat de production, l'industrie, les activités de bureau, les services aux entreprises ;
- Les activités qui s'inscrivent dans le prolongement de l'activité agricole et viticole.

En matière d'équilibre spatial, le SCoT du Piémont des Vosges a retenu trois définitions des commerces articulées en fonction des niveaux de l'armature urbaine.

4.2.2 Les définitions :

- La notion de commerce de « proximité » :

La loi interdit d'effectuer des distinctions entre les différents types de commerces. Toutefois, elle permet à minima de distinguer deux grandes catégories qui résultent du Code de l'Urbanisme. En effet,

l'article L.141-16 dispose du « maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population ». Ainsi, le Code légitime la catégorie « commerce de proximité » et permet, *a contrario*, d'en constituer l'opposée, à savoir les « commerces de non proximité ».

Par voie de conséquence, et eu égard aux dispositions du Code, le DOO définit et complète la notion de commerce de proximité en l'articulant avec l'armature urbaine du SCoT comme étant « *les activités commerciales de détail répondant à des besoins d'ordre quotidien ou hebdomadaire à l'échelle d'un village ou d'un quartier dans les pôles, et ne nécessitent pas de manière systématique l'utilisation de l'automobile. Les commerces de proximité ont vocation à être préférentiellement localisé au sein des centre urbains ou des villages* ».

En application de ce principe, la stratégie commerciale du Piémont des Vosges positionne les centres villes /villages en espaces préférentiels pour l'accueil des commerces « de proximité » reléguant de fait les activités commerciales au sein des espaces économiques et réduisant les déplacements vers la périphérie.

Exemple : pharmacie, boulangerie, boutique de vêtements, tabac-presse, boucherie, épicerie et commerce de détail, supérette, etc.

➤ La notion de « commerce de non proximité » :

Par opposition, les commerces de « non proximité » correspondent à des commerces ou ensembles commerciaux dont l'attraction est à l'échelle de plusieurs communes ou à l'échelle intercommunale.

Ils correspondent aux achats ponctuels, spécialisés sur un rythme mensuel ou hebdomadaire dans le cadre alimentaire pour la grande distribution. Ils nécessitent en principe l'usage d'un moyen de transport motorisé et se localisent dans les pôles, le bi-pôle et les bourgs intermédiaires.

➤ Les équipements commerciaux à fort rayonnement :

Pour être totalement exhaustif, le choix s'est porté sur des équipements commerciaux à fort rayonnement, qui dépassent l'échelle du SCoT. Ils correspondent à des achats occasionnels sur une offre spécialisée à forte attractivité ou aux hypermarchés. Ils se localisent préférentiellement dans les pôles urbains. Ce qui caractérise principalement ces activités est l'étendue de la zone de chalandise qui s'inscrit sur un niveau départemental ou régional.

A noter enfin que la commune de Gertwiller doit être considérée comme l'agglomération du pôle de Barr. Ainsi, pour la thématique « commerce », cette commune doit être considérée comme un pôle qui s'inscrit en complémentarité de Barr.

4.2.3 Conforter et renforcer le commerce dans le tissu diffus :

La notion de tissu diffus correspond principalement aux cœurs des villages et des centres urbains ou quartiers des villes, là où l'habitat est dense.

Les dispositions du DOO sur ce sujet confortent les autres orientations du SCoT qui visent à densifier ce tissu pour créer un espace de proximité et favoriser du lien social qui participe à l'animation et à la déambulation urbaine.

Cette animation et déambulation impliquent de créer des espaces favorables autour de ces activités comme prévoir les conditions de déplacement en mode actif, des espaces de livraison....

Le choix du DOO est aussi de rappeler que la vitalité des centres villes ou leur revitalisation passe également par la mise en œuvre de politiques qui dépassent les documents d'urbanisme locaux comme la lutte contre la vacance commerciale, l'utilisation d'outils qui participent au maintien de ces activités comme par exemple les opérations de modernisation ou de revitalisation...

Le DOO encourage les implantations commerciales en centre-ville ou village à tous les niveaux de l'armature urbaine et préconise aux documents locaux d'urbanisme de définir des périmètres destinés à accueillir ces activités au sein du tissu urbain diffus en veillant toutefois à rester dans un rayon de proximité. Il s'agit ici d'éviter la localisation du commerce vers les zones périphériques, moins denses, ce qui impliquerait des déplacements, voire l'usage de la voiture, et réduirait l'attrait du centre.

4.2.4 Densifier les activités commerciales au sein des espaces économiques existants :

En poursuivant la logique d'intensification des espaces économiques existants avant toute extension urbaine, le choix du SCoT est également d'autoriser les activités commerciales, principalement de non proximité (dans les pôles, le bi-pôle et les bourgs intermédiaires) même si des commerces de proximité pourront également y être réalisés pour répondre notamment aux besoins des entreprises et des employés présents dans ces espaces.

4.2.5 L'implantation commerciale au sein de nouveaux espaces économiques ou dédiés :

Les objectifs précédents visent à limiter durablement les zones périphériques ou, à tout le moins, à les éviter sur le Piémont dans la mesure où le territoire ne connaît pas de zones commerciales dédiées.

Les constats de ce type de zone montrent plusieurs impacts négatifs, notamment leur développement conduit ou contribue à la dévitalisation des centres villes/villages et occasionne de multiples déplacements.

Le choix du SCoT n'est pas d'interdire l'implantation des activités commerciales au sein des nouveaux espaces économiques, mais de les encadrer au bénéfice de l'intérêt général pour une économie commerciale plus centrale et moins impactante.

Le SCoT prévoit des surfaces à vocation économique à inscrire, qui pourront permettre le développement commercial dans les pôles de l'armature urbaine. Ces nouvelles zones pourront en effet continuer d'accueillir et de développer tous les commerces qui, par leur nature (commerces de « non proximité ») peuvent difficilement intégrer les espaces habités. Ces nouvelles zones seront localisées au sein des pôles : Barr/Gertwiller, Obernai et Rosheim.

En écho aux orientations relatives aux espaces économiques, les extensions de sites existants peuvent accueillir ponctuellement des activités commerciales, principalement de non proximité, à condition que l'offre commerciale conduise à réduire les longueurs des déplacements vers les pôles.

Les activités commerciales visant à créer un pôle commercial à rayonnement fort, au-delà de l'échelle SCoT s'implanteront au sein des pôles d'Obernai, Barr/Gertwiller et Rosheim. Le DOO précise que ce type de projet pourra toutefois être étudié mais que leur prise en compte ne pourra se faire qu'à l'occasion d'une évolution du SCoT.

4.2.6 Améliorer la fonctionnalité et qualité des espaces dédiés aux activités commerciales :

Le DOO renvoie aux prescriptions relatives aux nouveaux espaces économiques (*supra*).

4.3 Cohérence avec les autres parties du DOO :

- Diversité des fonctions urbaines ;
- Intensification des espaces économiques ;
- Armature commerciale cohérente avec l'armature urbaine ;
- Orientations en faveur de l'intégration de la qualité urbaine (orientation 4.3.3) et de l'intégration paysagère (orientation 3.1).

4.4 Evolutions par rapport au SCoT de 2007 :

Le SCoT prévoyait des orientations qui s'appliquaient au Schéma de Développement Commercial alors même qu'aucune relation entre ces documents n'existait.

Les premières possibilités de réguler les activités commerciales au sein des SCoT datent de la loi de Modernisation de l'Economie, dite loi LME, de 2008. Le SCoT de 2007 étant antérieur, aucune orientation en matière de commerce n'y est inscrite.

Toutefois, les grands principes du SCoT de 2007, qui concourent à l'équilibre de l'armature urbaine, à la limitation des espaces économiques nouveaux, à la diversité des fonctions urbaines, sont maintenus au sein du SCoT et sont de nature à réguler également les implantations commerciales.

4.5 Scénarios :

Scénario tendanciel ou « au fil de l'eau » :

- Banalisation progressive des paysages, en entrée de ville et en périphérie des villes et villages ;
- Augmentation des déplacements du centre vers la périphérie ;
- Dévitalisation progressive des centres urbains et villages ;

- Implantations commerciales au gré des opportunités foncières et d'études de marché.

Scénario retenu :

- Des zones économiques ou commerciales dont l'impact est limité ;
- Rationalisation des déplacements et réduction pour les besoins courants ;
- Maintien ou renforcement de la vitalité en centre-ville/ village créant notamment du lien social ;
- Des implantations commerciales corrélées à l'armature urbaine du SCoT.

5. Le choix de pérenniser l'économie agricole, viticole et forestière :

5.1 Constats et enjeux :

L'agriculture et la viticulture sur le Piémont des Vosges sont dynamiques et constituent un vecteur économique important qui en fait une spécificité du territoire, notamment par la présence de l'activité viticole. Cette dernière est le reflet de l'identité du territoire et constitue un facteur d'attractivité, notamment touristique.

La tendance de forte diminution du nombre d'exploitations s'est poursuivie depuis les années 2000. La plupart du temps, cette baisse est en partie compensée par l'agrandissement des surfaces moyennes d'exploitations. Si certaines difficultés demeurent dans la reprise de l'exploitation par un successeur, le rôle du SCoT est d'assurer la pérennité des exploitations en leur permettant de se moderniser mais aussi d'assurer la préservation de leur outil principal qui impose la maîtrise de la consommation foncière.

Outre un secteur basé sur la viticulture et les grandes cultures céréalières, les circuits courts et les cultures spécifiques sont néanmoins bien présents. Une cohérence globale des politiques publiques serait toutefois à rechercher au-delà du rôle du SCoT.

5.2 Explications des choix :

Le Code de l'Urbanisme place la protection des espaces agricoles comme une priorité. En effet, l'article L.101-2 dispose notamment que les documents d'urbanisme, dont les SCoT, déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, l'équilibre entre « *l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels...* ».

S'agissant de la préservation des espaces, il est nécessaire de renvoyer en partie aux explications relatives à la poursuite de la réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (orientation cadre du SCoT) et de préciser les orientations relatives à la protection du vignoble (orientation 3.1.5) et de certains espaces agricoles intégrés à la Trame Verte et Bleue (orientation 3.2).

Toutefois, le choix a été de compléter le PADD et le DOO par deux points essentiels :

- La préservation du « capital » agricole, viticole et forestier ;
- Assurer des conditions d'exploitations aux activités agricoles.

Avant de les justifier, il convient également de préciser le choix des élus d'affirmer le rôle de l'agriculture et de la sylviculture dans la transition énergétique. En effet, le PADD indique que ces activités « disposent d'un potentiel important de production d'énergie renouvelable en produisant de la biomasse (biocarburants, méthanisation, bois...) et elles gèrent des surfaces importantes susceptibles d'accueillir des systèmes de production d'électricités renouvelables. ».

Dans la mesure où certaines questions sur les énergies renouvelables sont encore sans réponses ou, à tout le moins, sans positions consensuelles de la part des acteurs (*supra*), il semble nécessaire de préciser que le terme « surface » s'applique de manière privilégiée aux espaces bâtis agricoles pour le photovoltaïque et aux surfaces non bâties pour ce qui concerne le potentiel éolien. En effet, les surfaces des bâtiments agricoles peuvent constituer des supports intéressants pour le développement de l'énergie solaire et, au regard du potentiel éolien de l'EIE, les surfaces en forêt vosgienne des supports pour l'éolien, sous réserve évidemment des conditions posées dans le DOO.

5.2.1 La préservation du « capital » agricole, viticole et forestier :

Au-delà de la reconnaissance de l'activité agricole dans le maintien des paysages et du cadre de vie, le PADD et le DOO réaffirment la vocation et le rôle économique indispensable des activités agricoles, qui génèrent également le développement de plusieurs segments ou filières de l'économie en faisant fonctionner par exemple les industries agro-alimentaires dont la spécificité a été précisée au diagnostic. Pour les activités viticoles également, la préservation de l'aire AOC concourt à produire des produits de qualité, à forte valeur ajoutée. La préservation des espaces forestiers permet de développer une filière bois, pour le chauffage ou pour le bois d'œuvre.

Reconnaître ce capital agricole permet d'affirmer l'usage agricole des terres exploitées, afin que les communes les classent prioritairement en zone A dans les PLU.

Ce choix permet aussi de chercher le maintien d'une agriculture de montagne. Afin de lui permettre de se maintenir ou de se développer, le DOO invite les documents d'urbanisme à réserver des terrains mécanisables, c'est-à-dire relativement plats pour permettre aux engins agricoles d'exploiter les terres de manière optimale.

Enfin, il s'agit aussi de préserver les parcelles de l'aire AOC viticole (voir les justifications au sein de l'objectif cadre n°3).

5.2.2 Assurer des conditions d'exploitation aux activités agricoles :

Le DOO expose les objectifs à intégrer dans les documents d'urbanisme locaux pour respecter le fonctionnement quotidien des exploitations dans l'aménagement de l'espace.

Si l'agriculture a besoin de foncier, en quantité et accessible comme matière première, elle nécessite aussi des conditions d'exploitation qui soient les moins pénalisantes. Le SCoT cherche à maintenir des espaces agricoles cohérents au sein desquels, en fonction des besoins identifiés avec la profession agricole lors de la rédaction des documents d'urbanisme locaux, certains d'entre eux soient constructibles pour l'exploitation agricole.

Prévoir des secteurs agricoles constructibles pour les besoins des exploitations permet, d'une part, d'offrir une vision long terme à la profession dans l'objectif de rationalisation des moyens et, d'autre part, évite les conflits potentiels au sein du tissu urbain. Aux abords des habitations ou au sein même du village, il devient en effet de plus en plus délicat pour l'exploitant de travailler dans des conditions optimales : plainte des habitants pour les odeurs, pour le bruit, pour les poussières...

Enfin, le choix du SCoT est de favoriser également toutes les activités qui s'inscrivent dans le prolongement des activités agricoles, qu'elles soient à vocation commerciale (comme les points de vente ou de distribution), ou à vocation touristique.

Dans la mesure où les sorties d'exploitation peuvent avoir un impact paysager, les documents d'urbanisme locaux détermineront leurs conditions d'intégration en respectant le fonctionnement des exploitations. Si la réglementation en vigueur permet de classer des zones agricoles inconstructibles, ce classement mérite d'être justifié.

A noter enfin que le PADD « soutient et encourage une agriculture raisonnée, respectueuse de l'environnement dans le but de favoriser l'évolution des modes de production... ». Il semble nécessaire de préciser et justifier que ce choix ne pourra avoir plus de portée, notamment au sein du DOO, car le SCoT, en vertu des dispositions actuelles du Code de l'Urbanisme, n'a pas vocation à agir sur les modes ou les pratiques culturelles.

5.3 Cohérence avec les autres parties du DOO :

- Maîtrise de la consommation foncière qui préserve, par voie de conséquence, les terres agricoles, viticoles et forestières ;
- Préservation des paysages agricoles, viticoles et montagnards.

5.4 Evolutions par rapport au SCoT de 2007 :

La majeure partie des orientations se trouvent dans le SCoT de 2007. Toutefois, le SCoT révisé insiste très nettement sur le rôle économique joué par l'activité agricole et les activités qui s'inscrivent dans le prolongement de celle-ci. Enfin, l'orientation relative à la réservation de terres mécanisables en zone de montagne constitue une nouveauté.

5.5 Scénarios :

Voir en partie les éléments relatifs à la consommation foncière.

Scénario tendanciel ou « au fil de l'eau » :

- Des zones d'urbanisation importantes occasionnant des « pressions » court/moyen terme sur l'activité agricole ;
- Des zones agricoles à forts enjeux, comme le périmètre AOC non extensible, qui s'érodent ;
- Une identité territoriale et un cadre de vie plus fragile.

Scénario retenu :

- Des zones d'urbanisation calibrée, moins importantes, préservant davantage les espaces agricoles, viticoles et forestiers ;
- Protection et mise en valeur de l'outil de production agricole, gage d'une population agricole dynamique et optimisation des conditions de reprises optimales ;
- Une identité et un cadre de vie préservé participant à l'attractivité du territoire.

6. Le choix d'affirmer le positionnement touristique du Piémont des Vosges :

6.1 Constats et enjeux :

Le Piémont des Vosges est doté d'un potentiel touristique exceptionnel, dont le Massif du Mont Sainte-Odile, les châteaux, la route des vins, les richesses patrimoniales et architecturales constituent les éléments clés et les fleurons de l'identité territoriale. Ils constituent tous le support d'une activité touristique solidement ancrée.

C'est le territoire, son cadre et sa qualité de vie, ses paysages, ses équipements, sa culture et la préservation de son patrimoine naturel et bâti qui constituent le socle de cette attractivité touristique. Ainsi, plusieurs orientations du SCoT sont déjà de nature à garantir ces supports d'attractivité comme par exemple la préservation des paysages, du vignoble, du patrimoine bâti, les conditions de déplacements et de mobilité...

Enfin, l'activité touristique génère de l'emploi présentiel, non délocalisable, qui mérite d'être renforcé.

Il s'agit donc de construire une véritable stratégie touristique afin de conforter et d'affirmer le rayonnement touristique du territoire mais aussi de renforcer l'économie touristique, en « captant » des revenus pour stimuler l'économie présentielle, dans une perspective de développement durable.

Trois objectifs ont été affirmés au sein du PADD et du DOO :

- Construire une stratégie globale de développement touristique ;

- Valoriser le Massif du Mont Sainte-Odile ;
- Améliorer et diversifier l'offre en hébergement touristique.

6.2 Explications des choix :

6.2.1 Développer une stratégie touristique globale :

Il convient au préalable de préciser que les orientations et objectifs déclinés au sein du PADD et du DOO sont principalement destinés à être mis en œuvre au sein du projet de territoire du PETR. En effet, comme cela a été indiqué en avant-propos, les projets de territoire doivent être compatibles avec le SCoT en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette stratégie s'insère dans les discussions et réflexions actuelles pour développer des missions touristiques au sein du Piémont des Vosges.

Ainsi, le DOO indique que la stratégie du territoire en matière de développement touristique repose sur l'objectif principal d'augmenter la durée moyenne et le volume des séjours.

Il est nécessaire également d'affirmer la vocation touristique de l'ensemble des communes et des espaces touristiques du Piémont des Vosges pour que le développement touristique irrigue tout le territoire en emplois et en revenus liés aux activités touristiques et de loisirs :

- Les espaces ruraux et montagnards ;
- Les espaces viticoles qui structurent le territoire du Nord au Sud avec la route des vins ;
- Les communes touristiques dont le devenir économique et social repose essentiellement sur la politique de développement touristique ;
- Obernai, qui représente la 2^{ème} ville la plus visitée du Bas-Rhin, ainsi que les pôles de Barr et Rosheim qui attirent de nombreux visiteurs.

En favorisant les discussions avec tous les acteurs du tourisme, le SCoT conforte les moteurs de l'économie touristique essentiels pour le Piémont : le Mont Sainte-Odile, les villages et villes viticoles, le projet de piste biathlon au Champ du Feu... sont autant d'éléments qui génèrent de la fréquentation, captent des revenus venant de l'extérieur et stimulent l'économie présentielle (commerces, services...).

Cette stratégie touristique implique d'agir sur plusieurs segments qui constituent incontestablement des atouts du territoire :

- Renforcer le tourisme urbain, culturel et patrimonial :

Le territoire est fort de plusieurs monuments remarquables, qui sont à préserver (Objectif n°3) pour les rendre attractifs aux yeux des visiteurs et des touristes. Plusieurs éléments patrimoniaux, architecturaux et culturels permettent d'offrir un vaste panel de visites à l'échelle du Piémont. Leur nombre permet de diluer les flux et limiter la sur-fréquentation sur quelques sites uniquement.

➤ Renforcer les activités de loisirs et de plein air dans tout le territoire :

Le territoire dispose de nombreux équipements sportifs, itinéraires (chemins de randonnée, pistes cyclables, etc.) ainsi que des paysages de grande qualité qui favorisent certains loisirs ou activités. Il comporte également une partie du domaine skiable du Champ du Feu, plus particulièrement celle relative à la pratique du ski nordique et pour laquelle le Département du Bas-Rhin souhaite réaliser un stade nordique. Des explications complémentaires sont apportées au sein de l'évaluation environnementale (§ 3.3.5)

Le SCoT vise au développement de toutes ces activités sans pour autant en dresser une liste exhaustive, notamment parce que les pratiques, les activités évoluent en même temps que les modes de vie. Elles sont garantes de la fréquentation sur les quatre saisons et constituent un vecteur indispensable de diversification, pour un tourisme plus diffus sur le territoire.

Les activités de pleine nature sont une opportunité pour tous les secteurs avec des retombées économiques indirectes (hôtellerie, restauration, artisanat, agritourisme, évènementiel, ...). Elles reposent très largement sur le capital naturel et paysager du Piémont des Vosges.

S'agissant plus particulièrement du Champ du Feu, le DOO précise qu'il est nécessaire de se positionner dans la perspective d'une élévation de la température moyenne.

Les projets touristiques doivent intégrer l'impact direct d'un réchauffement, à savoir l'insuffisance de l'enneigement naturel dans la station et ses conséquences : fin de saison davantage précoce, réduction de la couverture neigeuse...

Dans cette logique, les aménagements touristiques intègrent des stratégies d'adaptation et notamment le développement d'un tourisme orienté « 4 saisons ».

➤ Développer le tourisme d'affaire et de séminaires :

Ce segment étant peu structuré sur le territoire, son développement pourrait constituer un vecteur économique important.

➤ Conforter et renforcer l'œnotourisme :

L'œnotourisme s'inscrit pleinement dans les perspectives de développement pour un territoire comme le Piémont des Vosges. Cet atout mérite un attrait touristique renforcé sur plusieurs branches : découvrir la culture de la vigne, la vinification ou encore l'art de la dégustation (en complément de la gastronomie alsacienne qui est également un support touristique important).

Le vecteur principal de cette offre touristique est la route des vins qui permet aux touristes de sillonner le vignoble et son paysage mais aussi de découvrir une culture, un savoir-faire, des produits du terroir et les caves viticoles.

Le SCoT prévoit plusieurs orientations de nature à « doper » cette activité.

Outre ces segments, le SCoT, particulièrement le DOO, vise à améliorer les conditions d'accès et d'accueil aux sites touristiques, notamment ceux à forte fréquentation touristique.

Le développement touristique doit également réduire son propre impact sur le climat par des mesures d'atténuation en matière de transports (objectif n° 5) et d'hébergement (objectif n°2) : modes alternatifs à la voiture, recours aux énergies renouvelables, consommations énergétiques des hébergements touristiques...

Enfin, le SCoT insiste sur le développement de services innovants permettant d'accroître la fréquentation touristique.

6.2.2 Valoriser le Massif du Mont Sainte-Odile :

Le massif du Mont Sainte-Odile est le lieu touristique le plus fréquenté du Piémont des Vosges. Plusieurs projets sont actuellement à l'étude pour pallier les difficultés que rencontre ce site.

Les objectifs poursuivis par le SCoT visent notamment à :

- Améliorer la qualité de fonctionnement du Massif du Mont Sainte-Odile :

L'EIE révèle plusieurs dysfonctionnements en matière de sécurité, routière et piétonne, mais aussi l'importance de l'usage de la voiture pour accéder au site.

Dans ce contexte, le DOO impose aux collectivités territoriales, projets de territoire et documents d'urbanisme locaux de réduire l'impact sur le réchauffement climatique occasionné par ces quelques 300 000 véhicules/an, notamment en expérimentant d'autres modes, alternatifs à l'automobile comme par exemple le transport par câble depuis les carrières de Saint-Nabor.

Il est à noter que le PETR est en charge de mener une étude de faisabilité et programmation pour ce projet dont l'horizon s'inscrit entre 2020 et 2025.

- Protéger et valoriser le patrimoine du Mont Sainte Odile :

Cet objectif s'inscrit dans ceux déjà développés, notamment au sein de l'objectif n°3.

- Valoriser les carrières de Saint-Nabor :

Les carrières de Saint-Nabor sont sécurisées et interdites au public. Si elles revêtent en partie un intérêt écologique, ce lieu unique, au pied du Mont Sainte-Odile, mériterait d'être valorisé.

Tout projet devra mesurer les impacts d'une potentielle réhabilitation/reconversion du site.

6.2.3 Améliorer et diversifier l'offre en hébergement touristique :

Pour rester un territoire accessible à tous les publics, le développement de l'hébergement touristique du Piémont des Vosges doit permettre de contribuer à un parc d'immobilier touristique garantissant

la diversité de l'offre en hébergement, à destination des touristes, des salariés et des saisonniers des équipements touristiques.

Le DOO rappelle la priorité de développer ce type d'hébergement au sein du tissu urbain, notamment par la mise sur le marché de biens requalifiés ou réhabilités, en lien avec l'objectif d'intensification urbaine et de diversité des fonctions.

L'hébergement touristique est la condition première de l'accueil sur le territoire. Afin de garantir la diversité de l'offre, différentes formes d'hébergement touristique sont citées à titre d'exemple au sein du DOO.

6.3 Cohérence avec les autres parties du DOO :

- Orientations relatives à l'habitat, à la diversité des fonctions urbaines... ;
- Orientations relatives à la préservation des paysages naturels, monuments remarquables... ;
- Orientations relatives aux équipements ;
- Orientations relatives aux transports et à la mobilité.

6.4 Evolutions par rapport au SCoT de 2007 :

Les prémices d'une stratégie touristique existaient déjà au sein du SCoT de 2007, même si cette thématique a été renforcée par des dispositions réglementaires postérieures. Comme indiqué, le tourisme est transversal si bien que plusieurs orientations du SCoT de 2007 étaient déjà de nature à renforcer l'attractivité, comme notamment les orientations en faveur de la préservation du patrimoine naturel, urbain et remarquable.

En revanche, le SCoT révisé complète très largement les orientations en faveur d'une stratégie globale à l'échelle du Piémont en agissant sur des segments d'activités, les supports de communication et les conditions d'un hébergement touristique de qualité, en adéquation avec les exigences que requiert le Piémont.

Si le SCoT de 2007 a permis de développer une stratégie sur le Massif du Mont Sainte-Odile, il la confirme et la développe dans le cadre de sa révision.

6.5 Scénarios :

Dans la mesure où l'activité touristique est transversale, il semble délicat de revenir sur l'ensemble des mesures prises. Toutefois, certains aspects peuvent être soulignés.

Scénario tendanciel ou « au fil de l'eau » :

- Un flux touristique continu et maintenu au regard des atouts, des évènements et des animations touristiques sur le Piémont ;
- Un accueil touristique sur certains sites touristiques non encadrés, occasionnant des difficultés en termes de sécurité ou de dégradation des abords ;
- Des visites occasionnant des déplacements en voiture, contribuant à l'émission de GES ;
- Des difficultés pour certaines catégories de touristes à se loger ;

Scénario retenu :

- Un flux touristique renforcé qui vise à allonger la durée et le volume des séjours afin de développer de l'emploi présentiel et capter des richesses ;
- Un accueil touristique sur tous les sites, encadré, sécurisé qui permet une diffusion des flux plutôt qu'une concentration ;
- Des abords et des aménagements de qualité pour éviter toute dégradation ;
- Un tourisme qui réduit ses impacts sur l'environnement, en favorisant notamment les déplacements sur des sites hautement fréquentés grâce à des modes alternatifs à la voiture ;
- Des hébergements touristiques modernes, accueillants et qui sont ouverts pour toutes les populations en fonction de leur moyen.

Au risque de rédiger des redondances pour expliquer les choix en matière de mobilité, le constat sera identique aux trois grandes orientations, l'objectif étant finalement identique: réduire les temps de déplacement et l'usage de la voiture en favorisant et développant les transports collectifs et les modes actifs. Il en sera de même pour les sections relatives « Cohérence avec les autres parties du DOO », « Evolution par rapport au SCoT de 2007 » et les « Scénarios ».

1.1 Constats et enjeux :

Le diagnostic et l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) du Piémont des Vosges précisent que :

- L'amélioration constante des réseaux routiers et des vitesses de déplacement ainsi que la généralisation de l'automobile ont contribué à créer certains déséquilibres territoriaux, dont notamment l'augmentation des temps de parcours. Ce constat engendre ou accentue le phénomène de périurbanisation et risque de créer un déséquilibre entre emplois et actifs alors que l'objectif du Piémont poursuit un ratio de 7 emplois pour 10 actifs résidents ;
- Ces déséquilibres peuvent générer du trafic automobile et accroître l'allongement des déplacements, créant une forme de cercle vicieux dans lequel « la hausse du trafic appelle l'amélioration des réseaux routiers qui favorisent la périurbanisation et la hausse du trafic... » ;
- L'ampleur du trafic automobile peut générer une forte dégradation du cadre de vie et des conditions sanitaires notamment l'exposition à la pollution de l'air et au bruit, qu'il s'agisse des espaces urbains ou des sites fortement fréquentés, comme les espaces touristiques.

Dans un contexte de forte croissance des besoins en matière de mobilité, il s'agit d'être en mesure d'accompagner l'évolution des modes de vie, le développement économique du territoire, son attractivité touristique, ses cohésions territoriales et sociales, la transition énergétique, la lutte contre le réchauffement climatique et les émissions de gaz à effet de serre, l'amélioration de la qualité de l'air et la correction des effets de l'étalement urbain.

Dans la mesure où la mobilité s'inscrit au sein de politiques de l'Etat, de la Région, du Département et appelle, par voie de conséquence, une multitude d'acteurs et de décideurs, l'objectif du SCoT est de poursuivre la mise en cohérence de ces dernières en l'articulant avec les orientations et objectifs relatifs à l'organisation de l'espace qui sont du ressort du SCoT.

La stratégie du Piémont des Vosges est de poursuivre le développement d'une offre diversifiée en matière de mobilité.

Il convient enfin de rappeler que la thématique mobilité est très transversale si bien qu'elle s'articule avec énormément d'autres thématiques comme par exemple l'objectif de densifier l'habitat (orientation n°1) ou celui de favoriser le commerce de proximité en centre urbain pour réduire les déplacements.

1.2 Explications des choix :

1.2.1 Le choix de construire une mobilité respectueuse de l'environnement et du cadre de vie des habitants :

Tout d'abord, le SCoT entend conserver, a minima, le bon niveau de desserte par le train du territoire en insistant toutefois sur un certain rééquilibrage entre Barr et Sélestat et en misant sur le projet de Réseau Express Métropolitain (le REM).

Le SCoT fait le choix de traiter la mobilité en agissant sur l'organisation des territoires et les options de localisation des ménages, des équipements et des entreprises. Il s'agit de maîtriser les distances parcourues au quotidien et, par voie de conséquence, le trafic automobile.

Ce choix se justifie notamment par :

- La nécessité d'amorcer une réelle transition énergétique en accompagnant la population, les territoires, les acteurs locaux, et les entreprises à s'adapter aux conditions futures de la mobilité en lien plus particulièrement avec la crise énergétique ;
- Les tensions et l'acceptabilité de plus en plus délicate des grands projets d'infrastructures et les difficultés techniques, environnementales et financières qui en sont induites ;
- La nécessité d'apporter des réponses durables aux problèmes de pollution et de réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre (en lien avec les orientations et objectifs n°3 et 4).

Ainsi, le SCoT vise à favoriser l'usage du train, des transports collectifs et des modes actifs comme la marche et le vélo. Il s'agit également d'organiser l'intermodalité, notamment à proximité des gares et de redonner à ces dernières une véritable fonction attrayante pour y organiser toute la chaîne des déplacements.

En tenant compte des effets du SCoT de 2007 et des nouveaux objectifs, la proportion d'habitants et d'emplois situés dans une commune desservie par la ligne ferroviaire seraient d'environ 55-60% à l'horizon 2040.

Le principe développé par le DOO est de renforcer l'offre sur les pôles urbains et les communes disposant d'une gare et d'assurer le rabattement par d'autres modes alternatifs à la voiture, ou, à tout le moins à l'autosolisme.

Le DOO préconise d'organiser le rabattement vers/depuis les gares et améliorer les gares de telle manière à faciliter l'usage du train : stationnement/dépose, anneaux à vélos, arrêt de bus...

Ensuite, le PADD et le DOO visent également à l'amélioration des autres transports collectifs en misant notamment sur le renforcement et les performances de ces transports. Par performance, il s'agit d'améliorer plus particulièrement le cadencement, la réduction du temps de parcours et les correspondances.

Le DOO confirme également le choix d'une hypothèse de transport en commun, navette, câble..., pour desservir le Massif du Mont Sainte-Odile afin de réduire l'utilisation de la voiture pour accéder à ce haut lieu touristique.

Enfin, le PADD et le DOO soulignent l'importance des circulations douces ou modes actifs. Le développement des réseaux dédiés aux modes actifs, tels que les espaces publics pour marcher ou les bandes cyclables partagées ou en site propre, doit être organisé de telle manière à favoriser leur usage, améliorer la sécurité et leur confort. Même si le territoire est bien pourvu en pistes cyclables, le principal objectif du SCoT est de les connecter lorsque cela n'est pas encore réalisé. Ces orientations valent aussi bien pour les tissus urbains que pour les extensions urbaines, même si elles sont plus faciles à mettre en œuvre dans de nouvelles opérations qu'à partir d'éléments existants.

Le vélo, mais aussi les nouveaux modes (vélo à assistance électrique (VAE), trottinette, roller...) doivent compléter l'armature de transports collectifs mise en place, en s'appuyant sur un réseau cyclable structuré et connecté. Il s'agit de faire des modes actifs des éléments de l'intermodalité et de les promouvoir comme des modes performants notamment pour les déplacements de courtes distances.

Le DOO vise plus spécifiquement le maillage ou l'organisation de liaison avec la voie verte « Porte Bonheur : le Chemin des Carrières » qui relie par l'ancienne ligne de chemin de fer la gare de Rosheim aux anciennes carrières de Saint-Nabor. Il s'agit en effet d'organiser les liaisons depuis cet itinéraire touristique pour améliorer la découverte du Piémont. A cet effet, l'hypothèse d'un transport câblé permettra incontestablement de diversifier les expériences en laissant la possibilité aux vélos d'emprunter ce site propre, notamment pour éviter l'ascension au Massif.

Le cyclotourisme constitue un vecteur important de l'attractivité du Piémont. Le PADD et le DOO retiennent que l'Eurovélo n°5 constitue l'axe structurant de découverte du territoire si bien qu'il est nécessaire de le valoriser.

1.2.2 Le choix de compléter et améliorer le réseau d'infrastructures :

Le PADD et le DOO confirment d'emblée le soutien au projet de REM qui figure parmi les éléments à développer dans la démarche du Grenelle des Mobilités actuellement en réflexion. Outre ce réseau qui visera notamment à réduire les temps de parcours, le PADD et le DOO visent à compléter l'offre ferroviaire et le réseau routier.

S'agissant de compléter et améliorer le réseau ferré, le SCoT considère, outre les travaux réalisés récemment par la Région Grand Est en matière de régénération, qu'un doublement des voies et une électrification sur tout l'axe constituent la seule alternative durable en vue de favoriser l'usage du train et préparer l'arrivée du REM si cette option devait être validée. La desserte vers Sélestat, permettant de desservir ensuite Colmar et Mulhouse, constitue un objectif fort du SCoT, notamment pour rééquilibrer le sud du Piémont et encore davantage lorsque la plateforme de Dambach-la-Ville sera réalisée.

Le PADD et le DOO poursuivent l'objectif de maintenir une certaine capacité de desserte en matière de fret et notamment à réserver les emprises nécessaires pour connecter les espaces économiques existants ou à créer avec la ligne de chemin de fer.

Si la perspective d'une connexion entre la ligne de chemin de fer existante et la plateforme de Dambach-la-Ville devait aboutir, il sera nécessaire d'en évaluer l'impact. Dans ce cas, le DOO prévoit une exception à l'inconstructibilité de l'AOC du SCoT. Cela ne dispense pas les porteurs de projets de mesurer les effets et les impacts sur le fonctionnement des exploitations viticoles.

Enfin, cette orientation porte sur deux objectifs du SCoT de 2007 qui sont reconduits dans le cadre du SCoT révisé.

Le SCoT et plus particulièrement le DOO confirme les orientations en matière d'environnement et de développement touristique s'agissant de la route des vins. Il ne s'agit que d'un rappel, les choix sont exposés et justifiés au sein des autres orientations.

1.2.3 Le choix d'adapter l'offre en stationnement à l'armature économique et aux besoins résidentiels :

Il est évident que la place de l'automobile ne disparaîtra pas à court terme. Si le rôle du SCoT est de favoriser l'usage d'autres mobilités notamment pour réduire l'émission de GES, il s'agit aussi de confirmer que la voiture utilisant des énergies fossiles sera amenée progressivement à disparaître pour laisser place à des véhicules plus propres dont les besoins en espaces de stationnement devront être satisfaits. Avec le développement des NTIC, ces besoins seront toujours à satisfaire mais l'aménagement de l'espace de stationnement obéira peut-être à d'autres critères, notamment avec le développement de véhicules « intelligents ».

Les choix du SCoT reposent dans une large mesure sur la maîtrise ou l'optimisation du foncier pour le stationnement. En fonction des zones délimitées au sein des documents d'urbanisme locaux, le SCoT demande la réalisation de places de stationnement en adéquation avec la vocation des zones. L'analyse fine incombe donc aux PLU car il s'agit d'apprécier plusieurs paramètres locaux que le SCoT ne peut réaliser à son échelle pour calibrer l'espace en stationnement.

Il appartiendra notamment aux documents d'urbanisme locaux de prévoir des espaces de stationnement en centres urbains ou à leur proximité pour permettre un accès à l'ensemble des commerces et services du proximité sans générer de flux supplémentaires. Cette orientation s'impose plus particulièrement aux pôles et bi-pôle de l'armature urbaine. Ces espaces auront vocation à satisfaire également l'accueil touristique des polarités mais aussi des communes viticoles.

L'orientation qui consiste à réserver une part de parkings mutualisés contribue à limiter les surfaces de stationnement. Cet objectif n'a pas pour but de réduire le stationnement pour rendre l'usage de la voiture dissuasif, mais d'optimiser le remplissage des parkings. Le DOO ne précise la part de stationnement (ou un seuil minimal) qu'il conviendrait de mutualiser, ce besoin devant s'exprimer à l'occasion des projets.

Enfin, afin de lutter contre l'autosolisme et promouvoir l'usage partagé de la voiture, le DOO vise la création ou l'agrandissement de parkings de covoiturage, notamment au Sud. Ce dispositif fonctionne très bien sur le Piémont des Vosges si bien que certaines aires ont été renforcées. Le succès de ce mode d'utilisation tient notamment à la localisation optimale de l'aire de covoiturage, à savoir principalement à proximité de l'autoroute et/ou des polarités.

1.3 Cohérence avec les autres parties du DOO :

Comme évoqué en introduction, les orientations dans le domaine des mobilités sont articulées et/ou corrélées avec celles des autres parties du DOO. Le réseau proposé se fait en cohérence avec l'armature urbaine, l'habitat, les activités économiques et touristiques, ainsi que les équipements. A contrario, le développement retenu par le SCoT s'articule principalement autour des axes de transport.

Ainsi, de nombreux objectifs et orientations du SCoT visent à réduire les déplacements, les distances et l'usage de la voiture :

- Les orientations et objectifs relatifs au développement et au renforcement des polarités du Piémont : renforcement de la croissance démographique, développement plus intense de l'habitat, des fonctions urbaines (commerces et services de proximité, équipements publics...), la densification urbaine et les opérations de requalification ;
- Les orientations et objectifs relatifs au développement économique visent à favoriser la croissance de l'emploi dans le territoire pour éviter les flux vers d'autres centralités hors SCoT, à localiser les activités à forte densité d'emplois en centre urbain et à proximité des points d'arrêts ferroviaires et de transports en commun, à réserver les zones spécialisées situées à l'écart des localités aux activités occasionnant des nuisances importantes... ;
- Les orientations et objectifs relatifs au commerce favoriseront une répartition de l'offre entre les différents pôles du Piémont, ce qui contribuera à limiter l'évasion vers d'autres pôles commerciaux aux abords du territoire, à réduire les distances au sein des centralités... ;
- Les orientations et objectifs relatifs à la maîtrise de la consommation d'espace et de l'étalement urbain favoriseront une localisation du développement dans et à proximité des centres urbains et villageois ainsi qu'à proximité des arrêts de transport collectif.

1.4 Evolutions par rapport au SCoT de 2007 :

Le SCoT de 2007 montrait une réelle ambition de développement articulée sur le projet de Tram-Train qui n'a pas abouti. Ainsi, toutes les orientations en matière de stations secondaires et d'aires de parking-relais ont été supprimées. Cela étant, la perspective du REM, dont les contours ne sont pas encore déterminés, est inscrite au SCoT. Le SCoT révisé affirme, plus encore que le SCoT de 2007, la nécessité de s'appuyer sur le réseau ferroviaire existant pour organiser durablement les déplacements dans le Piémont.

Beaucoup d'orientations ont été reprises, notamment sur l'aspect du réseau routier et du stationnement.

Pour ce qui concerne les pistes cyclables, le nombre de kilomètres a plus que doublé depuis 2007, si bien que le SCoT révisé cherche à présent à compléter le maillage par des connexions.

L'intermodalité et le transport en site propre sont plus marqués dans le SCoT existant.

Le SCoT supprime l'axe Est-Ouest par rapport à 2007.

1.5 Scénarios :

L'évaluation de scénarios est relativement délicate tant la thématique est transversale et dépendante d'autres perspectives de développement qui doivent s'articuler entre elles. Par exemple un scénario « fil de l'eau » au sein duquel d'autres objectifs du SCoT ne seraient pas atteints, entraîne des hypothèses différentes. Ainsi, un scénario « fil de l'eau » qui viserait également une stagnation de l'emploi dans le Piémont, se traduirait par une stagnation du nombre de déplacements pendulaires intra-communaux et intercommunaux à l'intérieur du Piémont, et donc par une croissance d'autant plus marquée du nombre de déplacements pendulaires en échange avec l'Eurométropole, Molsheim et Sélestat.

Scénario tendanciel ou « au fil de l'eau » :

- Une urbanisation qui poursuit l'étalement urbain du territoire et qui accentue les déplacements domicile/ travail avec un accueil démographique majoré en dehors des polarités. Cette accentuation des déplacements implique des distances plus longues pour accéder également aux différentes offres commerciales, d'équipements... ;
- Des alternatives à l'usage individuel de la voiture qui se développent mais sans remise en question du modèle de développement urbain ;
- Un maintien de l'exposition des personnes aux pollutions et nuisances, en considérant tout de même les avancées technologiques ;
- Un usage du vélo qui se maintient ou se développe par la mise en place de politiques incitatives mais avec des distances longues pour satisfaire certains besoins.

Scénario retenu :

- Le scénario axé sur le train, en anticipant le REM est logiquement le seul à permettre une augmentation significative de la proportion d'habitants et d'emplois localisés dans une commune desservie par le rail.
- Ce scénario est également le seul qui permette à la fois :
 - Un rythme de croissance du nombre de déplacements automobiles potentiellement inférieur au rythme de croissance socio-économique ;
 - Un rythme de croissance du nombre de déplacements en transports publics, à pied ou en vélo, potentiellement supérieur au rythme de croissance socio-économique ;
- Une armature territoriale qui tend à réduire les déplacements (notamment domicile/travail) et qui cherche à favoriser les mobilités douces avec une forte politique de renouvellement urbain et de majoration des densités urbaines ;
- La cohérence urbanisme – transports collectifs caractérisée par l'optimisation des projets à proximité des gares et le long des lignes structurantes de transports favoriserait le report modal de la voiture particulière vers les transports collectifs ;
- Une réduction des émissions de GES.

